



**DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE
MERCREDI 24 AOÛT 2022**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

COMMISSION PERMANENTE

MERCREDI 24 AOÛT 2022

SOMMAIRE

N°	OBJET	Pages
CP-2022-RAP-248	AGRICULTURE - FILIÈRE APICOLE : DISPOSITIFS D'AIDE EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE PETIT COLÉOPTÈRE DES RUCHES - ANNÉE 2022	4
CP-2022-RAP-249	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	10
CP-2022-RAP-249	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	12
CP-2022-RAP-249	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	14
CP-2022-RAP-249	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	16
CP-2022-RAP-249	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	18
CP-2022-RAP-249	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	20
CP-2022-RAP-249	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	22
CP-2022-RAP-249	MOBILISATION DU FONCIER AGRICOLE - OCTROI DE PRIMES À LA LOCATION ET À LA VENTE DE TERRAINS AGRICOLES EN FRICHE	24
CP-2022-RAP-250	FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION AMAPÉI "OSEZ PÉI"	26
CP-2022-RAP-251	FINANCEMENT DE LA FÊTE DU TERROIR "MARCHE AUX FLEURS" A LA PLAINE DES PALMISTES - EDITION 2022	31
CP-2022-RAP-252	PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - SUBVENTION À L'ASSOCIATION MAOTEO	33
CP-2022-RAP-252	PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - SUBVENTION À L'ASSOCIATION LA RAFFINERIE	43
CP-2022-RAP-252	PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - SUBVENTION À L'ASSOCIATION CEDTM	53
CP-2022-RAP-253	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MODERNISATION DE NAVIRES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES SAUVETEURS EN MER (SNSM)	64
CP-2022-RAP-254	TRANSFERT PAR LA RÉGION DE LA VOIE DE LIAISON RN1/RD9, DÉNOMMÉE "PÉDONCULE DU BARRAGE" SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL, DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL.	68
CP-2022-RAP-255	CONVENTION RELATIVE AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA 2ÈME TRANCHE DE TRAVAUX SUR LA RD55 - PLAINE DES PALMISTES - 5ÈME APPEL À PROJET "FONDS MOBILITÉS ACTIVES - AMÉNAGEMENTS CYCLABLES 2022"	70
CP-2022-RAP-256	PROLONGATION POUR 20 ANS DU BAIL À CONSTRUCTION DE LA SEMADER SUR LES PARCELLES AZ 82 ET 115 AU PORT	83
CP-2022-RAP-257	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE DÉPARTEMENTALE AB 304 VISANT À DÉSENCLAVER LA PARCELLE AB 1840 SUR LA COMMUNE DE TROIS BASSINS.	85
CP-2022-RAP-258	SUBVENTION AU TEMPLE MARIAMEN DE GRAND BOIS À SAINT-PIERRE	89

CP-2022-RAP-259	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL : CRÉATION D'EMPLOIS	97
CP-2022-RAP-260	CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DE L'ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL (ENT)	99
CP-2022-RAP-261	ORGANISATION DE LA 3EME ÉDITION DU CHALLENGE SPORTIF DÉPARTEMENTAL	107
CP-2022-RAP-262	APPROPRIATION DU PATRIMOINE ICONOGRAPHIQUE- PARTENARIATS AVEC LE CENTRE CULTUREL FRANCO MOZAMBICAIN ET LE BLUE PENNY MUSEUM	110
CP-2022-RAP-263	11EME ÉDITION DES JEUX DES ILES A MADAGASCAR EN 2023 - PRÉPARATION DES ATHLETES RÉUNIONNAIS ET PARTICIPATION DU CLUB RÉUNION	128
CP-2022-RAP-264	PROJET DE DÉVELOPPEMENT DANS LE SUD DE MADAGASCAR	145
CP-2022-RAP-265	POURSUITE D'UNE OPÉRATION INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL À MADAGASCAR (TULÉAR): SOUTIEN À L'ASSOCIATION EAU DE COCO	153
CP-2022-RAP-266	CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À L'ADIL (AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT) EN VUE DE L'ANIMATION DU PDALHPD (PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR L'HÉBERGEMENT ET LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES) POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022	160
CP-2022-RAP-267	PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU PLAN D'ACTION REGIONAL POUR L'ENTREPENARIAT AU FEMININ	167
CP-2022-RAP-268	FINANCEMENT DES PROJETS COLLECTIFS D'ACTION SOCIALE ET D'INSERTION - 3ÈME PROGRAMMATION 2022	213
CP-2022-RAP-269	SUBVENTION À L'ASSOCIATION HANDIDACTIQUE - COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA CHARTE ROMAIN JACOB	246
CP-2022-RAP-270	SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION AVEC D'AUTRES ACHETEURS PUBLICS (OU SEMI-PUBLICS) POUR L'ORGANISATION DES RENCONTRES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE DU NORD - EDITION 2022	258
CP-2022-RAP-271	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AGATHE, ARTS POUR TOUS ET TIFRIPRI - APPEL À PROJET 2022 "LA TRANSITION ECOLOGIQUE POUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ"	264
CP-2022-RAP-272	MISSION DES ELUS	278
CP-2022-RAP-273	PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT À LA RECAPITALISATION DE LA SEMATRA	281

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-248

**OBJET : AGRICULTURE - Filière apicole :
dispositifs d'aide en faveur de la lutte contre le
petit coléoptère des ruches - année 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le régime d'aide d'Etat N° SA.39618 (2014/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022,

VU le régime d'aide d'Etat N° SA.61870 (ex SA.40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes - Entré en vigueur le 3 avril 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : une aide aux apiculteurs réunionnais est allouée pour l'acquisition de dispositifs de piégeage du petit coléoptère des ruches, sur la base d'un montant de subvention de 1,5 € par piège, et pour une enveloppe financière globale de 75 000 €.

ARTICLE 2 : la gestion de cette aide est confiée au Groupement de Défense Sanitaire de la Réunion, dans le cadre d'un protocole technique validé par l'autorité sanitaire (Etat).

ARTICLE 3 : une subvention maximale de 30 000 € est accordée à la SCA de Miel Bourbon pour l'acquisition d'une unité mobile d'extraction de miel, qui pourra profiter à l'ensemble des apiculteurs du territoire.

ARTICLE 4 : la signature de la convention entre le Département, GDS Réunion et SCA de Miel de Bourbon, et tous les différents actes financiers, techniques, juridiques ou administratifs correspondants est autorisée.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127352-DE-1-1

ARTICLE 5 : Les dépenses qui en résultent seront imputées au budget départemental comme suit :
Section de fonctionnement (75 000 €) : Nature 65748 Fonction 6312
Section d'investissement (30 000 €) : Nature 20421 Fonction 6312

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE L'EAU
Service Développement et Diversification Agricole

CONVENTION N°
EN DATE DU

FILIERE APICOLE REUNIONNAISE

AGRICULTURE — Filière apicole accompagnement des apiculteurs face à l'invasion du petit coléoptère des ruches

ENTRE :

Le Département de La Réunion, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, ci-après dénommé « Le Département »,

ET :

Le GDS Réunion, représenté par son Président, ci-après dénommé, le GDS,

ET :

La SCA De Miel Bourbon, représenté par son Président,

VU le Budget Primitif 2022 du Département de La Réunion ;

VU la décision de la Commission Permanente du

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre d'une aide départementale exceptionnelle en faveur des apiculteurs et de la SCA De Miel Bourbon dans le cadre de la gestion de l'infestation actuelle du petit coléoptère des ruches au sein des ruchers.

ARTICLE 2 : CADRAGE FINANCIER ET REGLEMENTAIRE

Afin de réaliser les objectifs visés en article 1, le Département de La Réunion a validé une enveloppe financière maximale de :

➔ **75 000 €** de dépenses de fonctionnement au titre de l'acquisition par le GDS de pièges mécaniques spécifiques à la gestion du petit coléoptère des ruches au sein de l'ensemble des ruchers de l'île.

Cette aide :

- est destinée à réduire de 50% (aide maximale de 1,50€ par piège) le coût d'achat du piège par l'apiculteur. Elle est mobilisable pour les dépenses réalisées du 01 juillet 2022 au 31 décembre 2022.
- Le versement de l'aide se fera sur la base de fourniture de bons de commande par le GDS (3 maximum), un total de 50 000 pièges devra être commandé à terme afin de libérer la totalité de la subvention.

- est couverte par un protocole de lutte et de mise en œuvre au sein des ruchers réalisé par le GDS et visé par les services dédiés de l'Etat. Sa mise en œuvre et le versement au GDS se fera après réception par le Département de l'avis de l'Etat sur le protocole de lutte.
- se conforme au régime cadre suivant : Règlement (UE) N°SA.61870 (ex SA.40671) relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes - Entré en vigueur le 3 avril 2015 - jusqu'au 31 décembre 2022

➔ **30 000 €** de dépenses d'investissement au titre de l'acquisition par la SCA De Miel Bourbon d'une unité autonome et mobile d'extraction du miel au sein des ruchers de l'île.

Cette aide :

- Est destiné à acquérir les équipements suivant, pour un budget prévisionnel estimé à 56 000€ :
 - Acquisition d'un véhicule type 4x4 neuf
 - Aménagement du plateau du 4x4
 - Centrifugeuse avec 12 cadres
 - Groupe électrogène
 - Déshumidificateur
- est établi à hauteur de 75% de dépenses éligibles HT et se calculera en déduction des diverses aides publiques par ailleurs (notamment défiscalisation)
- sera libérée sous réserves de mise en place d'une convention partenariale d'utilisation de l'outil avec les principaux représentants d'apiculteurs locaux et d'établissement d'un protocole de vigilances sanitaires à observer lors de l'activité eu égard au contexte épidémiologique en cours propre à la filière, à faire valider par les services de l'Etat concernés.
- Le versement de l'aide se fera sur la base d'appel de fonds la SCA de Miel Bourbon (3 maximum), basé sur l'émission de bons de commandes, l'ensemble des investissements projetés devra être commandé afin de libérer la totalité de la subvention.
- Se conforme au régime d'aide d'Etat N° SA.39618 (2014/N) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBLITE

Eligibilité des demandeurs

Dispositifs de piégeages mécaniques - Sont réputés éligibles au présent dispositif les apiculteurs répondant aux conditions suivantes :

- Possédant des ruches en production entre le 01 juillet 2022 et le 31 décembre 2022
- A jour ou en cours de régularisation des obligations de déclaration réglementaires de leurs ruches

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

La présente convention est ouverte du 01 juillet 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES PRENANTES

Obligations des bénéficiaires :

- **Dispositifs de piégeages mécaniques**
 - ➔ les bénéficiaires finaux de l'aide s'engagent aux respects du protocole de lutte et de mise en œuvre des pièges qui accompagnera la mise en œuvre des pièges et proposé par le GDS.
 - ➔ Le GDS s'engage :
 - à mettre à réaliser les achats de pièges dans les mesures indiquées en article 2
 - à commercialiser à tout apiculteur disposant d'un rucher à La Réunion et qui sollicite un piège financé par le Département
 - Informer les bénéficiaires de l'intervention du Département en leur faveur

- Transmettre au Département ou à son représentant tout document qu'il jugera nécessaire au contrôle et à l'évaluation de la présente aide
- **Aide à l'acquisition d'une unité autonome et mobile d'extraction du miel au sein des ruchers de l'île**
le bénéficiaire s'engage :
 - au respect de la convention partenariale d'utilisation de l'outil avec les principaux représentants d'apiculteurs locaux et du protocole de vigilances sanitaires à observer lors de l'activité eu égard au contexte épidémiologique en cours propre à la filière, à faire valider par les services de l'Etat concernés.
 - à respecter le taux maximum d'aide publique autorisé au regard de chaque investissement
 - à réaliser les investissements dans le délai prévu par la présente convention
 - Transmettre au Département ou à son représentant tout document qu'il jugera nécessaire au contrôle et à l'évaluation de la présente aide

En cas de non-respect des précédents engagement, le Département pourra solliciter le remboursement de l'aide accordée, suite à une phase contradictoire.

Obligations du Département :

- S'assurer de la bonne mise en œuvre des présentes selon ses termes
- Réaliser un bilan de mise en œuvre de l'opération global après la clôture de la convention

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET INFORMATION

Le bénéficiaire et le gestionnaire d'aide s'engagent :

- à faire la publicité de l'intervention du Département dans toute opération de promotion ou de communication impliquant directement ou indirectement la subvention du Département
- informer, par média interposé, les potentiels bénéficiaires ou usagers de la mise en place de leurs opérations respectives, pour lesquelles ils sont bénéficiaire ou gestionnaire d'une aide départementale

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée au cours de son exécution, par voie d'avenant à la demande écrite de l'une des parties signataires, dans les limites permises par la délibération du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX ET LITIGE

Tout différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable serait présenté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

A Saint-Denis, le

LE PRESIDENT DU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE LA REUNION	LE PRESIDENT DE LA SCA DE MIEL BOURBON	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
--	---	--

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-249-1

**OBJET : Mobilisation du foncier agricole -
Octroi de primes à la location et à la vente de
terrains agricoles en friche**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CY1082-CY1084-CY1087 d'une contenance totale de 7ha68a05ca situées à SAINT-LEU est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à CBo Territoria est de 10 000,00 €, pour la location des parcelles CY1082-CY1084-CY1087, à [REDACTED], agriculteur à titre principal, qui s'engage à mettre en culture ces parcelles dans un délai de deux ans.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du bail signé.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-249-2

**OBJET : Mobilisation du foncier agricole -
Octroi de primes à la location et à la vente de
terrains agricoles en friche**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 83a07ca situées à SAINT-PAUL est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [REDACTED] [REDACTED] est de 2 492,46 €, pour la vente des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 83a07ca, situées à SAINT-PAUL, à la SAFER Réunion qui s'engage à rétrocéder ces parcelles à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127129-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-249-3

**OBJET : Mobilisation du foncier agricole -
Octroi de primes à la location et à la vente de
terrains agricoles en friche**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 13a85ca situées à SAINT-PAUL est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [REDACTED] [REDACTED] est de 415,41 €, pour la vente des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 13a85ca, situées à SAINT-PAUL, à la SAFER Réunion qui s'engage à rétrocéder ces parcelles à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127130-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-249-4

**OBJET : Mobilisation du foncier agricole -
Octroi de primes à la location et à la vente de
terrains agricoles en friche**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 13a85ca situées à SAINT-PAUL est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [REDACTED] est de 415,41 €, pour la vente des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 13a85ca, situées à SAINT-PAUL, à la SAFER Réunion qui s'engage à rétrocéder ces parcelles à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127131-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-249-5

**OBJET : Mobilisation du foncier agricole -
Octroi de primes à la location et à la vente de
terrains agricoles en friche**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 13a85ca situées à SAINT-PAUL est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [REDACTED] est de 415,41 €, pour la vente des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 13a85ca, situées à SAINT-PAUL, à la SAFER Réunion qui s'engage à rétrocéder ces parcelles à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127132-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-249-6

**OBJET : Mobilisation du foncier agricole -
Octroi de primes à la location et à la vente de
terrains agricoles en friche**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 13a85ca situées à SAINT-PAUL est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [REDACTED] [REDACTED] est de 415,41 €, pour la vente des parcelles CL0314-CL0316 en partie d'une contenance totale de 13a85ca, situées à SAINT-PAUL, à la SAFER Réunion qui s'engage à rétrocéder ces parcelles à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale des parcelles.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127133-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-249-7

**OBJET : Mobilisation du foncier agricole -
Octroi de primes à la location et à la vente de
terrains agricoles en friche**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle CO0043 en partie d'une contenance totale de 1ha47a79ca située à SAINT-PAUL est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [REDACTED] est de 4 433,70 €, pour la vente de la parcelle CO0043 en partie d'une contenance totale de 1ha47a79ca, située à SAINT-PAUL, à la SAFER Réunion qui s'engage à rétrocéder cette parcelle à un agriculteur à titre principal.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide se fera au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127134-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-249-8

**OBJET : Mobilisation du foncier agricole -
Octroi de primes à la location et à la vente de
terrains agricoles en friche**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'intégration au dispositif d'aide à la vente et à la location des terres agricoles et naturelles en friche de la parcelle CO0569 d'une contenance totale de 1ha47a79ca située à SAINT-PAUL est validée.

ARTICLE 2 : Le montant maximal de la prime attribuée à [REDACTED] est de 2 951,24 € au titre des frais notariaux, dans le cadre de l'achat à la SAFER Réunion de la parcelle CO0569 d'une contenance totale de 1ha47a79ca, située à SAINT-PAUL. [REDACTED], agriculteur à titre principal, s'engage à mettre en culture cette parcelle dans un délai de deux ans. A défaut, le remboursement de cette aide pourra être exigé par le Département.

ARTICLE 3 : Le versement de l'aide sera effectué au vu de la copie du titre de propriété ou de l'attestation notariale de propriété précisant notamment les références cadastrales et la superficie totale de la parcelle, ainsi que de la facture des frais notariaux effectivement payés.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement à la Fonction 6312, Nature 65748, du Budget Départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127135-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-250

**OBJET : Financement de l'Association AMAPéi
"Osez Péi"**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La décision n°25 du Conseil Départemental en date du 20 juin 2015 relative à la création du dispositif AMAPEI,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'investissement maximale de 30 000 € est attribuée à l'Association AMAPéi « Osez Péi ».

ARTICLE 2 : La prise en charge de 100% du résiduel de salaire chargé pour un emploi aidé type « PEC CUI-CAE » est autorisée.

ARTICLE 3 : La signature des documents nécessaires à la mise en œuvre des financements est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Départemental comme suit :

- investissement : Nature 20422, Fonction 6312,

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

PROJET

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, ET DE L'EAU (DAE)

**SOUTIEN FINANCIER à
L'ASSOCIATION AMAPEI OSEZ PÉI**

CONVENTION N° EN DATE DU

Entre,

Le Département de la Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Réunion,

Et,

L'Association AMAPéi Osez Péi domiciliée au 43, Angles des Rues Amiral Bouvet – 97470 Saint-Benoit, représentée par sa Présidente,

VU : la délibération n° 81 du Conseil Général du 07 novembre 2012 relative à l'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

VU : la Délibération n°25 de la Séance Publique du 29 juin 2015 relative à la validation d'un soutien à la création d'Associations de Maintien de l'Agriculture Péi (AMAPéi).

VU : la Décisionde la Commission Permanente du relative au dispositif d'aide à la création d'AMAPéi - Tranche 2020.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'octroi d'une subvention départementale en faveur de l'**Association AMAPéi Osez Péi**.

Lors de la Séance Publique du 29 juin 2015, le Département de La Réunion a validé **un dispositif de soutien à l'agriculture réunionnaise à travers le financement d'Associations pour le Maintien d'une Agriculture Péi (AMAPéi)**.

L'aide départementale prend la forme d'une subvention d'un montant de 30 000,00 Euros maximum (répartis entre fonctionnement et /ou investissement).

Cette subvention constituant une aide au démarrage, non renouvelable, l'association s'engage donc à prévoir d'autres sources de financement pour la pérennité de son activité les années suivantes.

Pour rappel, une AMAPéi est une Association « Loi 1901 » regroupant un ou des producteurs locaux et des consommateurs, engagés dans une démarche solidaire et citoyenne, favorisant la cohésion sociale.

Un des objectifs est de mettre en place un **circuit court d'approvisionnement et de distribution de produits alimentaires « péi »** (issus des exploitations agricoles locales), via un partenariat de **proximité, contractualisé et sans intermédiaire commercial**. *Cela doit permettre un juste prix pour le consommateur et une juste rémunération pour le producteur.*

Un autre objectif phare des AMAPéi est de **promouvoir auprès des consommateurs, notamment des plus jeunes, une alimentation saine, diversifiée, et de qualité**, avec des **produits du terroir** provenant de préférence de l'agriculture biologique ou de l'agro-écologie, **respectueuse de l'environnement et de la biodiversité**.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses éligibles sont celles strictement dédiées au frais de fonctionnement et aux investissements de l'Association AMAPéi Osez Péi.

La subvention départementale maximale allouée à l'Association Osez Péi, est de :

- ✓ **30 000 Euros en section d'investissement**

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La subvention d'**un montant total maximum prévisionnel de 30 000 €** sera versée selon les modalités suivantes :

- Les versements se feront sur appels de fonds du demandeur accompagnés de devis ou proformats, dans la limite du montant de la subvention d'investissement de 30 000 €. Les investissements devront être acquis dans les 3 mois au maximum après les versements concernés. En cas d'impossibilité, il incombe au demandeur d'en fournir une justification valable.
- Un *bilan financier certifié*, par un comptable, accompagné de l'ensemble des justificatifs de dépenses devra être transmis au plus tard 3 mois après la fin de la période d'éligibilité de la convention.

En cas de non réalisation ou de sous-réalisation des dépenses prévisionnelles éligibles, le Département réajustera le montant réel de la subvention au prorata des dépenses réalisées, sur la base des factures acquittées qui devront être transmises dans les délais prévus. A cet effet, le Département de la Réunion se réservera le droit d'exiger la restitution d'un trop versé.

La méthode de vérification varie selon la nature de la dépense :

- Investissement : sur la base des justificatifs de dépenses (factures) pour les investissements réalisés.

Seuls pris en comptes, les justificatifs et factures établis au nom de l'association.

Les frais éligibles devront respecter les principes suivants :

- *Pas de matériel agricole, ou autre aide à la production (semences, engrains,...).*
- *1 500 € maximum pour les frais comptables.*
- *2 500 € maximum pour communication (le financement éventuel d'un site internet sera pris en compte en plus de ce maximum).*
- *Pas de participation aux frais de stands pour foires, salons, etc.,... .*
- *Une participation éventuelle aux frais de formation est réservée aux emplois aidés soutenus dans le projet AMAPéi par le Département.*

ARTICLE 4 : PÉRIODE DE VALIDITÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La période de validité de la présente convention est de deux années à partir de la date de certification exécutoire de la décision d'attribution de la subvention par la Commission Permanente soit le

Toutes les pièces justificatives devront être transmises au Département au plus tard 3 mois après la fin de validité de la convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET PUBLICITÉ

L'Association AMAPéi Osez Péi s'engage à n'utiliser la subvention départementale que pour des dépenses liées aux investissements et non au bénéfice des exploitations agricoles adhérentes ou pour toute autre action.

Dans toute action de communication relative à la présente subvention, l'Association AMAPéi Osez Péi devra mentionner explicitement l'origine des fonds, à charge pour l'association de rendre compte au Département de la Réunion du respect de cette clause.

Le non respect de cet engagement pourra constituer une cause de refus de nouvelle subvention, ultérieurement.

ARTICLE 6 : SANCTION

En cas d'inexécution ou de non respect de la présente convention par l'Association AMAPéi Osez Péi, le Département de la Réunion, après mise en demeure, se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des signataires.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Réunion et Monsieur le Payeur Départemental de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux.

**Madame la Présidente
de l'Association
AMAPéi Osez Péi**

**Monsieur le Président
du Conseil Départemental
de la Réunion**

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-251

OBJET : FINANCEMENT DE LA FETE DU TERROIR "MARCHE AUX FLEURS" A LA PLAINE DES PALMISTES - Edition 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir adopté en Assemblée Plénière du 26 octobre 2016 ;

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir – Extension du dispositif aux associations adopté en Assemblée Plénière du 21 juin 2017 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 6 000 € est accordée à la Commune de la Plaine des Palmistes pour l'organisation du « Marché aux Fleurs» qui se déroulera du 28 au 30 octobre 2022.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention se fera en une seule fois sur présentation d'un bilan moral et financier de la manifestation certifié par le maire de la Commune de la Plaine des Palmistes.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Départemental, Nature 657341, Fonction 6312.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-252-1

**OBJET : PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR
LA REUNION - Subvention à l'Association
MAOTEO**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat avec en annexe le contrat d'engagement républicain,

VU la décision n° SP-2021-DEC-155 du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides spécifique à la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion en faveur des Associations,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les modalités de partenariat entre le Département et l'Association MAOTEO au titre du dispositif d'aides voté en faveur des Associations pour la mise en œuvre du Plan 1 Million d'Arbres, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Une dotation d'investissement de **40 000 € maximum** est accordée à l'association MAOTEO pour la création d'une unité de production de plants d'espèces endémiques et indigènes.

ARTICLE 3 : Une dotation forfaitaire de 20 € par individu planté dans le cadre du projet, soit une subvention maximum de **100 000 €**, est accordée à l'Association MAOTEO pour la production, la plantation et l'entretien durant trois années après plantation, de 5 000 plants d'espèces endémiques et indigènes.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127068-DE-1-1

ARTICLE 4 : La signature de la convention de partenariat pluriannuelle entre le Département et l'Association MAOTEO est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées de la manière suivante au budget départemental :

SECTION	NATURE BUDGETAIRE	LIGNE DE CREDIT
Investissement	20422	39847
Fonctionnement	65748	39844

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
SERVICE PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION

CONVENTION 2022-2025

Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et
l'Association MAOTEO

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ;

D'une part,

ET :

L'Association « MAOTEO »
Compléter coordonnées

Représentée par sa Présidente, Madame BODZEN Claudette,
Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire »

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou
individuellement « la Partie ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat avec en annexe le contrat d'engagement républicain ;

VU la décision n° SP-2021-DEC-154 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides ;

VU la décision n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ;

VU la décision n° du Conseil d'Administration de l'Association MAOTEO en date du ;

PREAMBULE

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé *Pitons, cirques et remparts de La Réunion*.

Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage...

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'Ile, qui tienne compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

C'est ainsi que le 31 août 2019, la Collectivité départementale officialisait le lancement de son Plan « 1 Million d'arbres pour La Réunion » : encourager la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains, et œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Ce programme pluriannuel propose d'apporter une réponse opérationnelle à 3 enjeux majeurs, correspondant aux 3 axes du plan :

- Sauvegarder une biodiversité unique au monde : **Des arbres, refuges de la biodiversité.**
- Contribuer au développement du territoire et à la création de richesses fondées sur la Nature : **Des arbres pour le développement économique du territoire.**
- Améliorer le cadre de vie des Réunionnais : **Bwa de Kartié - Des arbres pour respirer dans les quartiers.** Opérations de plantations d'espèces indigènes et endémiques dans tous les espaces publics départementaux (collèges, bords de routes, espaces recevant du public...), promotion de la plantation d'espèces indigènes et endémiques dans les jardins des particuliers, et ce avec pour objectif : améliorer le cadre de vie des Réunionnais,

renouer avec la nature réunionnaise, sensibiliser tous les publics, limiter la propagation des espèces invasives ...

Par ce plan « 1 Million d'arbres pour La Réunion », le Département vise la construction **d'un futur durable** pour le territoire réunionnais et sa population. Pour y parvenir, la mobilisation de tous est nécessaire : acteurs publics et collectivités locales, société civile, associations de quartiers, entreprises locales... Toute la population réunionnaise doit pouvoir être largement mobilisée autour de ce projet ambitieux et s'engager aux côtés du Département.

Il s'agira notamment de sensibiliser tous les acteurs aux enjeux de biodiversité au travers d'actions de plantations permettant de **ramener au cœur des espaces urbains des espèces patrimoniales remarquables**, dont certaines ont donné leur nom à des quartiers de La Réunion : bois de nèfles, bois d'olive, tan rouge ...

L'Association « MAOTEO » souhaite apporter son soutien au « Plan 1 Million d'arbres pour La Réunion » lancé par le Département de La Réunion, particulièrement au travers de son projet « ACI LENA » présenté au sein de la note projet ci-annexée.

Crée en 2016, elle se fixe deux objectifs : poursuivre son ambition initiale en développant des activités sportives accessibles à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite, et, pour répondre aux besoins de lien social de ses adhérents, renforcer ses actions d'insertion par le jardinage.

Prenant son envol dès 2014, « MAOTEO » développe son expertise au travers de leur premier projet de jardin d'insertion, à la fois espace de production agricole et lieu d'échanges et de sociabilité.

En 2016, « MAOTEO » reçoit le prix DOM TOM ESS qui récompense les initiatives innovantes de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS). C'est le véritable démarrage de leur projet.

En 2018, l'association inaugure enfin « Les Jardins du Cœur », leur premier Atelier Chantier d'Insertion (ACI), à la Saline les Hauts.

Depuis, « MAOTEO » développe des actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, et les jardins et les micro-exploitations agricoles sont leur support de prédilection. Les principes de la permaculture et de l'ESS inspirent leurs projets et leur mode de fonctionnement au travers de projets concrets pour les habitants et le territoire.

Leurs actions favorisent le lien social, l'insertion socio-professionnelle et le développement durable.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté lors de sa demande de financement.

Dans ce cadre, Le Département contribue financièrement à ce projet, en lien avec les objectifs fixés dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion, au travers d'un dispositif d'aide spécifique voté en Séance Plénière du 19 mai 2021.

Le projet à l'initiative du Bénéficiaire est décliné en annexe n°1.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée 3 ans à compter de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet, 6 mois avant son terme d'une évaluation, dont les conclusions détermineront les conditions et modalités de son éventuel renouvellement.

La période d'éligibilité des dépenses du projet court jusqu'au :

- 31/12/2024 pour les dépenses d'investissement résultant de la création d'une nouvelle unité de production.
- 31/12/2027 pour les dépenses de fonctionnement résultant de la mise en œuvre des opérations de plantation et de l'entretien de ces dernières.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU PROJET

Le montant prévisionnel global du projet sur la durée totale de la présente convention est estimé à 391 927,00 €, dont 140 000,00 € de dépenses éligibles.

Le Département contribue financièrement, au titre du dispositif d'aide en faveur des associations pour la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion, pour un montant de 140 000,00 €, équivalent à 35,7% du montant du projet tel que figurant en annexe n°1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la contribution financière du Département sera versé selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant de 64 000 € correspondant à 60% du montant de l'aide accordée pour la création d'une nouvelle Unité de Production, et à 40% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et d'entretien de ces dernières, à la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain annexé.
- Un second versement d'un montant de 16 000 € qui constitue le solde de 40% du montant de l'aide accordée pour la création d'une nouvelle Unité de Production, sur service fait et mise à disposition d'un bilan justificatif des dépenses réalisées.
- Un troisième versement d'un montant de 40 000 € correspondant à 40% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et d'entretien de ces dernières.

- dernières, à mi-parcours du projet, sous réserve de présentation d'un bilan technique et financier
- Un quatrième et dernier versement d'un montant de 20 000 €, qui constitue le solde de 20% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et d'entretien de ces dernières, à la production de l'ensemble des pièces justificatives de livraison des travaux engagés

En cas de signature d'un avenant, les versements seront réajustés.

Si l'avancement du projet est jugé insuffisant au regard de la programmation initiale présentée par le Bénéficiaire, le Département pourra décider de réduire ou de différer des versements.

En cas de réalisation partielle, pour quelques raisons que ce soit, d'une ou plusieurs actions du projet, le montant initial de participation du Département pourra être révisé.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert du Bénéficiaire dont le RIB figure en annexe n°2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REALISATION DU PROJET ET UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 : GESTION DE LA SUBVENTION

Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet décrit dans l'annexe n°1 en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais rappelés à l'article 2 de la présente convention. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre.

Il s'engage à respecter les termes du Contrat d'Engagement Républicain figurant en annexe n°3.

Pour se faire, il proposera chaque année au Département la liste des opérations de plantations « Bwa de kartié » arrêtées, pré-identifiées au sein projet figurant en annexe n°1.

Le programme d'actions annuel à mener sera validé conjointement entre le Département et le Bénéficiaire et pourra être amendé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exécution du projet susvisé et de l'ensemble des opérations y afférentes. En ce sens, le Département ne pourra être tenu responsable de tout acte ou manquement contractuel commis lors de la réalisation dudit projet par le Bénéficiaire. En cas de retard pris dans l'exécution des actions prévues par la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département sans délai.

5.2 : OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI

Le Bénéficiaire devra tenir une comptabilité détaillée de toutes les opérations relatives au projet et conserver toutes pièces justificatives des dépenses.

Le Bénéficiaire doit être en mesure de fournir, à tout moment, les documents set justificatifs administratifs, juridiques, techniques et comptables relatifs à l'utilisation effective des fonds versés pour la réalisation du projet. Un contrôle sur pièces ou sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des bilans transmis.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, le montant initial du soutien financier du Département peut être réévalué en fonction des actions effectivement menées par le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

Les représentants du Département et du Bénéficiaire (ou les personnes désignées par eux) pourront se réunir pour examiner notamment l'état d'avancement et la réalisation effective du projet et le réorienter conjointement si nécessaire.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Organiser la séquence inaugurale du partenariat (signature de convention ou premier arbre planté dans le cadre du projet soutenu)
- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues au projet soutenu.
- Associer le Département à la conception des messages de communication portant sur les opérations de plantations retenues dans le cadre de cette convention.
- Afficher sur l'intégralité de ses supports de communication son soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département.
- Installer des panneaux sur les sites plantés par leurs soins dès le démarrage des travaux, affichant le logo en Haute Définition et le soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département, pendant la durée de la convention.
- Organiser, de manière annuelle, une séquence d'information publique afin de présenter aux bénévoles et citoyens l'avancée du projet soutenu.
- Participer au moins une fois par an à un évènement organisé par le Département à sa demande sur les thèmes de la biodiversité.

De même, le Département s'engage à :

- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, les services et usagers de du Bénéficiaire dans des chantiers participatifs de plantation d'espèces indigènes et endémiques organisés par le Département
- Associer le Bénéficiaire à la conception des messages de communication portant sur les opérations mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat
- Afficher dans ses éléments de communication le partenariat avec le Bénéficiaire

Les bonnes conditions de réalisation des actions de communication prévues feront l'objet d'un quitus du Département qui constitue une pièce justificative nécessaire au versement du solde.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une ou de l'autre des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends.

Fait à Saint-Denis, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental de
La Réunion

La Présidente de L'Association MAOTEO

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-252-2

**OBJET : PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR
LA REUNION - Subvention à l'Association La
Raffinerie**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat avec en annexe le contrat d'engagement républicain,

VU la décision n° SP-2021-DEC-155 du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides spécifique à la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion en faveur des Associations,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les modalités de partenariat entre le Département et l'Association La Raffinerie au titre du dispositif d'aides voté en faveur des Associations pour la mise en œuvre du Plan 1 Million d'Arbres, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Une dotation d'investissement de **12 102 € maximum** est accordée à l'Association La Raffinerie pour la création d'une unité de production de plants d'espèces endémiques et indigènes.

ARTICLE 3 : Une dotation forfaitaire de 10 € par individu produit dans le cadre du projet, soit une subvention maximum de **26 000 €**, est accordée à l'Association La Raffinerie pour la production de 2 600 plants d'espèces endémiques et indigènes.

ARTICLE 4 : Une dotation forfaitaire de 20 € par individu planté dans le cadre du projet, soit une subvention maximum de **48 000 €**, est accordée à l'Association La Raffinerie pour la production, la plantation et l'entretien durant trois années après plantation, de 2 400 plants d'espèces endémiques et indigènes.

ARTICLE 5 : La signature de la convention de partenariat pluriannuelle entre le Département et l'Association La Raffinerie est autorisée.

ARTICLE 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées de la manière suivante au budget départemental :

SECTION	NATURE BUDGETAIRE	LIGNE DE CREDIT
Investissement	20422	39847
Fonctionnement	65748	39844

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR



La Raffinerie
LA FRICHE ÉCO-CULTURELLE DE SAVANNA

DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
SERVICE PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION

CONVENTION 2022-2025

Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et
l'Association La Raffinerie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ;

D'une part,

ET :

L'Association « La Raffinerie »
Compléter coordonnées

Représentée par son Président, à compléter,
Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire »

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou
individuellement « la Partie ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des

associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat avec en annexe le contrat d'engagement républicain ;

VU la décision n° SP-2021-DEC-154 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides ;

VU la décision n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date ;

VU la décision n° du Conseil d'Administration de l'Association La Raffinerie en date du ;

PREAMBULE

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé *Pitons, cirques et remparts de La Réunion*.

Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage...

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'Ile, qui tienne compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

C'est ainsi que le 31 août 2019, la Collectivité départementale officialisait le lancement de son Plan « 1 Million d'arbres pour La Réunion » : encourager la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains, et œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Ce programme pluriannuel propose d'apporter une réponse opérationnelle à 3 enjeux majeurs, correspondant aux 3 axes du plan :

- Sauvegarder une biodiversité unique au monde : **Des arbres, refuges de la biodiversité.**
- Contribuer au développement du territoire et à la création de richesses fondées sur la Nature : **Des arbres pour le développement économique du territoire.**
- Améliorer le cadre de vie des Réunionnais : **Bwa de Kartié - Des arbres pour respirer dans les quartiers.** Opérations de plantations d'espèces indigènes et endémiques dans tous les espaces publics départementaux (collèges, bords de routes, espaces recevant du public...), promotion de la plantation d'espèces indigènes et endémiques dans les jardins des particuliers, et ce avec pour objectif : améliorer le cadre de vie des Réunionnais,

renouer avec la nature réunionnaise, sensibiliser tous les publics, limiter la propagation des espèces invasives ...

Par ce plan « 1 Million d'arbres pour La Réunion », le Département vise la construction **d'un futur durable** pour le territoire réunionnais et sa population. Pour y parvenir, la mobilisation de tous est nécessaire : acteurs publics et collectivités locales, société civile, associations de quartiers, entreprises locales... Toute la population réunionnaise doit pouvoir être largement mobilisée autour de ce projet ambitieux et s'engager aux côtés du Département.

Il s'agira notamment de sensibiliser tous les acteurs aux enjeux de biodiversité au travers d'actions de plantations permettant de **ramener au cœur des espaces urbains des espèces patrimoniales remarquables**, dont certaines ont donné leur nom à des quartiers de La Réunion : bois de nèfles, bois d'olive, tan rouge ...

L'Association « La Raffinerie » souhaite apporter son soutien au « Plan 1 Million d'arbres pour La Réunion » lancé par le Département de La Réunion, particulièrement au travers de son projet intitulé « La micro-forêt de La Raffinerie » présenté au sein de la note projet ci-annexée.

Crée en 2019, elle a pour objet de gérer, structurer, de développer, de promouvoir, de faire reconnaître la friche éco-culturelle “La Raffinerie” au cœur du quartier prioritaire de Savannah à Saint Paul de la Réunion. Groupement d'espaces et d'activités autonomes et interdépendants, ce projet se positionne comme un vrai levier de promotion du territoire et d'émergence d'activités à l'échelle locale et régionale.

Comptant, début 2022, plus de 800 adhérents et quelque 40 membres actifs dans des domaines très variés, sa gestion interne suit des principes de gouvernances collaboratives et fonctionne principalement *via* des volontaires ou des chargés de missions rémunérés.

L'association « La Raffinerie » réalise des activités variées en relation avec l'environnement sur le site de la friche de Savannah mais également des interventions sur tout le territoire de Saint Paul.

Par ailleurs, l'association est régulièrement sollicitée par des partenaires extérieurs et son champ d'action pourrait être élargi à l'accompagnement d'autres structures ou à l'essaimage de ses activités.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté lors de sa demande de financement.

Dans ce cadre, Le Département contribue financièrement à ce projet, en lien avec les objectifs fixés dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion, au travers d'un dispositif d'aide spécifique voté en Séance Plénière du 19 mai 2021.

Le projet à l'initiative du Bénéficiaire est décliné en annexe n°1.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée 3 ans à compter de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet, 6 mois avant son terme d'une évaluation, dont les conclusions détermineront les conditions et modalités de son éventuel renouvellement.

La période d'éligibilité des dépenses du projet court jusqu'au :

- 31/12/2024 pour les dépenses d'investissement résultant de la création d'une nouvelle unité de production.
- 31/12/2027 pour les dépenses de fonctionnement résultant de la mise en œuvre des opérations de plantation et de l'entretien de ces dernières.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU PROJET

Le montant prévisionnel global du projet sur la durée totale de la présente convention est estimé à 89 127,38 €, dont 86 101,90 € de dépenses éligibles.

Le Département contribue financièrement pour un montant de 86 101,90 €, équivalent à 96,6% du montant du projet tel que figurant en annexe n°1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la contribution financière du Département sera versé selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant de 36 861,14 €, correspondant à 60% du montant de l'aide accordée pour la création d'une nouvelle Unité de Production, et à 40% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et d'entretien de ces dernières, à la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain annexé.
- Un second versement d'un montant de 4 840,76 €, qui constitue le solde de 40% du montant de l'aide accordée pour la création d'une nouvelle Unité de Production, sur service fait et mise à disposition d'un bilan justificatif des dépenses réalisées.
- Un troisième versement d'un montant de 29 600 €, correspondant à 40% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et d'entretien de ces dernières, à mi-parcours du projet, sous réserve de présentation d'un bilan technique et financier
- Un quatrième et dernier versement d'un montant de 14 800 €, qui constitue le solde de 20% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et d'entretien de ces dernières, à la production de l'ensemble des pièces justificatives de livraison des travaux engagés

En cas de signature d'un avenant, les versements seront réajustés.

Si l'avancement du projet est jugé insuffisant au regard de la programmation initiale présentée par le Bénéficiaire, le Département pourra décider de réduire ou de différer des versements.

En cas de réalisation partielle, pour quelques raisons que ce soit, d'une ou plusieurs actions du projet, le montant initial de participation du Département pourra être révisé.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert du Bénéficiaire dont le RIB figure en annexe n°2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REALISATION DU PROJET ET UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 : GESTION DE LA SUBVENTION

Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet décrit dans l'annexe n°1 en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais rappelés à l'article 2 de la présente convention. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre.

Il s'engage à respecter les termes du Contrat d'Engagement Républicain figurant en annexe n°3.

Pour se faire, il proposera chaque année au Département la liste des opérations de plantations « Bwa de kartié » arrêtées, pré-identifiées au sein projet figurant en annexe n°1.

Le programme d'actions annuel à mener sera validé conjointement entre le Département et le Bénéficiaire et pourra être amendé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exécution du projet susvisé et de l'ensemble des opérations y afférentes. En ce sens, le Département ne pourra être tenu responsable de tout acte ou manquement contractuel commis lors de la réalisation dudit projet par le Bénéficiaire. En cas de retard pris dans l'exécution des actions prévues par la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département sans délais.

5.2 : OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI

Le Bénéficiaire devra tenir une comptabilité détaillée de toutes les opérations relatives au projet et conserver toutes pièces justificatives des dépenses.

Le Bénéficiaire doit être en mesure de fournir, à tout moment, les documents et justificatifs administratifs, juridiques, techniques et comptables relatifs à l'utilisation effective des fonds versés pour la réalisation du projet. Un contrôle sur pièces ou sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des bilans transmis.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, le montant initial du soutien financier du Département peut être réévalué en fonction des actions effectivement menées par le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

Les représentants du Département et du Bénéficiaire (ou les personnes désignées par eux) pourront se réunir pour examiner notamment l'état d'avancement et la réalisation effective du projet et le réorienter conjointement si nécessaire.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Organiser la séquence inaugurale du partenariat (signature de convention ou premier arbre planté dans le cadre du projet soutenu)
- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues au projet soutenu.
- Associer le Département à la conception des messages de communication portant sur les opérations de plantations retenues dans le cadre de cette convention.
- Afficher sur l'intégralité de ses supports de communication son soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département.
- Installer des panneaux sur les sites plantés par leurs soins dès le démarrage des travaux, affichant le logo en Haute Définition et le soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département, pendant la durée de la convention.
- Organiser, de manière annuelle, une séquence d'information publique afin de présenter aux bénévoles et citoyens l'avancée du projet soutenu.
- Participer au moins une fois par an à un évènement organisé par le Département à sa demande sur les thèmes de la biodiversité.

De même, le Département s'engage à :

- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, les services et usagers de du Bénéficiaire dans des chantiers participatifs de plantation d'espèces indigènes et endémiques organisés par le Département
- Associer le Bénéficiaire à la conception des messages de communication portant sur les opérations mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat
- Afficher dans ses éléments de communication le partenariat avec le Bénéficiaire

Les bonnes conditions de réalisation des actions de communication prévues feront l'objet d'un quitus du Département qui constitue une pièce justificative nécessaire au versement du solde.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une ou de l'autre des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends.

Fait à Saint-Denis, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental de
La Réunion

Le Président de L'Association La
Raffinerie

PROJET

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-252-3

**OBJET : PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR
LA REUNION - Subvention à l'Association
CEDTM**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat avec en annexe le contrat d'engagement républicain,

VU la décision n° SP-2021-DEC-155 du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides spécifique à la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion en faveur des Associations,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les modalités de partenariat entre le Département et l'Association CEDTM au titre du dispositif d'aides voté en faveur des Associations pour la mise en œuvre du Plan 1 Million d'Arbres, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Une dotation forfaitaire de 20 € par individu planté dans le cadre du projet, soit une subvention maximum de **100 000 €**, est accordée à l'Association CEDTM pour la production, la plantation et l'entretien durant trois années après plantation, de 5 000 plants d'espèces endémiques et indigènes.

ARTICLE 3 : La signature de la convention de partenariat pluriannuelle entre le Département et l'Association CEDTM est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées de la manière suivante au budget départemental :

SECTION	NATURE BUDGETAIRE	LIGNE DE CREDIT
Fonctionnement	65748	39844

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
SERVICE PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION

CONVENTION 2022-2025

Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et le Centre d'Etude et de Conservation des Tortues Marines

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « Le Département » ;

D'une part,

ET :

L'Association Centre d'Etude et de Découverte des Tortues Marines (CEDTM),
Association loi 1901
19, cité des frangipaniers, 97 424 Piton Saint Leu
SIRET : 414 891 150 00040
Représenté par son Président Monsieur Georges CASSIRAME

Désigné ci-après sous le terme « le Bénéficiaire »

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat avec en annexe le contrat d'engagement républicain ;

VU la décision n° SP-2021-DEC-154 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides ;

VU la décision n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ;

VU la décision n° du Conseil d'Administration de l'Association du CEDTM en date du ;

PREAMBULE

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé *Pitons, cirques et remparts de La Réunion*.

Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage...

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'Ile, qui tienne compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

C'est ainsi que le 31 août 2019, la Collectivité départementale officialisait le lancement de son Plan « 1 Million d'arbres pour La Réunion » : encourager la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains, et œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Ce programme pluriannuel propose d'apporter une réponse opérationnelle à 3 enjeux majeurs, correspondant aux 3 axes du plan :

- Sauvegarder une biodiversité unique au monde : **Des arbres, refuges de la biodiversité**.
- Contribuer au développement du territoire et à la création de richesses fondées sur la Nature : **Des arbres pour le développement économique du territoire**.
- Améliorer le cadre de vie des Réunionnais : **Bwa de Kartié - Des arbres pour respirer dans les quartiers**. Opérations de plantations d'espèces indigènes et endémiques dans

tous les espaces publics départementaux (collèges, bords de routes, espaces recevant du public...), promotion de la plantation d'espèces indigènes et endémiques dans les jardins des particuliers, et ce avec pour objectif : améliorer le cadre de vie des Réunionnais, renouer avec la nature réunionnaise, sensibiliser tous les publics, limiter la propagation des espèces invasives ...

Par ce plan « 1 Million d'arbres pour La Réunion », le Département vise la construction **d'un futur durable** pour le territoire réunionnais et sa population. Pour y parvenir, la mobilisation de tous est nécessaire : acteurs publics et collectivités locales, société civile, associations de quartiers, entreprises locales... Toute la population réunionnaise doit pouvoir être largement mobilisée autour de ce projet ambitieux et s'engager aux côtés du Département.

Il s'agira notamment de sensibiliser tous les acteurs aux enjeux de biodiversité au travers d'actions de plantations permettant de ramener au cœur des espaces urbains des espèces patrimoniales remarquables, dont certaines ont donné leur nom à des quartiers de La Réunion : bois de nèfles, bois d'olive, tan rouge ...

L'Association « Le CEDTM » souhaite apporter son soutien au « Plan 1 Million d'arbres pour La Réunion » lancé par le Département de La Réunion, particulièrement au travers de son projet **Des « Pie d'bwa » pour les tortues marines**.

Le CEDTM s'engage dans le cadre du projet en faveur de i) la conservation des tortues marines et de leurs habitats ; et ii) la sensibilisation et l'éducation à l'environnement des tortues marines et plus largement de l'interface terre-mer réunionnaise.

Des programmes de réhabilitation, menés depuis les années 1990, ont permis le retour exceptionnel de 2 femelles en ponte sur les plages de l'île alors qu'aucune trace n'y avait été observée depuis plus de 50 ans. Ces résultats encourageants ont conduit à l'inscription de la réhabilitation des habitats de ponte en tant qu'action prioritaire du Plan National d'Actions 2015-2020 en faveur des tortues marines des territoires français du sud-ouest de l'océan Indien.

Ce projet vise la poursuite des actions prioritaires d'étude et de préservation des tortues marines dans les territoires français du sud-ouest de l'océan Indien, en période transitoire de fin du Plan National d'Actions (PNA) tortues marines 2015-2020 et de réécriture du prochain PNA.

La réhabilitation consiste, entre autres, au rétablissement de la végétation littorale endémique et indigène qui joue un rôle important pour la reproduction des tortues marines. La végétation leur permet de localiser les plages favorables à la ponte (théorie de la « plume olfactive »). Elle constitue également un écran naturel contre les nuisances sonores et lumineuses, participe à la bonne incubation des œufs par l'ombre qu'elle fournit et contribue à la résilience des plages de sables coralliens en limitant la déflation éolienne.

Fort de 5 années d'expériences, au cours de laquelle plus de 12.000 plants ont été introduits sur 5 ha de plages favorables à la ponte des tortues marines, le CEDTM souhaite désormais mettre à profit sa connaissance du terrain et son tissu partenarial pour aller

plus loin dans la préservation et la valorisation des habitats terrestres et marins des tortues marines de La Réunion.

Ce nouveau projet s'articule autour d'un **objectif principal** : Impliquer la population réunionnaise dans la préservation durable des tortues marines et de leurs habitats, depuis le littoral jusqu'à la mer.

Le projet se décline en plusieurs **axes de travail** :

- Créer un réseau d'Ambassadeurs des tortues marines de La Réunion
- Améliorer l'état de la végétation sur les plages de ponte de tortues marines et ainsi contribuer au Plan « 1 Million d'arbres pour La Réunion »
- Renforcer la résilience des habitats terrestres de tortues marines, notamment par la revégétalisation des hauts de plages et la lutte contre les EEE
- Sensibiliser aux menaces et aux bonnes pratiques pour la protection des tortues marines le long du littoral marin côtier
- Faire adopter des comportements éco-responsables
- Sensibiliser un large public et trouver des relais de sensibilisation via le réseau d'Ambassadeurs
- Suivre l'impact du projet
- Diffuser, Valoriser, Transférer les résultats du projet.

Les actions à réaliser sont :

- Expérimenter de nouvelles palettes végétales intrasites par des phases opérationnelles de réintroduction afin d'en évaluer sa pertinence et ainsi contribuer au maintien du processus de réhabilitation des plages de pontes potentielles ou avérées ;
- Renforcer l'implication du grand public, ainsi que l'appropriation du projet au sein du territoire, à travers la mise en œuvre d'actions de terrain et de sensibilisation innovantes ;
- Consolider le réseau d'acteurs œuvrant pour l'aménagement, la préservation et la valorisation du littoral réunionnais favorisant ainsi son aménagement durable et concerté.
- Accroître le linéaire côtier favorable à la ponte des tortues marines afin de maintenir voire d'augmenter la population relictuelle de femelles en ponte à La Réunion ;
- Promouvoir et préserver des espèces végétales patrimoniales.

Compte tenu de la communauté de leurs objectifs, le Département de La Réunion et le CEDTM, ont donc décidé de mettre en œuvre des actions communes en faveur de la biodiversité réunionnaise et notamment des opérations de plantations sur le littoral réunionnais.

Le CEDTM, pilote du projet, sera l'interlocuteur privilégié du Département, notamment pour la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet présenté lors de sa demande de financement.

Dans ce cadre, Le Département contribue financièrement à ce projet, en lien avec les objectifs fixés dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion, au travers d'un dispositif d'aide spécifique voté en Séance Plénière du 19 mai 2021.

Le projet à l'initiative du Bénéficiaire est décliné en annexe n°1.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée 3 ans à compter de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet, 6 mois avant son terme d'une évaluation, dont les conclusions détermineront les conditions et modalités de son éventuel renouvellement.

La période d'éligibilité des dépenses du projet court jusqu'au :

- 31/12/2027 pour les dépenses de fonctionnement résultant de la mise en œuvre des opérations de plantation et de l'entretien de ces dernières.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU PROJET

Le montant prévisionnel global du projet sur la durée totale de la présente convention est estimé à 628 990,00 €, dont 100 000,00 € de dépenses éligibles.

Le Département contribue financièrement pour un montant de 100 000,00 équivalent à 16 % du montant du projet tel que figurant en annexe n°1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la contribution financière du Département sera versé selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant de 40 000 €, correspondant à 40% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et d'entretien de ces dernières, à la signature de la convention et du contrat d'engagement républicain annexé.
- Un deuxième versement d'un montant de 40 000 €, correspondant à 40% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et d'entretien de ces dernières, à mi-parcours du projet, sous réserve de présentation d'un bilan technique et financier
- Un troisième et dernier versement d'un montant de 20 000 €, qui constitue le solde de 20% du montant de l'aide accordée pour la réalisation d'opérations de plantations et

d'entretien de ces dernières, à la production de l'ensemble des pièces justificatives de livraison des travaux engagés.

En cas de signature d'un avenant, les versements seront réajustés.

Si l'avancement du projet est jugé insuffisant au regard de la programmation initiale présentée par le Bénéficiaire, le Département pourra décider de réduire ou de différer des versements.

En cas de réalisation partielle, pour quelques raisons que ce soit, d'une ou plusieurs actions du projet, le montant initial de participation du Département pourra être révisé.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert du Bénéficiaire dont le RIB figure en annexe n°2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REALISATION DU PROJET ET UTILISATION DE LA SUBVENTION

5.1 : GESTION DE LA SUBVENTION

Le Bénéficiaire s'engage à mener à bien le projet décrit dans l'annexe n°1 en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires dans les délais rappelés à l'article 2 de la présente convention. Il en assure la gestion, le suivi et le contrôle de sa mise en œuvre.

Il s'engage à respecter les termes du Contrat d'Engagement Républicain figurant en annexe n°3.

Pour se faire, il proposera chaque année au Département la liste des opérations de plantations « Bwa de kartié » arrêtées, pré-identifiées au sein projet figurant en annexe n°1.

Le programme d'actions annuel à mener sera validé conjointement entre le Département et le Bénéficiaire et pourra être amendé à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le Bénéficiaire est responsable de l'exécution du projet susvisé et de l'ensemble des opérations y afférentes. En ce sens, le Département ne pourra être tenu responsable de tout acte ou manquement contractuel commis lors de la réalisation dudit projet par le Bénéficiaire. En cas de retard pris dans l'exécution des actions prévues par la présente convention, le Bénéficiaire en informe le Département sans délai.

5.2 : OBLIGATION D'INFORMATION ET DE SUIVI

Le Bénéficiaire devra tenir une comptabilité détaillée de toutes les opérations relatives au projet et conserver toutes pièces justificatives des dépenses.

Le Bénéficiaire doit être en mesure de fournir, à tout moment, les documents et justificatifs administratifs, juridiques, techniques et comptables relatifs à l'utilisation effective des fonds versés pour la réalisation du projet. Un contrôle sur pièces ou sur place peut éventuellement être réalisé par le Département, en vue de vérifier l'exactitude des bilans transmis.

En cas de non-respect des termes de la présente convention, le montant initial du soutien financier du Département peut être réévalué en fonction des actions effectivement menées par le Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

Les représentants du Département et du Bénéficiaire (ou les personnes désignées par eux) pourront se réunir pour examiner notamment l'état d'avancement et la réalisation effective du projet et le réorienter conjointement si nécessaire.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Organiser la séquence inaugurale du partenariat (signature de convention ou premier arbre planté dans le cadre du projet soutenu)
- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues au projet soutenu.
- Associer le Département à la conception des messages de communication portant sur les opérations de plantations retenues dans le cadre de cette convention.
- Afficher sur l'intégralité de ses supports de communication son soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département.
- Installer des panneaux sur les sites plantés par leurs soins dès le démarrage des travaux, affichant le logo en Haute Définition et le soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département, pendant la durée de la convention.
- Organiser, de manière annuelle, une séquence d'information publique afin de présenter aux bénévoles et citoyens l'avancée du projet soutenu

De même, le Département s'engage à :

- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, les services et usagers de du Bénéficiaire dans des chantiers participatifs de plantation d'espèces indigènes et endémiques organisés par le Département
- Associer le Bénéficiaire à la conception des messages de communication portant sur les opérations mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat
- Afficher dans ses éléments de communication le partenariat avec le Bénéficiaire

Les bonnes conditions de réalisation des actions de communication prévues feront l'objet d'un quitus du Département qui constitue une pièce justificative nécessaire au versement du solde.

ARTICLE 8 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une ou de l'autre des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends.

Fait à Saint-Denis, le
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental de
La Réunion

Le Président de L'Association CEDTM

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-253

OBJET : Demande de subvention pour la modernisation de navires de la Société Nationale des Sauveteurs en Mer (SNSM)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 50 000 € est accordée à l'association « Société Nationale des Sauveteurs en Mer », correspondant à la modernisation des vedettes de Saint-Pierre et Saint-Gilles.

ARTICLE 2 : La signature de la convention fixant notamment les modalités de versement de la subvention, ainsi que tous les actes associés se rapportant à la mise en œuvre de la décision est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 204 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

MISSION AMÉNAGEMENT DÉVELOPPEMENT DGA DÉVELOPPEMENT

**SOUTIEN FINANCIER A LA SOCIETE NATIONALE DE
SAUVETAGE EN MER - MODERNISATION DES VEDETTE DES
STATIONS DE SAINT-PIERRE ET SAINT-GILLES**

C O N V E N T I O N N°

En date du

Entre,

Le Département de la Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Réunion,

Et,

La Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentée par

VU : la Décision n° de la Commission Permanente du Département du 2022

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de versement de la subvention de 50 000 € destinée à la modernisation des vedettes affectées aux stations de la SNSM de Saint-Pierre et Saint-Gilles.

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses éligibles sont celles **strictement dédiées à la modernisation des vedettes affectées aux stations de la SNSM de Saint-Pierre et Saint-Gilles.**

La subvention allouée est de 50 000 € maximum.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La subvention sera versée **selon les modalités suivantes :**

- Un acompte de 60 % sur appel de fonds accompagné d'une estimation des coûts afférents.
- Le solde de 40 % sera versé sur transmission d'un bilan, le Département prenant en charge un quart des dépenses pour un montant maximal de 50 000 € de subvention départementale.

En cas de non réalisation des dépenses prévisionnelles éligibles, le Département réajustera le montant réel de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

A cet effet, le Département de la Réunion se réservera le droit d'exiger la restitution d'un trop versé.

La vérification se fera sur la base des justificatifs de dépenses (factures) pour les investissements réalisés.

Seuls sont pris en comptes, les justificatifs et factures établis au nom de l'association.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DE VALIDITÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La période de validité est de deux ans à compter de la signature de la convention.

Les pièces justificatives devront être transmises au Département au plus tard 3 mois après la fin de validité de la convention, sous peine d'annulation de la convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET PUBLICITÉ

Dans toute action de communication relative à la présente subvention, la SNSM devra mentionner explicitement l'origine des fonds, à charge pour elle de rendre compte au Département de la Réunion du respect de cette clause.

Le non respect de cet engagement pourra constituer une cause de refus de nouvelle subvention, ultérieurement.

ARTICLE 6 : SANCTION

En cas d'inexécution ou de non respect de la présente convention par l'association, le Département de la Réunion, après mise en demeure, se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des signataires.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Réunion et Madame la Payeuse Départementale de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

La SNSM, représentée par

**Monsieur le Président
du Conseil Départemental de la Réunion**

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-254

OBJET : Transfert par la Région de la voie de liaison RN1/RD9, dénommée "Pédoncule du Barrage" sur la Commune de Saint-Paul, dans le domaine public routier départemental.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 131-1 à L 131-8 du Code de la voirie routière,

VU l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le transfert dans le domaine public routier départemental du Pédoncule du Barrage entre les bretelles de sorties de la RN1 et la jonction avec la RD9 au PR6+450 pour un linéaire de 1 175 m, lieu-dit Le Barrage sur la commune de Saint-Paul est autorisé.

ARTICLE 2 : Le transfert à titre gratuit par la Région des terrains d'emprises du Pédoncule du Barrage relevant du domaine public de la Région est autorisé.

ARTICLE 3 : La signature de tous les actes relatifs à ce transfert est autorisée.

ARTICLE 4 : Le classement de ces parcelles dans le domaine public routier départemental est autorisé.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-255

OBJET : Convention relative au projet d'aménagement de la 2ème tranche de travaux sur la RD55 - Plaine des Palmistes - 5ème appel à projet "Fonds mobilités actives - aménagements cyclables 2022"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier ministre le 14 septembre 2018,

VU l'appel à projets « Fonds mobilités actives – aménagements cyclables » lancé par la DEAL de la Réunion le 7 mars 2022, et son cahier des charges,

VU le dossier de candidature déposé par le Conseil Départemental le 29 avril 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le plan de financement relatif à l'aménagement de la deuxième tranche de travaux de la RD55 à la Plaine des Palmiste du PR0+330 au PR1+100, est validé.

ARTICLE 2 : La signature de la convention correspondante, dans le cadre du 5^{ème} appel à projets sur les « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables 2022 », est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR



EJ n°

**CONVENTION DE FINANCEMENT N° 01-2022
relative au projet d'aménagement de la «2ème tranche de travaux
sur la route départementale n°55 »
à la Plaine des Palmistes**

Dans le cadre du 5^{ème} appel à projets
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »
permis par le plan France Relance

ENTRE

L'État, représenté par le préfet de la région Réunion, Monsieur Jérôme FILIPPINI faisant élection de domicile en l'Hôtel de préfecture, 2 rue de La Victoire à Saint-Denis (97400)

ET

Le Département de La Réunion, dont le siège est situé 2, rue de la source, 97400 Saint-Denis, représenté par son président, Monsieur Cyrille MELCHIOR,

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif

aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménagements cyclables.

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par la DEAL de La Réunion, l'État le 07 mars 2022, et son cahier des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 29 avril 2022 ;

Vu la lettre du Préfet adressée à Monsieur le président du conseil départemental de La Réunion le 26 juillet 2022, annonçant une aide maximale de l'État de 998 678 euros pour le projet « RD 55 2ème financière » à La Plaine des Palmistes ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives abondé par France Relance, signée le 31 janvier 2022, entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinent pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluant, peu coûteux, accessible à tous et bon pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer...

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100 M€ pour le financement d'aménagements cyclables, en complément des crédits inscrits au Fonds mobilités actives. La mise en œuvre de ces crédits a fait l'objet d'un appel à projets régional administré par la DEAL de La Réunion. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

La route départementale n°55 (RD55) dit également chemin de la petite plaine est le point d'entrée vers les quartiers de la petite plaine, du quartier des remparts, et vers la forêt de Bébour. Celui-ci revêt un réel attrait touristique et le site a été identifié comme prioritaire pour l'aménagement d'un **itinéraire cyclable à vocation utilitaire, familiale et touristique** dans le Plan Régional Vélo et son document d'application, le schéma directeur régional de bandes cyclables.

L'objectif du Département dans le cadre des aménagements projetés est d'améliorer les échanges et les conditions de sécurité des piétons et cyclistes au droit de la chaussée existante en favorisant les circulations douces pour les habitants du quartier et les touristes de passage.

Le projet prévoit ainsi l'aménagement de bandes cyclables et de cheminements piétons sécurisés.

Une première tranche d'aménagement de la RD55 (du PR 0 au PR 0+330) a déjà fait l'objet d'une convention de financement dans le cadre du 4ème appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »

La présente convention concerne la deuxième tranche d'aménagement de la RD 55, du PR 0+330 jusqu'au croisement avec la rue des Remparts (PR 1+100).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet de réaménagement et sécurisation, ci-après dénommé le Projet « Aménagement de la 2ème tranche de travaux de la Route Départementale n°55 » à La Plaine des Palmistes, dans le cadre du 5^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Aménagement de la 2ème tranche de la RD 55 sur la Commune de la Plaine des Palmistes comprenant des aménagements cyclables et piétons sécurisés (voir plan de situation – tranche 2 – profil en annexe), du PR 0+330 jusqu'au croisement avec la rue des Remparts (PR 1+100).

2.2. Descriptif détaillé

Le projet de réaménagement de la RD 55, dite « Rue Richard Adolphe », entre le PR 0 et le PR 1+100 consiste à améliorer les conditions de circulation des modes doux de déplacement, avec l'aménagement de bandes cyclables dans les deux sens, et la création de trottoirs.

Pour la 2^{ème} tranche, il s'agit d'un aménagement d'itinéraire complet sur la commune de la Plaine des Palmistes (Ile de la Réunion), du PR 0+330 jusqu'au croisement avec la rue des Remparts (PR 1+100).

Le projet prévoit notamment :

- La réalisation de bandes cyclables sur 770 ml dans les deux sens de circulation, avec la couverture de fossés d'eaux pluviales existants ;
- la création de 2 passerelles cyclables sur la Ravine Bras Creux
- le renforcement de la chaussée avec l'aménagement de deux plateaux surélevés.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade de consultation des entreprises de travaux.

La date prévisionnelle de début des travaux est prévue en novembre 2022.

La date de mise en service est prévue en février 2024.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 2 857 788 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 1 248 347 euros hors taxe.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 998 678 euros courants (neuf cent quatre-vingt-dix huit mille six cent soixante-dix huit euros), soit un taux bonifié de 80 % par rapport à la dépense subventionnable de 1 248 347 euros hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

La part du Porteur de projet ne peut être inférieure à 20 %.

Cofinanceurs	Aménagement de la 2ème tranche de travaux de la RD55 à la Plaine des Palmistes	Clé de répartition (%)	Total
Département de la Réunion	1 859 110,00 €	65,05 %	1 859 110,00 €
France Relance - État	998 678,00 €	34,95 %	998 678,00 €
Total	2 857 788,00	100,00 %	2 857 788,00

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)	Dont dépense subventionnable (euros HT)
I – Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	35 196,00 €	7 862,00 €
II – Frais de maîtrise d'œuvre	247 458,00 €	55 275,00 €
III – Frais de réalisation	2 575 135,00 €	1 185 211,00 €
Total en euros courants (HT)	2 857 788,00 €	1 248 347,00 €
Taux de subvention de l'État taux de 50 % bonifié de 30 % soit 80 % au titre du dispositif « Petites villes de demain » et la future « Opération de Revitalisation du Territoire » de la CIREST		80,00 %
Montant de la subvention		998 678 €

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l’État au titre de l’appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une **avance de 30 %** est versée sur simple demande ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux (décision de réception des travaux) ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
 - pour les projets dont le montant total est supérieur à 500 000 € sauf si un compteur à proximité est déjà existant. Un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire au Département de La Réunion au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR13 3000 1000 647J 1300 0000 019
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	229 740 014 000 19

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DEAL de La Réunion 2, rue Juliette Dodu CS 41009 97743 Saint-Denis cedex 9	Service Aménagement et Construction Durables (SACoD) Véronique FROIM	Tél: 02 62 40 26 18 veronique.froim@developement-durable.gouv.fr
Porteur de projet	Département de la Réunion 2, rue de la source 97400 Saint Denis	Direction des Routes Départementales Service Ressources et Méthodes – Unité Gestion Financière	0262 57 98 55 / drt.comptabilite@cg974.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022 (Avance 30%)	2023	2024 (limite de 80%)	2025 (solde 20%)	TOTAL
Aménagement de la 2ème tranche de travaux de la RD 55 à la Plaine des Palmistes	299 603,00 €	249 669,00 €	249 669,00 €	199 736,00 €	998 678,00 €
Montant (€ HT)	299 603,00 €	249 669,00 €	249 669,00 €	199 736,00 €	998 678,00 €

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTE

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra

intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État.

En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les mêmes conditions.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État ainsi que le logo France Relance doivent être affiché durant les travaux sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux. L'affiche au format pré-presse avec traits de coupe et fonds perdus est téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de versement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ;

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Denis, le

Pour l'État

Le préfet de la région Réunion

Pour le Conseil Départemental

Le président

Jérôme FILIPPINI

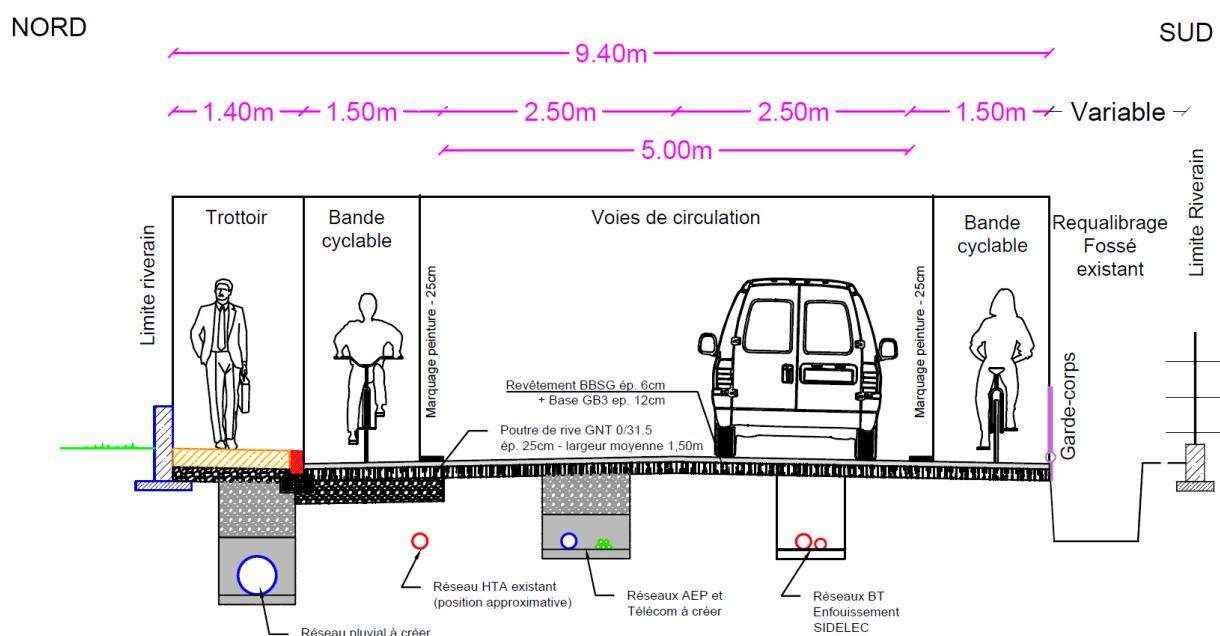
Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Plans

11.1. Plan de situation



11.2. Profil en travers type



ANNEXE 2 – Annexe financière

11.3. Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande : – montant de 30 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : – l'appel de fonds – l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

11.4. Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-256

**OBJET : Prolongation pour 20 ans du Bail à
Construction de la SEMADER sur les parcelles
AZ 82 et 115 au Port**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La prolongation, pour 20 ans, du bail à construction, accordé à la SEMADER, sur les parcelles départementales AZ 82 et AZ 115, situées au sein de la ZAC 2000, au Port, est validée.

ARTICLE 2 :

Le maintien de la redevance annuelle de 1,22 €/m²/an (soit 13 900 euros, loyer révisable annuellement sur la base de l'Indice du Coût de la Construction de l'INSEE) jusqu'au 28 novembre 2030, est approuvé.

ARTICLE 3 :

Le principe d'une réévaluation de la redevance annuelle, à compter du 28 novembre 2030, est validé.

ARTICLE 4 :

La signature de l'avenant au bail à construction correspondant ainsi que de tout document à intervenir en exécution de la présente décision est autorisée.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-257

OBJET : Constitution d'une servitude de passage sur une partie de la parcelle départementale AB 304 visant à désenclaver la parcelle AB 1840 sur la commune de Trois Bassins.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La servitude de passage depuis la parcelle départementale AB 304 au profit de la SCI la Rosée est approuvée selon les conditions suivantes :

Fonds dominant	AB 1840
Fonds servant	AB 304
Dimension de la servitude	Une largeur approximative de 5 mètres et une longueur approximative de 43 mètres.
Accès	L'accès à la servitude à créer s'effectue par le chemin existant sur la parcelle AB 304, depuis la route nationale
Exclusivité de la servitude	Non-exclusive
Entretien	Les frais d'entretien seront à la charge de tous les utilisateurs
Indemnité de la servitude	7 500 €

ARTICLE 2 : La signature de tous les actes et documents relatifs à cette servitude est approuvée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127186-DE-1-1



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

7300 - 1 - SD



FINANCES PUBLIQUES

Pôle d'évaluation domaniale
Téléphone : 02 62 94 05 83
Mél. : drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Bruno TETAUD
Téléphone : 06 92 76 64 81
courriel : bruno.tetaud@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS : 9541058
Réf OSE : 2022-97423-61026

Direction Régionale des Finances Publiques de La Réunion
7 avenue André Malraux CS 21015
97744 Saint Denis Cedex 9

Saint Denis, le 9 août 2022

Conseil Général

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : AB 304p servitude sur 225 m²

Adresse du bien : Route Nationale 97426 Les Trois-Bassins

Valeur vénale : 7 500 € avec une marge d'appréciation de ± 10 %.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écartier de cette valeur.

1 – Service consultant

Conseil Général

Affaire suivie par : Chafikah RAJERISON

2 – Date

de consultation : 5 août 2022

de réception : 8 août 2022

de visite :

de dossier en état : 8 août 2022

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

Le consultant souhaite l'évaluation en vue d'une servitude à constituer sur le foncier départemental.

4 – Description du bien

Le bien est situé dans une zone pavillonnaire très peu dense à Trois Bassins les bas.
L'emprise est rectangulaire, petite et située au bord de la route.

5 – Situation juridique

Situation locative : évaluation en tant que bien libre de toute occupation

Propriétaire présumé : Conseil Général

6 – Urbanisme – Réseaux

P.L.U. : N, 1UA (juin 2016).

P.P.R. : oui

Voiries et réseaux : tous réseaux

7 – Date de référence

Sans objet.

8 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, en présence de termes de comparaison similaires dans le secteur.

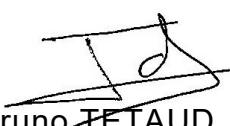
7 500 € avec une marge d'appréciation de ± 10 %.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,



Bruno TETAUD
Inspecteur des Finances Publiques

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-258

**OBJET : Subvention au Temple Mariamen de
Grand Bois à Saint-Pierre**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une subvention de 20 000,00 € au profit de l'Association culturelle du Temple Mariamen de Grand Bois pour la réalisation des travaux de mise aux normes d'accessibilité, via la signature d'une convention financière dans laquelle l'Association s'engage notamment à produire un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et sous condition préalable de signature d'un « **contrat d'engagement républicain** » est approuvé.

ARTICLE 2 : La signature de la convention financière ainsi que tous autres documents afférents est autorisée.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 204 Nature 20422 de la ligne de crédit 36061 du budget départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Saint-Denis, le

**CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DU TEMPLE MARIAMEN DE GRAND-BOIS
COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION,
2 rue de la Source
97 400 Saint-Denis
représenté par son Président Monsieur Cyrille MELCHIOR,
d'une part,

ET

L'ASSOCIATION CULTURELLE TEMPLE MARIAMEN
Rue Armand Adam-de-Villiers - Grand-Bois
97410 Saint-Pierre

d'autre part,

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État.
Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental portant octroi d'une somme de 20 000,00 TTC sur le chapitre 204, nature 204-22, fonction 94 du Budget Départemental 2022 en faveur l'Association Culturelle Temple Mariamen.
Vu le courrier en date du.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le XIXème siècle marque l'apogée des cultures de cannes à La Réunion. Dès les années 1830 l'usine sucrière de Grand Bois voit le jour à l'initiative de la famille CHOPPY sur la Commune de Saint-Pierre.

L'essor de la canne se fait à partir des années 1850, grâce à l'arrivée de nombreux travailleurs immigrés.

L'abolition de l'esclavage fait place à une population d'engagés indiens dans les exploitations sucrières qui pour pratiquer leur culte construisent des Temples à proximité des usines.

Cette communauté cultive à travers contes, traditions et religion une identité qui fait partie du paysage culturel de l'Île et participent à son attrait touristique.

De dimension modeste le Temple Mariamen nécessite des travaux d'agrandissement, de remise en état et de mise aux normes d'accessibilité.

L'association envisage des travaux à hauteur de 517 902,63 € et sollicite le Département pour le financement des travaux de mise aux normes d'accessibilité pour un montant de 20 000 € représentant 3,86 % de l'ensemble des travaux de rénovation de l'édifice.

Les travaux réalisés se décomposent comme suit :

- Réhabilitation de l'édifice,
- Mise aux normes accessibilité,
- Réalisation structure métallique.

Les travaux de réhabilitation de l'édifice sont élevés à la somme de 517 902,63 €

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

L'Association Culturelle Temple Mariamen a décidé d'entreprendre des travaux de réhabilitation du Temple Mariamen situé dans l'arrière-cour de l'ancienne usine sucrière de Grand-Bois.

Cet édifice constitue un élément fort dans l'histoire de la Réunion et donc un véritable atout sur le plan touristique pour la destination Réunion ; les travaux de réhabilitation présentent donc un réel intérêt public local.

Dans le cadre de cette opération, par courrier du 29 janvier 2021, l'Association Culturelle Temple Mariamen a demandé au Département de lui consentir une aide exceptionnelle.

Au vu de l'intérêt public local, le Département a consenti d'attribuer à l'Association Culturelle Temple Mariamen une subvention de 20 000,00 €.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de financement, par le Département, des travaux de réhabilitation de l'Association Culturelle Temple Mariamen.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de trois années civiles, à compter de la date de signature, étant précisé que la subvention allouée sera accordée pour la réalisation de l'équipement précité.

Article 3 : Condition d'utilisation de la subvention

La subvention du Département est allouée exclusivement pour la réalisation des travaux listés dans le préambule à l'exclusion de tous travaux visant à améliorer, embellir, mettre en valeur l'édifice.

Cette subvention ne peut également être utilisée pour l'exercice du culte de l'association.

II – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 4 : Contribution financière

Le Département accorde à l'Association Culturelle Temple Mariamen une subvention totale de 20 000,00 € (vingt mille euros) pour la mise en œuvre de l'objet fixé dans l'article 1.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association Culturelle Temple Mariamen.

Article 5 : Modalités de versement

Cette subvention sera versée sur présentation des factures liées à l'opération.

La subvention sera créditée au compte de l'Association Culturelle Temple Mariamen selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association Culturelle Temple Mariamen correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association Culturelle Temple Mariamen est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association Culturelle Temple Mariamen fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notamment solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires

En application des dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association Culturelle Temple Mariamen est tenue de fournir au Département une copie certifiée de

son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association Culturelle Temple Mariamen s'engage à souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir bénéficier de la subvention.

L'Association Culturelle Temple Mariamen s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert-comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association Culturelle Temple Mariamen, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association Culturelle Temple Mariamen s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association Culturelle Temple Mariamen s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9- Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association Culturelle Temple Mariamen le Département pourra mettre en œuvre soit le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet n'entrant pas dans le champ défini à l'article 3.
- au cas où l'association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de versement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'association
- En cas de liquidation de l'association les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association Culturelle Temple Mariamen le versement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association Culturelle Temple Mariamen

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association Culturelle Temple Mariamen étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le versement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du versement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association Culturelle Temple Mariamen étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association Culturelle Temple Mariamen pour quelque cause que ce soit.

Article 11- Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association Culturelle Temple Mariamen.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association Culturelle Temple Mariamen s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association Culturelle Temple Mariamen, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation l'Association Culturelle Temple Mariamen et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

L'ASSOCIATION CULTURELLE
TEMPLE MARAIMEN

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-259

**OBJET : Personnel départemental : création
d'emplois**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de 4 emplois permanents est autorisée.

ARTICLE 2 : La transformation de 5 emplois permanents est autorisée.

ARTICLE 3 : Les crédits seront prévus au chapitre 012 du budget du Département, pour l'exercice 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-260

**OBJET : Convention relative à la gestion de
l'espace numérique de travail (ENT)**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la délibération n°1 du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : la « convention Espace Numérique de Travail » comprenant la participation de la collectivité pour un montant de 25 000 € par an pour une période de 2 ans reconductible un an est validée.

ARTICLE 2 : la signature de la convention correspondante est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses seraient imputées sur le chapitre 65, Nature 65738, Fonction 221, Ligne de crédit 34 947.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

Convention N° XXXX

Convention relative à la gestion de l'espace numérique de travail (METICE)

ENTRE :

Le conseil départemental de la Réunion

Sise à Département de la Réunion, 2 rue de la source
97 488 Saint Denis Cedex 9

Représentée par Monsieur Cyril Melchior, son Président, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du xxxxxx.

Ci-après désignée «**Le Département de la Réunion**»,

D'une part,

ET

Le Rectorat de l'Académie de la Réunion,

sis au 24, avenue Georges Brassens, CS71003, 97 743 Saint-Denis cedex 9,

représenté par Mme Chantal MANES BONNISSEAU, en sa qualité de Rectrice de l'Académie de La REUNION,

ci-après désigné «**L'Académie de La Réunion**»,

D'autre part,

Étant ci-après dénommés ensemble « les Parties »,

PRÉAMBULE

Au cours de ces dernières années, le département et l'Académie de La Réunion ont œuvré conjointement, dans une logique de partenariat avéré, à la bonne gestion des systèmes d'information ainsi qu'au développement du numérique éducatif dans les collèges publics de La Réunion.

En 2011, les Parties ont engagé une réflexion conjointe, qui les a conduites à retenir le socle « Envole », comme ENT pour les collèges dont ils assurent la responsabilité. Cette solution open-source utilise comme logiciel support Scribe Éducation Nationale.

La mise en œuvre et le maintien en condition opérationnelle d'un ENT dont la déclinaison académique se nomme METICE, ont été confiés à l'Académie de La Réunion.

Ainsi, le Département de la Réunion, parallèlement à sa mission d'équipement des collèges en postes de travail, de serveurs et d'équipements structurants, a mis en place :

- un programme de rénovation des infrastructures réseaux existantes,
- une infrastructure Wi-Fi sécurisée,
- un chantier d'interconnexion en Très Haut Débit (fibre optique) des établissements.

L'Académie de La Réunion a quant à elle, développé et maintenu en condition opérationnelle une architecture informatique à destination des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE) visant à :

- offrir un environnement de travail sécurisé protégeant les infrastructures, les postes, le système d'information et les mineurs tout en respectant le cadre et les obligations légales ;
- assurer ses obligations en garantissant le fonctionnement du système d'information des collèges, localement pour la gestion financière, à distance par un réseau privé pour la scolarité, la gestion des moyens et des ressources humaines et la gestion des examens et concours ;
- mettre à disposition de la communauté éducative un Environnement Numérique de Travail (ENT) permettant la production, le partage et la sécurité des ressources numériques pédagogiques ;
- développer les usages du numérique au sein de la communauté éducative.

En 2008, une étude de faisabilité, a permis d'établir que le contexte éducatif réunionnais, permettait la mise en place d'un espace numérique de travail (ENT) au sein des collèges de La Réunion.

Un espace numérique de travail (ENT) étant un ensemble intégré de services numériques, choisi, organisé et mis à disposition de la communauté éducative par l'établissement scolaire.

À ce titre, il constitue le système d'information et de communication de l'établissement, en offrant à chaque usager (enseignant, élève ou étudiant, personnes en relation avec l'élève, personnel administratif, technique ou d'encadrement) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin pour son activité dans le système éducatif.

L'Académie de La Réunion participe également à son développement, en coordination avec les autres académies qui utilisent le socle Envole et avec le pôle de ressources EOLE (implanté à Dijon).

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 a conduit à une clarification des responsabilités respectives des Parties dans le domaine du numérique éducatif.

Elle a désormais confié aux collectivités la responsabilité de « l'acquisition et de la maintenance des infrastructures et équipements informatiques et des logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative ».

Sur le volet de l'ENT, le Département de la Réunion participe à la gestion de l'ENT METICE en prenant en charge le financement liés à la mutualisation et à la quote-part de la collectivité au développement de la solution Envole, dont le montant et les modalités de versement sont précisés aux articles 4 et 5 de la présente convention.

Dans ce contexte, et s'agissant de ce volet, objet de la présente convention, les Parties ont exprimé la volonté de reconduire leur partenariat en contractualisant leurs modalités d'intervention pendant une période d'une durée maximale de trois ans.

Les parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail pour définir une stratégie de maintien, d'évolution ou de changement de la solution actuelle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

SECTION I – CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir dans la période de transition des 2 années à venir :

- le choix de la solution METICE, basée sur le socle Envole, comme ENT des collèges du Département de la Réunion ;
- une gestion concertée de l'ENT METICE conforme aux responsabilités dévolues à chacune des parties par la loi citée dans le préambule ;
- que l'Académie de La Réunion continue le déploiement de l'ENT METICE et son ingénierie de projet ;
- la participation du Département de la Réunion au développement du socle national Envole et de l'ENT académique METICE, en apportant une quote-part financière.

ARTICLE 2 - GESTION DE L'ENT METICE

Participation de l'Académie de La Réunion

Dans le cadre de la présente convention et dans le contexte décrit notamment dans son préambule, le Département de la Réunion souhaite que l'Académie de La Réunion conserve la charge du développement de la solution METICE.

Cette mission comprend :

- l'enrichissement et les évolutions de l'ENT Départemental METICE à partir de la couche Envole ;
- le déploiement de sa mise à jour en cohérence avec les évolutions du socle Envole ;
- l'accompagnement et le développement des usages pédagogiques et administratifs autour de l'ENT METICE ;
- la diffusion des bonnes pratiques vers les usagers ;
- la veille sur les fonctionnalités et les modules susceptibles d'être implémentés ;
- le pilotage du projet en lien avec les équipes pédagogiques des collèges;
- la mesure et l'évaluation des usages.

Avec la solution METICE et educonnect, l'Académie de La Réunion et l'éducation nationale gardent la responsabilité de l'authentification des usagers de l'ENT.

Au titre de la mise en œuvre de ses missions, l'Académie de La Réunion, s'engage à :

- prendre à sa charge les frais liés au support matériel, au flux Internet, à l'hébergement sur le site du rectorat d'une partie de la solution, du déploiement et du maintien en condition opérationnelle et de maintien en condition de sécurité du portail d'authentification METICE ;
- héberger les matériels nécessaires au portail d'authentification dans sa salle blanche (sans que cela ne dépasse une 24U) ;

- mettre à disposition du Département l'ensemble des informations disponibles par le rectorat relatives au portail d'authentification METICE permettant de prendre en mesure les conditions de sécurité et de protection des données mises en œuvre et ainsi faciliter l'évaluation périodique du niveau de sécurité de l'ENT.

Participation de la Département Réunion

Le développement du socle national Envole, sur lequel est appuyé l'ENT réunionnais METICE, est assuré conjointement par l'ensemble des collectivités et académies parties prenantes du projet, dont l'Académie de La Réunion.

L'objectif de cette mutualisation inter-académies et inter-collectivités est notamment de coordonner et de cofinancer les développements et évolutions devant intervenir sur ce socle logiciel, qu'ils soient issus des demandes des utilisateurs ou nécessaires à son évolution technique, dans le but de garantir au niveau national l'unicité de ce socle logiciel et sa bonne intégration dans les plateformes de chaque territoire.

Dans le cadre de la présente convention, le Département de la Réunion participe au financement de cette mutualisation en prenant en charge le financement correspondant à la part que représentent les collèges réunionnais.

Les Parties conviennent que cette participation financière fait partie intégrante du montant forfaitaire indiqué aux articles 5 et 6.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE COMPÉTENCE

Pendant la durée de la convention, l'Académie de La Réunion mettra à disposition du Département de la Réunion, toute information lui permettant d'être en capacité d'assumer pleinement ses responsabilités telles que définies par la loi. Elle accompagnera ainsi la Département Réunion dans sa prise de compétence à terme.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1er janvier 2022. Elle est signée pour une durée de 2 ans reconductible 1 an.

Les parties conviennent d'examiner ensemble, au plus tard au 31 novembre 2023, les conditions dans lesquelles devra se poursuivre la gestion de l'Espace Numérique de Travail des collèges. La convention sera reconductible de manière tacite pour l'année 2024, si aucune des parties souhaitent mettre fin à la présente convention avant le 31 décembre 2023.

SECTION II – FINANCEMENT DE L'ENT METICE

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPERATION

A- délais de mise en œuvre :

Date de début d'opération : 1er janvier 2022

Date de fin d'opération : 31 décembre 2023

L'éligibilité des dépenses débute le 1er janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

La charge correspondant à l'ensemble des interventions réalisées par l'Académie qui ne relèvent pas de son champ de compétences tel que défini par la loi et détaillées dans la présente convention a été quantifiée et répartie (*) entre chacune des collectivités pour lesquelles l'Académie exécute ces prestations (le Département

et la Région) en dégageant les principaux éléments de développement de l'ENT.

Il est convenu, que la participation financière du Département, versée à l'Académie pour l'exécution des prestations définies dans la présente convention aux paragraphes 3 et 4, se monte à 25 000 € pour les années 2022 / 2023 et 2024 si la présente convention est reconduite pour une année.

Ce montant comprend les frais financiers liés à la mutualisation et la quote-part de la collectivité au développement de la solution Envole.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Chaque année, la subvention Départementale d'un montant maximal de 25 000 € sera versée sur le compte de la DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION ouvert à la Banque DE FRANCE (RIB : 30001 00064 7A000000000 73, / IBAN : FR64 3000 1000 647A 0000 0000 073 / BIC : BDFFERPPCCT) selon les modalités suivantes :

SECTION III – PILOTAGE DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 – PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le pilotage de la présente convention est réalisé par un comité technique, qui se réunira au moins une fois par an. Des réunions complémentaires de ce comité peuvent être programmées en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

Ce comité est composé des membres suivants :

Pour l'Académie de La Réunion :

- le Secrétaire Général de L'Académie, ou son représentant ;
- le Délégué Académique au Numérique (DAN) ou son représentant ;
- le Directeur des Systèmes d'Informations (DSI) ou son représentant ;
- Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations ;
- Le Délégué à la Protection des Données ;
- leurs collaborateurs en charge des sujets ;

Pour le Département de la Réunion :

- le Directeur Général des Services ou son représentant ;
- le Directeur de l'Éducation ou son représentant ;
- le Directeur de l'E-administration et de la Modernisation des Services (DEMS) ou son représentant ;
- Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Informations ;
- Le Délégué à la Protection des Données ;
- leurs collaborateurs en charge des sujets ;

Les Parties conviennent d'échanger au préalable des sujets qu'elles souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans le préambule et dans l'article 1.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DES FONDS PUBLICS

Le contrôle technique et financier, sur pièce sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires, le

Pour Le Département de la Réunion,

Le Président,

Pour l'Académie de La Réunion,

La Rectrice,

Monsieur Cyrille Melchior

Madame Chantal MANES BONNISEAU

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-261

**OBJET : ORGANISATION DE LA 3EME
ÉDITION DU CHALLENGE SPORTIF
DÉPARTEMENTAL**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'organisation de la 3^{ème} édition du challenge sportif départemental des collèges est validée.

ARTICLE 2 : Une subvention de **400 €** est allouée à chaque collège participant destinée aux dépenses de logistique. Celle-ci sera versée sur le compte de l'établissement dès notification.

ARTICLE 3 : Une subvention de **5 000 €** est allouée à l'UNSS pour l'organisation technique de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les associations sportives des collèges sont primées selon le barème suivant : 1 000 € pour le 1^{er} prix, 800 € pour le 2^{ème} prix, 600 € pour le 3^{ème} prix, 400 € du 4^{ème} au 10^{ème} prix, 300 € du 11^{ème} au 25^{ème} prix, soit un total de **9 700 €**.

ARTICLE 5 : Une enveloppe de **3 000 €** est attribuée pour l'achat d'un pack APS (Activités Physiques et Sportives) contenant trois prestations : karting, parapente, canyoning.

ARTICLE 6 : Les dépenses correspondantes sont imputées au budget départemental :

- | | |
|---------------------------------|----------------------------------|
| - 20 000 € : chapitre 65 | - nature 65737 - enveloppe 34924 |
| - 5 000 € :chapitre 65 | - nature 6574 - enveloppe 34925 |
| - 12 700 € :chapitre 65 | - nature 6574 - enveloppe 19862 |

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-262

**OBJET : APPROPRIATION DU
PATRIMOINE ICONOGRAPHIQUE-
PARTENARIATS AVEC LE CENTRE
CULTUREL FRANCO MOZAMBICAIN ET
LE BLUE PENNY MUSEUM**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°102 de la Commission Permanente du 15 mai 2019

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet de convention de partenariat entre le Département/Iconothèque historique de l'océan Indien et le Centre Culturel Franco Mozambicain ci-annexé, est approuvé et sa signature autorisée.

ARTICLE 2 : Le projet de convention de partenariat spécifique concernant l'organisation de Résidences d'artiste « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » entre le Département/Iconothèque historique de l'océan Indien et le Centre Culturel Franco Mozambicain, est approuvé et sa signature autorisée.

ARTICLE 3 : Le projet d'avenant entre le Département/Iconothèque historique de l'océan Indien et le Blue Penny Museum ci-annexé, est approuvé et sa signature autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses générales seront imputées sur le chapitre 011 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Les dépenses spécifiques concernant l'organisation de Résidences d'artiste « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » seront imputées sur le chapitre 65 – nature 65748 et le chapitre 011 du budget départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc126774-DE-1-1



ICONOTHÈQUE HISTORIQUE
DE L'OCÉAN INDIEN



**CONVENTION DE PARTENARIAT
COOPÉRATION RÉGIONALE
APPROPRIATION DU PATRIMOINE ICONOGRAPHIQUE DE L'OCÉAN INDIEN
PAR LES POPULATIONS**

Conformément :

- à la décision n° 26 - *Le Patrimoine de l'Indianocéanie – L'Iconothèque Historique de l'océan Indien*, du 30^e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, le 20 mai 2015 ;
- à la décision n°C52015-6527, du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne, relative au programme de coopération INTERREG V océan Indien 2014-2020 ;
- à la décision n° 22 - *Le Patrimoine de l'Indianocéanie – L'Iconothèque historique de l'océan Indien*, du 31^e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, le 26 février 2016 ;
- à la décision n° 25 - *Le Patrimoine de l'Indianocéanie – L'Iconothèque historique de l'océan Indien*, du 32^e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, le 1^{er} mars 2017, confirmant le soutien des Etats membres au projet dans le respect des droits de la propriété intellectuelle ;
- à la décision n° 14 – *Culture*, du 33^e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, le 13 septembre 2018 ;
- à la Convention de subvention, 20202673 – 0028006, notifiée le 03 mars 2021, conclue entre l'Union Européenne et le Département de La Réunion, au titre de la participation du FEDER – PO INTERREG V océan Indien 2014-2020 au projet d' « *Appropriation du patrimoine iconographique de l'océan Indien par les populations* », au titre de la fiche action 8-2 « *Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel de l'océan Indien* » ;

DEPARTEMENT DE LA RÉUNION - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département - 2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cédex - Tél. : 0262.90.30.92 - Télécopie : 0262.90.39.99
Télex : 916 283 - Site Internet : <http://www.cg974.fr> - N°SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT - 9011 ADMINISTRATION LOCALE

La présente convention est conclue entre :

Le Département de La Réunion

2, rue de la Source

97400 Saint-Denis,

Représenté par le Président du Conseil départemental de La Réunion en exercice,

M. Cyrille Melchior

ci-après désigné par le terme « Le Département »,

Et :

Centro cultural Franco -Moçambicano (CCFM)

Av. Samora Machel NR.468

Maputo Moçambique

Représenté par le directeur du CCFM en exercice,

M. Vincent Frontzcyk

ci-après désigné par le terme « Le CCFM ».

PREAMBULE

A - L'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI) a été initiée et est pilotée par Le Département de La Réunion depuis 2011. Construite à partir d'un projet scientifique et culturel exigeant, cette base de données propose plus de 30 000 images en consultation libre sur Internet. L'Iconothèque historique de l'océan Indien est aussi un partenaire des établissements culturels, d'enseignement et de recherche œuvrant dans le domaine patrimonial et contribue à la réalisation de leurs projets. A ce titre, elle participe à la coopération culturelle dans le sud-ouest de l'océan Indien et a vocation à promouvoir le patrimoine indianocéanique au-delà de l'espace régional.

L'IHOI se positionne dès sa création comme un projet fédérateur dont les premières séries d'images mises en ligne mettent en évidence les singularités des patrimoines des îles de l'océan Indien ainsi que leurs connexions. Elle rallie à sa démarche patrimoniale des fonds publics et des fonds privés ; des fonds conservés dans les îles du sud-ouest de l'océan Indien et des fonds conservés ailleurs.

En 2017, le Département obtient le soutien financier de l'Union européenne (FEDER), *dans le cadre du PO INTERREG V océan Indien* et de l'Etat français, dans le cadre du contrat de plan 2015-2020 pour la *mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien*. En 2021, le soutien de l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien est renouvelé pour *l'Appropriation du patrimoine iconographique de l'océan Indien par les populations*.

B – Situé au cœur du quartier historique de Maputo, le CCFM - Centre Culturel Franco-Mozambicain - a été bâti sur les ruines d'un ancien hôtel colonial construit en 1896. Avec ses larges terrasses et ses colonnes en fer forgé, l'ancien Hôtel Club est reconnu comme l'un des plus beaux bâtiments de la ville. Après deux ans de travaux de réhabilitation et de construction, le CCFM a été inauguré le 13 juillet 1995.

Le Centre Culturel Franco-Mozambicain, espace de 10 000 m², est consacré à la diffusion de la diversité culturelle (française, francophone et mozambicaine) et à l'enseignement du français et du portugais.

Avec plus de 300 événements à l'année, il se présente comme le premier opérateur culturel du Mozambique, reconnu par le public pour la qualité de sa programmation et de ses installations techniques.

En tant qu'opérateur culturel de ses deux tutelles mozambicaine et française, le CCFM a une double vocation : servir de trait d'union avec le monde francophone et opérer comme un outil de développement culturel pour le pays en soutenant les artistes mozambicains émergents »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de *l'Appropriation du patrimoine iconographique de l'océan Indien par les populations*, les deux partenaires conviennent d'œuvrer de concert pour la diffusion et la valorisation du patrimoine iconographique de l'océan Indien auprès des publics les plus diversifiés et ciblés.

L'objet de la présente convention est d'énoncer les principes généraux qui régiront le partenariat entre le Département et le CCFM et de formaliser l'accord des cocontractants sur les contributions respectives au projet collaboratif.

Elle renvoie la définition des éléments particuliers et variables à la signature d'avenant(s).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département de La Réunion s'engage :

1. à désigner au sein de ses effectifs ou par la voie de l'externalisation :

- un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du CCFM et l'animateur principal de cette convention ;

2. à prendre en charge :

- l'organisation du concours régional de photographie « Monuments de beauté de l'océan Indien » et les frais inhérents à la dotation des lauréats ;
- la bourse attribuée à l'artiste local retenu pour la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » et permettant la création d'une œuvre, telle que prévue dans la convention particulière ;

- l'ensemble des frais inhérents à la réalisation et à la diffusion de l'exposition virtuelle collective des œuvres créées dans le cadre des résidences artistiques « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » ;
- l'organisation d'un colloque scientifique sur l'image dans l'océan Indien.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU CCFM

Dans le cadre de cette convention, le partenaire s'engage :

1. à désigner au sein de ses effectifs ou par la voie de l'externalisation, un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du Département et l'animateur principal de cette convention ;
2. à contribuer à la promotion du projet de résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » au Mozambique et à la diffusion de l'appel à résidence en mentionnant le cofinancement du projet par le Département de La Réunion et l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien ;
3. à participer au comité de sélection de l'artiste local retenu pour la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » ;
4. à accueillir dans ses locaux l'artiste local retenu pour la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien », selon les termes définis dans la Convention particulière ;
5. à contribuer au colloque scientifique sur l'image dans l'océan Indien.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à apporter les meilleurs soins au suivi des différentes étapes concernant l'exécution de la présente convention. Ils s'engagent à s'informer régulièrement de l'avancement des projets, à faire valider réciproquement toutes propositions et à prendre des décisions en étroite concertation.

En matière de communication, tout support et toute action devront faire l'objet d'une concertation préalable et associer les logos de tous les partenaires du présent projet ainsi que celui de l'Union européenne et du fonds INTERREG V océan Indien.

ARTICLE 5 : DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est valable pour une durée de 3 (trois) ans.
Il pourra être renouvelé après accord écrit des parties.

ARTICLE 6 : LEGISLATION APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française. S'il devait être traduit dans une langue étrangère, seul le contrat en langue française fera foi.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention pourra être résiliée sur accord des parties ou sur demande de l'une d'elles pour des motifs sérieux et légitimes.

Toute contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera, après discussion amiable, soumise aux Tribunaux compétents de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à SAINT-DENIS, en 2 exemplaires, le

Pour XXXXXX
Le XXXXXX

Pour le Département de La Réunion
Le Président

XXXXXX

M. Cyrille MELCHIOR



ICONOTHÈQUE HISTORIQUE
DE L'OcéAN INDIEN



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE RÉSIDENCE ARTISTIQUE
« PATRIMOINE ICONOGRAPHIQUE DE L'OcéAN INDIEN »**

Entre

Le Département de la Réunion - Ikonothèque historique de l'océan Indien (IHOI), porteur du projet,
2, rue de la Source
97400 Saint-Denis
Représenté par M. Cyrille Melchior, président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la
Commission Permanente du XXX

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »

Et

Centro cultural Franco -Moçambicano (CCFM)
Av. Samora Machel NR.468
Maputo Moçambique
Représenté par le directeur du CCFM en exercice,
M. Vincent Frontzcyk

Ci-après dénommé « LE CCFM »

Et

« **Artiste(s)** »,
« **Adresse** »,

Ci-après dénommé « L'ARTISTE »

DEPARTEMENT DE LA RÉUNION - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département - 2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cédex - Tél. : 0262.90.30.92 - Télécopie : 0262.90.39.99
Télex : 916 283 - Site Internet : <http://www.cg974.fr> - N°SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT - 9011 ADMINISTRATION LOCALE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20220824-lmc126774-DE-1-1

Préambule

A - L'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI) est un service culturel porté par le Département de La Réunion. Elle a vocation, de par ses missions premières, à développer des relations de coopération à l'international, et de s'ouvrir notamment sur les pays de son proche environnement géographique.

C'est à ce titre et dans le but de donner une dynamique accrue et inscrite dans le temps à sa coopération avec les pays du sud-ouest de l'océan Indien, que l'IHOI a décidé de solliciter le soutien de l'Europe.

La première phase de son développement à l'international, co-financée par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien et par l'Etat français, via le projet intitulé *Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien*, visait la collecte, la numérisation, la diffusion et la valorisation des fonds iconographiques du sud-ouest de l'océan Indien à travers une plateforme numérique : www.ihi.org. Ce projet a rassemblé les institutions de 7 pays et territoires de la zone (les Comores, Madagascar, Maurice, Mayotte, le Mozambique, La Réunion et les Seychelles).

L'IHOI entame en 2021 une deuxième phase de son développement international financé par l'Europe grâce à un nouveau programme intitulé *L'Appropriation des patrimoines iconographiques de l'océan Indien par les populations*.

Les résidences artistiques « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » s'inscrivent dans ce second grand projet cofinancé par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien. Elles concernent les mêmes institutions des 7 pays et territoires partenaires de l'océan Indien visés ci-dessus.

Les champs artistiques et culturels concernés par ces résidences artistiques sont les arts visuels et l'écriture. Dans chacun des pays et territoires partenaires, la résidence sera organisée sur une durée d'un mois.

B - Situé au cœur du quartier historique de Maputo, **le CCFM - Centre Culturel Franco-Mozambicain** - a été bâti sur les ruines d'un ancien hôtel colonial construit en 1896. Avec ses larges terrasses et ses colonnes en fer forgé, l'ancien Hôtel Club est reconnu comme l'un des plus beaux bâtiments de la ville. Après deux ans de travaux de réhabilitation et de construction, le CCFM a été inauguré le 13 juillet 1995.

Le Centre Culturel Franco-Mozambicain, espace de 10 000 m², est consacré à la diffusion de la diversité culturelle (française, francophone et mozambicaine) et à l'enseignement du français et du portugais.

Avec plus de 300 événements à l'année, il se présente comme le premier opérateur culturel du Mozambique, reconnu par le public pour la qualité de sa programmation et de ses installations techniques.

En tant qu'opérateur culturel de ses deux tutelles mozambicaine et française, le CCFM a une double vocation : servir de trait d'union avec le monde francophone et opérer comme un outil de développement culturel pour le pays en soutenant les artistes mozambicains émergents.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Le DEPARTEMENT, LE CCFM et L'ARTISTE en résidence s'engagent mutuellement en vue de mener à bien une résidence « Patrimoine iconographique de l'océan Indien ».

L'objet de la résidence consiste essentiellement dans la mise à disposition d'un lieu, d'un minimum de moyens techniques et logistiques, et éventuellement de moyens financiers à L'ARTISTE signataire de la présente, dans le but de lui permettre de créer une œuvre.

Cette résidence de création se déroulera sous l'égide du DEPARTEMENT - IHOI et du CCFM, dans les locaux du CCFM dont le directeur M. Vincent Frontzcyk sera l'interlocuteur privilégié.

Elle prend d'ailleurs appui, dans les conditions et sous une forme, librement définies par L'ARTISTE, sur les collections patrimoniales diffusées par l'Iconothèque historique de l'océan Indien (DEPARTEMENT). Tous types de publics peuvent être touchés par la résidence.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'accueil en résidence de L'ARTISTE par le DEPARTEMENT et LE CCFM.

Le DEPARTEMENT prendra à sa charge la rémunération de L'ARTISTE sous la forme d'une bourse (cf article 5).

Article 2 : Objectifs de la résidence

2-1 Objectifs généraux

Les résidences « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » ont pour objectifs :

- de valoriser l'iconographie ancienne de l'océan Indien, quel que soit son procédé technique (dessin, peinture, estampe, photographie...) ou son support (papier, toile, verre, film souple...) ;
- de soutenir la création artistique de l'océan Indien notamment émergente, en lui offrant des conditions optimales d'expression, de formation, et de recherche ;
- d'accroître la visibilité des institutions partenaires du projet et de leurs fonds, qui constituent un patrimoine original et fragile dans l'ensemble de la zone sud-ouest de l'océan Indien ;
- de fédérer les publics en leur faisant partager les étapes et les spécificités du processus de création d'une œuvre, et en enrichissant l'offre culturelle de l'Indianocéanie.

2-2 Objectifs spécifiques

La résidence « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » doit permettre à L'ARTISTE de disposer de conditions matérielles de travail, de temps et de moyens financiers pour poursuivre un **travail personnel de recherche et de production d'une œuvre artistique visuelle ou d'écriture dans une institution patrimoniale de l'océan Indien**.

Cette production doit être réalisée sur la base des fonds iconographiques diffusés par l'IHOI. Une présentation de ce travail de création devra être effectuée par L'ARTISTE à la fin de la résidence et fera l'objet à terme d'une exposition virtuelle collective. L'ARTISTE documentera son processus créatif au cours de sa résidence par tous moyens appropriés physiques ou virtuels.

Article 3 : Le projet artistique :

Projet artistique de L'ARTISTE

Présenter en quelques lignes le projet de création de L'ARTISTE.

Article 4 : Durée de la résidence

LE DEPARTEMENT et LE CCFM accueillent L'ARTISTE en résidence pendant 1 mois (*dates de début et fin*).

Ce calendrier pourra être modifié ou complété, d'un commun accord, au cours de la résidence, en fonction des besoins et souhaits exprimés par chacune des parties et par les différents interlocuteurs de la résidence.

Les modalités de diffusion (de présentation) et les délais pourront être redéfinis en concertation avec les différents partenaires, en fonction de l'évolution du projet artistique de L'ARTISTE et dans la limite des engagements pris.

Article 5 : Moyens mis à la disposition de L'ARTISTE par LE DEPARTEMENT et LE CCFM

5-1 : Moyens financiers :

- LE DEPARTEMENT octroie une bourse de création d'un montant global de 4500 € pour permettre à L'ARTISTE d'exercer son activité de création accompagnée d'actions de médiation envers les publics.

Cette bourse couvre :

- la prise en charge des frais de l'organisation matérielle de la résidence artistique (coûts de la création artistique et de la médiation),
- les frais de L'ARTISTE liés aux déplacements nécessaires à son projet créatif, à son éventuel logement et sa restauration, et au droit d'exposition de l'œuvre.

Aucun supplément ne pourra être demandé.

Modalités de versement :

- 1) 50 % versés dès la signature de la présente convention ;
- 3) 50% sur présentation d'un bilan moral et financier final.

5-2 : Locaux

LE CCFM met à la disposition de L'ARTISTE un local (plateau, salle, bureau...) en ordre de marche dans le lieu de résidence où il pourra effectuer son travail de création et/ou préparer ses animations. Il aura un accès privilégié aux collections patrimoniales.

Une annexe au présent contrat fixera les caractéristiques du lieu et les conditions d'accès (lieu, horaires, prescriptions de sécurité, correspondants dans les services...).

5-3 : Moyens humains

LE CCFM s'engage à désigner un interlocuteur référent au sein de l'équipe, affecté au bon déroulement de la résidence, facilitant à L'ARTISTE les recherches et les contacts et lui permettant un accès privilégié aux collections patrimoniales.

5-5 Frais liés à l'exposition virtuelle collective

Les frais liés à la réalisation de l'exposition virtuelle collective seront pris en charge par le DEPARTEMENT.

LE DEPARTEMENT et LE CCFM contribueront à diffuser cette exposition virtuelle auprès des publics et/ou professionnels.

Article 6 : Les obligations de L'ARTISTE

6-1 : Présence effective

L'ARTISTE s'engage à participer à la résidence jusqu'à son terme. En aucun cas, L'ARTISTE ne peut se faire remplacer pendant la résidence.

L'ARTISTE conserve son indépendance vis-à-vis d'éventuelles sollicitations, participations à des manifestations extérieures, dès lors que celles-ci sont compatibles avec le planning de la résidence et qu'il en informe par avance son référent au sein de la structure accueillante.

6. 2 : Réalisation et présentation d'une œuvre

L'ARTISTE s'engage à mener un travail de création (individuel ou collectif), à réaliser une œuvre en rapport avec les collections patrimoniales conservées par LE CCFM et à la présenter au terme de la résidence.

6-3 : Locaux

L'ARTISTE s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

6.4 : Matériels mis à la disposition de L'ARTISTE

L'ARTISTE s'engage à prendre soin des matériels et équipements listés en annexe qui lui sont mis à disposition, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels et équipements sans accord préalable de la structure de résidence.

6.5 : La sortie de résidence

À l'issue de la résidence, l'œuvre de L'ARTISTE et les éventuelles productions collectives réalisées durant la résidence feront l'objet d'une exposition virtuelle collective.

Article 7 : Propriété des droits et mentions obligatoires

L'ARTISTE est propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence. Il cède ces droits à titre gracieux au DEPARTEMENT et au CCFM pour une reproduction de l'œuvre ou d'extraits de l'œuvre, sur des supports afférents au projet (programmes, affiches, flyers, sites web, etc). Toute reproduction ultérieure de l'œuvre devra faire l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouveau contrat.

L'ARTISTE autorise LE DEPARTEMENT et LE CCFM à reproduire ses œuvres à des fins de promotion de la résidence sous la ou les formes suivantes : imprimé (brochure, programme, dossier de presse, communiqué de presse...) / carton d'invitation / affiche, affichette / site web et réseaux sociaux. L'ARTISTE autorise la reproduction et la diffusion dans la presse régionale et nationale (presse écrite, radio, télévision) de ses œuvres. La cession à titre gracieux du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La cession du droit de reproduction est valide jusqu'au 31/12/2028.

L'ARTISTE autorise en outre la reproduction des œuvres créées pendant le séjour pour une exploitation à des fins purement culturelles et pédagogiques, non lucratives, dans le cadre de la résidence et de la fin de résidence, pour leur consultation sur place à des fins éducatives pour la durée de la propriété artistique et pour les archives du DEPARTEMENT et du CCFM.

Article 8 : Communication

Durant la période de résidence et au moment de la présentation publique de l'œuvre issue de la résidence, l'ARTISTE mentionnera la contribution du DEPARTEMENT et du CCFM et du financement par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien dans le projet de même que LE DEPARTEMENT et LE CCFM s'engagent à mentionner le nom de L'ARTISTE dans sa communication (relations avec les partenaires, avec la presse...).

Pour toute reproduction et représentation, totale ou partielle, de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence, l'auteur devra faire porter la mention « *Avec le soutien du Département de La Réunion, dans le cadre d'une résidence organisée à l'Iconothèque historique de l'océan Indien, auprès du CCFM // « L'Appropriation des*

patrimoines iconographiques de l'océan Indien par les populations est financée par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien ».

LE DEPARTEMENT et LE CFFM s'engagent à faire mention, dans leur communication et notamment sur leurs sites internet respectifs que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, LE DEPARTEMENT et LE CCFM ne pourront être tenus pour responsables d'un piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites sur leur site.

Article 9 : Assurances

L'ARTISTE doit être assuré au titre de la responsabilité civile, pour toute la durée de la résidence, en tant qu'occupant du lieu de résidence et pour sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public...

L'ARTISTE peut, en sus, assurer ses biens (matériel, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés.

Article 10 : Avenants

Toute modification à la présente convention, définie d'un commun accord entre les trois parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Re却ement de tout ou partie de la bourse

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du DEPARTEMENT et du CCFM, des conditions d'exécution de la présente convention par L'ARTISTE, LE DEPARTEMENT peut, après mise en demeure adressée par tous moyens appropriés et au terme du délai fixé par cette mise en demeure :

- remettre en cause le montant de la bourse (non versement ou versement partiel du solde)
ou
- exiger le re却ement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera notamment ainsi dans les cas suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- lorsque la bourse n'aura pas été utilisée pour financer les activités ou action(s) visées à l'article 3 de la présente convention ;
- lorsque L'ARTISTE aura omis de faire mention du soutien apporté par LE DEPARTEMENT, par LE CCFM et par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V OI sur les documents informatifs ou promotionnels dont il est l'auteur ou le co-auteur et qui ont trait aux actions financées ;
- en cas de non réalisation de l'œuvre par L'ARTISTE.

Le re却ement total ou partiel de la bourse décidé par LE DEPARTEMENT fera l'objet d'une injonction délivrée par tous moyens par LE DEPARTEMENT et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

La résiliation de la convention par LE DEPARTEMENT ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 12 : Législation applicable

Le présent contrat est régi par la loi française. S'il devait être traduit dans une langue étrangère, seul le contrat en langue française fera foi.

Article 12 : Dispositions générales

La présente convention pourra être résiliée sur accord des parties ou sur demande de l'une d'elles pour des motifs sérieux et légitimes.

Toute contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera, après discussion amiable, soumise aux Tribunaux compétents de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en trois exemplaires à Saint-Denis,

Le « *Date* »

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

LE CCFM

LE DEPARTEMENT

L'ARTISTE



ICONOTHÈQUE HISTORIQUE
DE L'OCÉAN INDIEN



**AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT
COOPÉRATION RÉGIONALE
*MISE EN RÉSEAU DES PATRIMOINES ICONOGRAPHIQUES DE L'OCÉAN INDIEN***

Entre :

Le Département de La Réunion

2, rue de la Source

97400 Saint-Denis,

Représenté par le Président du Conseil départemental de La Réunion en exercice,

M. Cyrille Melchior

ci-après désigné par le terme « Le Département »,

Et :

Le Blue Penny Museum

Blue Penny Square, Le Caudan Waterfront,

Port Louis, Mauritius

Représenté par son directeur en exercice,

M. Emmanuel Richon

ci-après désigné par le terme « Le Blue Penny Museum »

DEPARTEMENT DE LA RÉUNION - DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département - 2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cédex - Tél. : 0262.90.30.92 - Télécopie : 0262.90.39.99
Télex : 916 283- Site Internet : <http://www.cg974.fr> - N°SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT - 9011 ADMINISTRATION LOCALE

PREAMBULE

Dans le cadre de *la Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien*, le Département de La Réunion et le Blue Penny Museum ont formalisé leur partenariat, par une convention datée du 14 juin 2019.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles les parties se sont engagées à partager des fonds iconographiques numériques.

Chaque partie demeure propriétaire du support matériel des fonds et titulaires des droits de la propriété intellectuelle attachés aux reproductions numériques des fonds, sans préjudice des droits des tiers sur la photographie originale, sur les œuvres, biens et personnes photographiés.

L'article 2 prévoit que l'identification du fonds mis à disposition, sa volumétrie, le nombre d'images à sélectionner et ces conditions de mise à disposition sont à déterminer par les parties par voie d'avenant.

C'est l'objet de ce présent avenant ;

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant précise les nouveaux fonds iconographiques partagés par le Blue Penny Museum avec le Département de La Réunion et les termes et conditions suivant lesquels les parties autorisent l'exploitation et le partage des fonds.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES FONDS MIS A DISPOSITION

Dans le cadre du présent avenant, le Blue Penny Museum s'engage à mettre à disposition du Département de La Réunion les fonds suivants :

MU_23P5 : 12 photographies de Mahajanga, à Madagascar ;

MU_23P6 : 62 photographies de Mayotte ;

MU_23P7 : 18 photographies des Seychelles.

ARTICLE 3 : PARTAGE DU FONDS

A la demande du Blue Penny Museum, le Département de La Réunion s'engage à partager avec les institutions partenaires de la *Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien*, les fonds mentionnés à l'article 2.1.

ARTICLE 4 : CONDITION DE REMISE DU FONDS

La remise des fonds devra être faite selon les conditions techniques définies à l'article 6 de la convention cadre.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES FONDS

5.1 Domaine d'exploitation concédé

Le Blue Penny Museum autorise le Département de La Réunion et les partenaires de la Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien à diffuser les fonds sélectionnés, à titre gratuit et non exclusif, sur le site de l'Iconothèque historique de l'océan Indien et sur tout support choisi par l'une ou l'autre des parties, que celui-ci soit matériel ou virtuel.

Les parties s'engagent à contribuer à la valorisation des données mises en ligne, notamment par le biais de conception d'expositions virtuelles, de supports numériques ou d'événementiels, tels que définis dans la convention 20170964 – 0013155.

5.2 Cession de droits aux fins de ces exploitations

Pour les besoins des exploitations des fonds visés à l'article 2 et 3 ci-après, le Département de La Réunion et le Blue Penny Museum s'autorisent à exploiter les droits de propriété intellectuelle suivants :

- i. **Le droit de reproduction** est entendu comme le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer, fixer ou faire fixer tout ou partie du fonds par tous procédés permettant une communication au public d'une manière directe ou indirecte, notamment par imprimerie, photographie, enregistrement, numérisation, stockage sous forme de fichier informatique dans une mémoire électronique ou selon tout autre procédé analogue, existant ou à venir sur tous supports papiers, magnétiques, optiques, audiovisuels, informatiques, numériques, électroniques ou autres, actuels ou futurs, en tous formats, et d'en faire établir toutes copies et exemplaires...
- ii. **Le droit de représentation** est entendu comme le droit de communiquer tout ou partie du fonds au public par quelque procédé que ce soit, notamment par présentation et projection publique, par tout moyen de transmission à distance et/ou de télécommunication et notamment par voie hertzienne, satellite, télédiffusion, câblodistribution, par tout réseau ou système numérique et notamment via des réseaux de type Internet, Intranet et par tout procédé analogue actuel ou futur de communication au public.
- iii. **Le droit d'adaptation entendu comme :**
 - Le droit d'incorporer tout ou partie du fonds à une œuvre seconde telle que l'Iconothèque historique de l'océan Indien, ainsi qu'à toutes œuvres secondes créées par l'une ou l'autre des parties.
 - Le droit de procéder à des modifications mineures rendues nécessaires par des impératifs d'ordre purement technique dans le respect du droit moral des auteurs.

Les parties consentent expressément à ce que la cession de droits soit effectuée à titre gratuit et non exclusif.

Les deux parties s'engagent à ne pas céder ces droits à des tiers sans autorisation préalable du co-contractant.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent avenant est valable pour la même durée que la convention cadre et à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé après accord écrit des parties.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour l'institution partenaire
Le Directeur

Pour le Département de La Réunion
Le Président

M. Emmanuel RICHON

M. Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-263

**OBJET : 11EME ÉDITION DES JEUX DES
ILES A MADAGASCAR EN 2023 -
PRÉPARATION DES ATHLETES
RÉUNIONNAIS ET PARTICIPATION DU
CLUB RÉUNION**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la préparation des athlètes Réunionnais en vue de la 11^{ème} édition des Jeux des Iles de l'océan Indien (JIOI) qui auront lieu à Madagascar en juillet 2023, le Département accorde aux ligues/comités concernés dans le tableau en Annexe 2 une subvention globale de **170 000€** dont les montants figurent dans la colonne « Proposition ».

ARTICLE 2 : L'attribution d'une subvention départementale d'un montant de **225 000€** est approuvée - dont une première tranche de **112 500€** (50%) sur le budget 2022 et **112 500€** (50%) sur le budget 2023 - en faveur du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) en vue de la participation des athlètes réunionnais aux Jeux des Iles à Madagascar en juillet 2023.

ARTICLE 3 : Les crédits seront versés aux bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- Pour la préparation des athlètes aux JIOI par les ligues et les comités :

- a) versement de 80 % immédiatement.
- b) le solde (20 %) sur présentation d'un compte rendu et du bilan financier de la l'action dûment certifiés pour les ligues et comités.

- **Pour la participation du Club Réunion aux JIOI**

- a) versement de 50 % (**112 500 €**) immédiatement dans le cadre d'une convention dont la signature est autorisée avec le CROS.
- b) versement de 50 % (**112 500 €**) en 2023 sur présentation d'un état des dépenses par le CROS justifiant l'utilisation de la première tranche déjà versée ainsi que du compte rendu détaillé des actions subventionnées.

ARTICLE 4 : La signature de la convention entre le Département et le Comité Régional Olympique Sportif (CROS) est autorisée

ARTICLE 5 : Cette dépense sera imputée au chapitre 65, nature 6574, enveloppe 25029 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

**SUBVENTIONS AUX LIGUES ET COMITES
POUR LA PREPARATION DES JEUX DES ILES DE L'OCEAN INDIEN DE 2023 A MADAGASCAR**

ATHLETISME

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNIONNAISE D ATHLETISME Président : PRIANON Jean-Claude N° Tiers : 4442	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	45 000 €	20 000 €	16 600 €	

BADMINTON

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE NOUVELLE DU BADMINTON REUNIONNAIS Président : CHENUT Christophe N° Tiers : 5166	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	18 250 €	7 000 €	3 500 €	

BASKET BALL

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNIONNAISE DE BASKET BALL Président : GUILLOU Johan N° Tiers : 4440	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	160 000 €	25 000 €	12 000 €	

BOXE ANGLAISE

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL DE BOXE DE LA REUNION Président : VILLENEUIL Claude N° Tiers : 149277	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	14 500 €	7 000 €	5 000 €	

CYCLISME

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL DE CYCLISME Président : HENAFF Stéphane N° Tiers : 5171	COMMUNE DE SAINT-PAUL	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	50 150 €	10 000 €	4 500 €	

EQUITATION

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL D'EQUITATION DE LA REUNION Président : SILOTIA Samuel N° Tiers : 19056	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	9 300 €	4 500 €	3 500 €	

FOOTBALL

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNIONNAISE DE FOOTBALL Président : ETHEVE Yves N° Tiers : 5265	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	388 720 €	50 000 €	21 700 €	

HALTEROPHILIE

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL HALTEROPHILIE Président : ADOLPHE Léonus N° Tiers : 25453	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	72 610 €	10 000 €	3 500 €	

HAND BALL

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNIONNAISE DE HANDBALL Président : ALEXANDRINO Philippe N° Tiers : 5269	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	75 891 €	30 000 €	10 000 €	

HANDISPORT

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL HANDISPORT Président : ALEXANDRINO Philippe N° Tiers : 6279	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	16 354 €	3 000 €	2 500 €	

JUDO

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE DE LA REUNION DE JUDO JU JITSU Président : Jean Bernard LATERRIERE N° Tiers : 152370	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	89 724 €	15 000 €	6 600 €	

KARATE

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE KARATE REUNION ET DISCIPLINES ASSOCIEES Président : CARO Alix N° Tiers : 5117	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION AUX JEUX DES ILES 2023	28 940 €	13 000 €	6 700 €	

KICK BOXING/MUAY THAI

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNION DE KICK BOXING MUAY THAI ET DISCIPLINES ASSOCIEES Président : SAUTRON Jean Bernard N° Tiers : 62102	COMMUNE DU TAMPON	PRÉPARATION AUX JEUX DES ILES 2023	121 700 €	50 000 €	3 500 €	

LUTTE

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL DE LUTTE DE LA REUNION Président : DIJOUX Ivonic N° Tiers : 5119	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	29 050 €	7 300 €	6 000 €	

NATATION

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL DE NATATION Président : FONTAINE Henri N° Tiers : 5270	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION DES JEUX DES ILES 2023	40 100 €	11 000 €	8 500 €	

PETANQUE

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE DE PETANQUE DE LA REUNION Président : HOARAU Dominique N° Tiers : 5083	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION ET PARTICIPATION AUX JEUX DES ILES 2023	52 000 €	26 000 €	4 000 €	

RUGBY

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE TERRITORIAL DE RUGBY DE LA REUNION Président : BLONDY Daniel N° Tiers : 149280	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	228 240 €	30 000 €	15 000 €	

SPORT ADAPTE

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE DE LA REUNION DE SPORT ADAPTE Président : JEAN-BAPTISTE Juany N° Tiers : 141733	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	11 250 €	3 000 €	2 500 €	

SURF

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNIONNAISE DE SURF ET SKATE Président : SPARTON Eric N° Tiers : 5273	COMMUNE DE SAINT-PAUL	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	49 010 €	12 000 €	4 500 €	

TAEKWONDO

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE DE TAEKWONDO DE LA REUNION Présidente : GRONDIN Eliette N° Tiers : 5110	COMMUNE DU TAMPON	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	18 350 €	11 000 €	6 500 €	

TENNIS

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE DE TENNIS REUNION MAYOTTE Présidente : DENNEMONT Jean-Yves N° Tiers : 145607	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	32 950 €	16 475 €	3 700 €	

TENNIS DE TABLE

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNIONNAISE DE TENNIS DE TABLE Présidente : ALLIOT MICHOUX Isabelle N° Tiers : 5266	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	33 430 €	6 000 €	5 000 €	

TIR A L'ARC

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL DE TIR A L ARC REUNIONNAIS Présidente : VALOUR Odile N° Tiers : 150921	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	15 000 €	12 000 €	2 200 €	

VOILE

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNIONNAISE DE VOILE Président : ALINCOURT Dominique N° Tiers : 5268	COMMUNE DE SAINT-PAUL	PRÉPARATION JEUX DES ILES 2023	8 500 €	3 000 €	2 500 €	

VOLLEY

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
LIGUE REUNIONNAISE DE VOLLEY BALL Présidente : NOEL Florence N° Tiers : 5283	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PREPARATION JEUX DES ILES 2023	104 442 €	30 000 €	10 000 €	

Nombre de ligues et comités	25	TOTAUX	1 713 461 €	412 275 €	170 000 €
Nombre de demandes	25				

OMNISPORT

LIGUES / COMITES	Commune	Descriptif du projet	Coût	Montant demandé	Proposition	Observations
COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF Président : VILLENEUIL Claude N° Tiers : 4268	COMMUNE DE SAINT-DENIS	PARTICIPATION JEUX DES ILES 2023	1 500 000 €	450 000 €	112 500 €	

TOTAL

282 500 €

CONVENTION 2022



Entre

Le Département de La Réunion, représenté par son Président, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**, autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 24 avril 2019,

d'une part,

Et

Le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), en conformité avec la déclaration au JO des associations et des fondations d'entreprise, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à la Maison Régionale des Sports 97495 STE CLOTILDE CEDEX, représenté par son Président en exercice, Monsieur Claude VILLENEUIL,

N° SIRET : **789 765 526 00015**

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1^{er} du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Départemental et les organismes qu'il finance ;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Département n°en date du.....

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS), a pour objet, de manière générale, *à fédérer le mouvement sportif à La Réunion.*

Conformément à son objet statutaire, l'Association est à l'origine de nombreuses actions, dont **la gestion du déplacement et la participation des athlètes réunionnais sélectionnés** pour les Jeux des Iles de l'Océan Indien.

Au regard des activités ainsi instaurées et développées par l'Association, acteur de la vie départementale, le Département souhaite la soutenir.

C'est dans ce cadre que le Département entend conclure avec le **Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)**, une convention ayant pour objet de subventionner les activités de cette dernière, conformes à l'objet de ses statuts et à l'esprit des politiques menées par le Département dans le champ sportif.

Plus précisément, il s'agira de soutenir l'association dans le cadre de **la participation des sélections réunionnaises à la 11^{ème} édition des Jeux des Iles au mois de juillet 2022 à Madagascar.**

L'association demeure seule gestionnaire des activités subventionnées au titre de la présente convention.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- **Le soutien du Département à la participation aux Jeux des Iles de l'océan Indien par l'Association et à l'attribution de moyens alloués dans ce but suivant les règles fixées par la présente convention,**
- **La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.**

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022 pour une durée d'un an dès réception dudit document par le service administratif, signé des deux parties.

Article 3 - Objectifs

La convention d'objectifs porte sur les actions suivantes, que l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule :

- organiser la participation des sélections réunionnaises aux Jeux des Iles à Madagascar en juillet 2023,
- assurer l'accueil, l'hébergement, la restauration et les déplacements terrestres des différentes délégations participant à la manifestation,
- mettre en œuvre avec le Comité organisateur les conditions d'une bonne participation des différentes disciplines conformément aux règlements spécifiques adoptés sous l'autorité du CIJ.

L'Association s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs. Elle est seule compétente pour solliciter et obtenir les agréments et autorisations propres à l'exercice des activités qu'elle mène. L'Association s'engage enfin à assurer la transparence de sa gouvernance et la maîtrise de son budget, notamment de ses charges de fonctionnement.

Article 4 - Concours financier accordé par le Département

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, le Département s'engage, pendant la durée de la convention, à soutenir financièrement la réalisation des actions de l'association telles que définies à l'article 3 pour un montant maximal de **225 000 €**.

Pour l'année 2022, le Département versera au **Comité Régional Olympique et Sportif (CROS)** à la condition qu'il respecte toutes les clauses de la présente convention, une subvention d'un montant de **225 000 €** dont les modalités de versement sont fixées à l'art.5 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement et justificatifs

La subvention départementale de **225 000 € pour 2022** sera versée dans le cadre de la présente convention et dans les conditions suivantes :

- 50% (soit **112 500 €**) dès réception de la convention signée des deux parties.
- Le solde de 50% de la subvention (soit 112 500€) en 2023 sur présentation d'un état des dépenses par le CROS justifiant l'utilisation de la première tranche déjà versée ainsi que du compte rendu détaillé des actions subventionnées.

Le CROS devra produire, dès que possible, la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'Association ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La subvention sera crédited au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payer Départemental.

Article 6 - Moyens mis à disposition

Néant

Article 7 - Obligations comptables

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales qui s'imposent à elle en application de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Lorsque l'Association entre dans le champ d'application du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, elle doit adopter un cadre budgétaire et comptable conforme et fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Si la subvention attribuée en application de la présente convention est affectée à une dépense prédéterminée, l'Association doit, aux termes du 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, respectant les modalités de présentation posées par l'arrêté du 11 octobre 2006.

Le CROS s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

En outre, l'Association doit fournir au Département un bilan certifié conforme du dernier exercice, certifié par le Commissaire aux comptes si l'Association est soumise à l'obligation de certification de ses comptes ou par son Président si elle n'est pas soumise à une telle obligation (articles L 3313-1, L 2313-1 et L 2313-1-1 du CGCT).

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.
- L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, transmet au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

Article 8 - Autres engagements

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition du Département. Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, au respect des engagements pris et à la

bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact de l'activité ou de l'action ou des actions au regard de l'intérêt départemental.

Par ailleurs, l'Association informe le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et s'engage à transmettre les documents relatifs à ces évolutions dans un délai de 30 jours à compter de leur intervention.

En outre, l'Association s'engage à ce que soit mentionné de manière lisible, sur les documents informatifs ou promotionnels dont elle est l'auteur ou le co-auteur et qui portent sur les actions objets de la présente convention, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 9 - Responsabilité et assurances

L'Association bénéficiant du subventionnement du Département est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'est pas susceptible de fonder la responsabilité du Département, notamment dans l'hypothèse dans laquelle à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties s'avérerait insuffisante.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

Article 10 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, le Département peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et au terme du délai fixé par cette mise en demeure, suspendre ou diminuer le montant des acomptes et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera notamment ainsi dans les cas suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- lorsque la subvention n'aura pas été utilisée pour financer les activités ou action(s) visées à l'article 3 de la présente convention ;
- lorsque l'activité de l'Association aura été significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- lorsque l'Association aura omis de faire mention du soutien apporté par le Département sur les documents informatifs ou promotionnels de l'Association dont elle est l'auteur ou le co-auteur et qui ont trait aux actions subventionnées ;
- lorsque l'association sera dissoute en cours d'exécution de la convention ;

- lorsque la subvention du Département est attribuée au titre d'une action cofinancée, en cas de non-obtention d'un financement, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de versement des financements attribués par un cofinanceur.

Le Département pourra également demander à l'Association le versement des sommes non utilisées ou dont l'Association n'aura pas justifié ou insuffisamment l'usage.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière implique de plein droit le versement intégral de la subvention.

Le versement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par le Département et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 11 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du versement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 12 - Renouvellement de la convention

L'éventuel renouvellement de la convention par le Département, qui ne constitue pas un droit pour l'Association, est subordonné au respect par cette dernière de l'ensemble des clauses de la présente.

Article 13 - Avenant

Toute modification à la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - Litiges

En cas de divergence relative à l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être menée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle d'en avoir informé le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Néant

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du CROS,

Claude VILLENEUIL

Le Président du Conseil départemental,

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-264

**OBJET : Projet de développement dans le Sud
de Madagascar**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre sur 3 ans d'un projet de développement dans le Sud malgache est approuvée.

ARTICLE 2 : Une subvention de 168 052,50€ est attribuée à l'association Trans Mad' Développement pour la première année de réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La signature de la convention fixant les modalités de la subvention est autorisée.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante est imputée à l'article 21 092 du budget départemental.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 24 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 24 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION

N° /2022/DGA EPAN/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

*Relative au financement de l'action intitulée
Projet de développement dans le Sud malgache*

Entre

Le Département de la Réunion, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,

d'une part

Et

L'association Trans'Mad Développement (TMD) régie par la loi du 1^e juillet 1901 dont le siège est situé au

4 rue du Patureaux
Le Boistuaud
44 260 Malville

Représentée par son Président en exercice,

Monsieur Yoann DORNER

N° SIRET : 41869676100034

d'autre part

- Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000
- Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la Circulaire du 10 janvier 2010
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 août 2022

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil Départemental, à l'association Trans'Mad Développement (TMD) en vue de la réalisation d'un projet de développement dans le Sud malgache validée par la Commission Permanente en sa séance **du 24 août 2022**.

L'association TMD s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de réalisation du projet c'est-à-dire 2022/2023.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à l'association TMD une **subvention d'un montant maximum de 168 052,50 euros** pour la réalisation d'un projet de développement dans le Sud malgache. Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en sa séance du 24 août 2022 après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 50% à la signature de la convention**
- **2ème acompte de 30% sur présentation d'une attestation de 50% d'exécution des dépenses**
- **Le solde au vu d'un bilan financier et technique accompagné des pièces justificatives.**

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payer Départemental.

11 300€ seront reversés par TMD et répartis entre l'association Soakilonga et la Congrégation des

filles de la Charité en charge respectivement du volet santé et nutrition et du volet agroécologie.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 6 juin 2018 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,

- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert-comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de versement des financements attribués par un cofinanceur

- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.
- En cas de non respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association
- En cas de liquidation de l'association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le versement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le versement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du versement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Président de l'association
Trans' Mad Développement**

Yoann DORNER

(Nom-prénom /signature+cachet)

**Le Président du Conseil Départemental,
Cyrille MELCHIOR**

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-265

OBJET : Poursuite d'une opération intégrée de développement local à Madagascar (Tuléar): soutien à l'association Eau de Coco

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention de 30 000€ est attribuée à l'association Eau de Coco Réunion pour la poursuite d'une opération intégrée de développement local à Madagascar (Tuléar).

ARTICLE 2 : la signature de la convention fixant les modalités d'attribution de la subvention visée à l'article 1 est autorisée.

ARTICLE 3 : la dépense correspondante est imputée à l'article 21 092 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION

N° /2022/DGAEPAN/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée

Poursuite de l'appui à une opération intégrée de développement local à Madagascar

Entre

Le Département de la Réunion, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,
d'une part

Et

L'Association EAU DE COCO Réunion , dont le siège est situé au

*54 bis Avenue Jean Albany
97400 Saint-Denis*

Représentée par son Président en exercice,

Monsieur Michel Du Peloux

N° SIRET : 829 180 835 00011

d'autre part

- Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000
- Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001
- Vu la Circulaire du 10 janvier 2010
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 août 2022

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale

Considérant la demande de financement de l'association EAU DE COCO Réunion

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil Départemental, à l'association **EAU DE COCO** Réunion en vue de la réalisation de son

opération intégrée de développement local à Madagascar (Tuléar) validée par la Commission Permanente en sa séance du 24 août 2022.

L'association EAU DE COCO Réunion s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de réalisation du projet c'est-à-dire 2022/2023.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à l'association EAU DE COCO Réunion une **subvention d'un montant maximum de 30 000 euros** pour la réalisation d'une opération intégrée de développement local à Madagascar (Tuléar). Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en séance du 24 août 2022 après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 70% à la signature de la convention**
- **Le solde au vu d'un bilan définitif financier et du rapport d'évaluation accompagné des pièces justificatives.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du

contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et réglementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 6 juin 2018 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert-comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert-comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de versement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.
- En cas de non respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain souscrit par l'association
- En cas de liquidation de l'association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le versement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le versement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du versement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

**Le Président de l'association EAU DE COCO
Michel Du Peloux**
(Nom-prénom /signature+cachet)

**Le Président du Conseil Départemental,
Cyrille MELCHIOR**

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (27)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Madame Adèle ODON - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (6)

**Monsieur Jeannick ATCHAPA
Monsieur Jean François NATIVEL
Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Jean Louis PAJANIAYE
Monsieur Bruno ROBERT
Madame Eglantine VICTORINE**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-266

OBJET : Contribution financière du Conseil départemental à l'ADIL (Agence Départementale d'Information sur le Logement) en vue de l'animation du PDALHPD (Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées) pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement instaurant le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

VU les circulaires du 24 décembre 2002 et 16 janvier 2007 relatives aux subventions de l'Etat aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs,

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

VU le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées,

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion instaurant le plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion,

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de La Réunion (PDALHPD° 2016-2021),

VU l'arrêté n° 1735/2021 du 1^{er} septembre 2021 prorogeant le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en cours pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2021, soit jusqu'au 30 juin 2022.

CONSIDERANT l'animation du PDALHPD et la nécessité de poursuivre la mission pour faire la jonction du 6^{ème} plan avec le 7^{ème} plan,

CONSIDERANT la proposition de l'ADIL, en date du 29 juin 2022, en vue de l'animation et de coordination du PDALHPD pour la période du 1^{er} juillet au 31décembre 2022.

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 16 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, une subvention globale d'un montant de 12 000 € (douze mille euros) à l'ADIL, en vue de **l'animation** du PDALHPD pour la période est accordée.

ARTICLE 2 : La signature de la convention relative à la subvention de l'animation du PDALHPD par l'ADIL pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022 est autorisée.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental 2022 - chapitre 65 – fonction 428 – nature 65748.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR



CONVENTION DE SUBVENTION A L'ADIL DANS L'ANIMATION DU PDALHPD

N°/2022

Entre les soussignés

- **Le Conseil départemental de La Réunion**, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,
- **L'Etat**, représenté par le Préfet de la Région et du Département de la Réunion,

D'une part,

Et

- L'association dénommée **Agence Départementale d'Information sur le Logement de La Réunion en sigle ADIL**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 24, rue Henri Vavasseur – 97400 SAINT-DENIS, n° SIRET 342 737 061 00024, code APE 9499 Z, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-François NATIVEL**

D'autre part.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités pratiques à la réalisation de l'animation du PDALHPD par l'ADIL pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Il s'agit notamment de finaliser l'évaluation du 6^{ème} plan et définir les modalités de la mise en œuvre du 7^{ème} plan.

ARTICLE 2 : Missions de l'ADIL

Les missions proposées par l'ADIL, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022, s'inscrivent dans la poursuite de la mission d'animation globale de l'ADIL à travers les composantes suivantes :

⇒ **Missions générales :**

- Conduire la mise en œuvre du plan en mode projet ;
- Piloter l'observatoire du PDALHPD ;
- Assurer la communication et la promotion des actions du PDALHPD ;
- Assurer la veille du Plan.

Sous la direction de l'équipe projet, l'animateur(trice) sera chargé(e) de :

- ⇒ **Activité 1 : Conduire la mise en œuvre du plan en mode projet**
 - Formaliser et proposer des stratégies de déploiement du programme d'actions
 - Identifier et mobiliser les partenaires ressources pour la réalisation des actions
 - Coordonner, animer, réguler et rendre compte des différentes instances du plan
 - Contribuer à l'évaluation des politiques publiques du logement à partir de l'analyse des besoins du territoire
- ⇒ **Activité 2 : Piloter l'observatoire du PDALHPD**
 - Construire un dispositif d'observation du plan à partir des indicateurs d'évaluation et d'impacts
 - Mobiliser les pilotes d'action et les sources de données disponibles pour la centralisation des données
 - Produire un bilan annuel du plan et proposer des réajustements si nécessaire
 - Conduire le renouvellement biennal du diagnostic à 360° de la rue au logement
- ⇒ **Activité 3 : Assurer la communication et la promotion des actions du PDALHPD**
 - Promouvoir les actions du plan dans les instances techniques et politiques pour les rendre efficientes
 - Assurer l'articulation des actions du plan avec les champs d'actions des partenaires clés
 - Participer à l'acculturation des acteurs de terrain et des personnes concernées
- ⇒ **Activité 4 : Assurer la veille du Plan**
 - Assurer une veille juridique et sociale relative aux enjeux du plan auprès des partenaires
 - Produire au besoin des analyses spécifiques relatives enjeux du plan

ARTICLE 3 : Engagements des parties

a/ Le Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage à mettre à la disposition de l'ADIL une subvention pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 d'un montant de 12 000,00 €.

b/ L'ETAT

L'ETAT s'engage à mettre à la disposition de l'ADIL une subvention au titre de l'année 2022 d'un montant de 12 000,00 €, pour une période de 6 mois.

c/L'ADIL

L'ADIL s'engage à assurer les missions qu'elle a proposées aux copilotes (Etat, Département) pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022..

ARTICLE 4 : Contribution financière

• Département

Le Conseil départemental accorde à l'ADIL une subvention globale de **12 000,00 € (douze mille euros)**. Le montant de cette subvention est validé par la commission permanente du/...../....., après examen de l'objet de la demande formulée par l'ADIL.

• Etat

L'ETAT accorde à l'ADIL une subvention globale de **12 000,00 € (douze mille euros)**.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée trimestriellement, sur la base d'une demande d'appel de fonds de l'ADIL, comme suit :

- Fin septembre 2022
 - 6 000 € du Conseil départemental
 - 6 000 € de l'Etat
- Fin décembre 2022
 - 6 000 € du Conseil départemental
 - 6 000 € de l'Etat

ARTICLE 6 : Modalités de contrôle

Le Conseil départemental et l'ETAT se réservent le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds versés par toute personne dûment mandatée par le Président du Conseil Départemental et le Préfet.

ARTICLE 7 : Prescription légale

En application des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'ADIL est tenue de fournir au Conseil départemental et à l'ETAT une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes, s'engage envers le Conseil départemental et l'ETAT à :

- Transmettre tout rapport produit par les personnes compétentes, dans les délais utiles,
- A produire toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action,
- Permettre à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, et ce pour toute opération, les contrôles que la collectivité jugera nécessaire,
- Informer de toute modification intervenant dans sa situation (changement de RIB, d'adresse, de statuts...) dans un délai de 30 jours, à compter de ladite modification.

ARTICLE 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'ADIL, le Conseil départemental et l'ETAT pourront mettre en œuvre soit le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention.

Le versement total ou partiel de la subvention au Conseil départemental et à l'ETAT fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire, s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Communication

L'ADIL s'engage à mentionner de manière lisible sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels sur l'action financée, le soutien financier du Conseil départemental et de l'ETAT, par au minimum, le logo du Conseil départemental et de l'ETAT.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six mois. Elle prend effet au 1^{er} juillet 2022 et expire le 31 décembre 2022.

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect par une partie de l'une ou l'autre de ses obligations à laquelle il n'aurait pas été remédié après un préavis de 30 jours.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : Litige

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Conseil départemental, l'ETAT et l'ADIL, le tribunal administratif de Saint-Denis de la réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

**Fait à Saint-Denis, le
En trois exemplaires originaux**

Le Président de l'ADIL,

Jean-François NATIVEL

**Le Président du Conseil
du Département,**

Cyrille MELCHIOR

**Le Préfet de la Région et
Départemental,**

Jacques BILLANT

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-267

**OBJET : PARTICIPATION DU
DEPARTEMENT AU PLAN D'ACTION
REGIONAL POUR L'ENTREPRENARIAT AU
FEMININ**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental réuni en commission permanente du 15 mars 2022 relative à la signature de la convention régionale pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2021-2024

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 16 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le principe d'une contribution financière à hauteur de 6 000 euros maximum annuels pour l'accompagnement à la création d'entreprise de 12 femmes bénéficiaires du RSA en fonction des projets présentés dans le cadre de l'appel à projet du PAREF, à l'issue duquel il sera proposé à la Collectivité départementale de se prononcer sur l'attribution définitive de son financement, est approuvé.

ARTICLE 2 : La validation et la signature de la convention de partenariat 2021-2023 du PAREF et de la charte d'engagement y afférent sont autorisées.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change



Convention de partenariat

2021-2023

**Pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional
en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF) à La Réunion**

Vu la Charte d'engagement en faveur de l'entrepreneuriat des femmes 2021-2023 signée le 23 avril 2021 par l'Etat, Bpifrance et la Fédération Nationale des Caisse d'Epargne ;

Vu la Charte d'engagement en faveur de l'entrepreneuriat des femmes 2021-2023 signée le 23 avril 2021 par l'Etat, Bpifrance et BNP PARIBAS ;

Vu la Convention partenariale pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif et de formation à La Réunion (2021-2024) signée le 8 mars 2021 par l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'Association des maires, le Rectorat et l'Université de La Réunion.

Vu l'Accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) signé le 5 mars 2021 par la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Egalité des chances d'une part et le directeur général de Bpifrance ;

Vu la Convention PAR 2018-2020 signée le 20 juin 2018 entre l'Etat, le Conseil Régional, la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne CEPAC Réunion et BNP Paribas Réunion ;

Vu la Convention régionale Emploi et Mixité 2015-2016 signée le 6 mars 2015 par l'Etat et Pole emploi Réunion ;

Vu la Convention PAR 2014-2015 signée le 14 décembre 2014 par l'Etat, Conseil Régional et la Caisse de Dépôts de La Réunion.

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion,

Ci-après dénommé « **l'Etat** »

Et

Le Conseil régional de La Réunion, représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil régional de La Réunion,

Ci-après dénommé « **la Région Réunion** »

Et

Le Conseil départemental de La Réunion, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil départemental de La Réunion,

Ci-après dénommé « **le Département de la Réunion** »

Et

Bpifrance, (précédemment dénommée Bpifrance Financement), société anonyme au capital de 5,440,000,000 euros, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons-Alfort Cedec et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 320 252 489, représenté par Monsieur Jean-Marc BATTIGELLO, agissant en qualité de Directeur Océan Indien et Pacifique, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Bpifrance** »

Et

La Caisse d'Epargne CEPAC, représenté par ... fonction,

Ci-après dénommé « **Caisse d'Epargne CEPAC** »

Et

La BNP Paribas, représenté par François-Henri ROLAND, directeur général,

Ci-après dénommé « **BNP Paribas Réunion** »

Préambule

Principe républicain et droit fondamental, déclarée grande cause nationale, l'égalité femmes-hommes représente un atout de développement, un moteur de croissance et un puissant facteur de lutte contre la pauvreté. Augmenter la participation des femmes à la création d'entreprise constitue un véritable enjeu d'autonomisation et d'égalité réelle ; particulièrement à La Réunion où elles sont davantage exposées à la précarité. En effet, seules 42% des femmes de 15 à 64 ans sont en emploi en 2019 contre 51% des hommes et 63% de leurs homologues métropolitaines.

L'accord 2021-2023 vient renforcer la dynamique partenariale déjà en place depuis 2014 entre l'Etat, le Conseil Régional, la Caisse des Dépôts puis Bpifrance, la BNP Paribas et la Caisse d'Epargne dans cadre de Plans d'Actions Régionaux en faveur de l'Entrepreneuriat des Femmes (PAREF).

1. Etat des lieux local

- **Une progression de l'entrepreneuriat féminin à La Réunion ...**

Le nombre d'entreprises créées et dirigées par des femmes ne cesse d'augmenter. La part des femmes parmi les entrepreneurs est ainsi passée, entre 2014 et 2018, de 30% à 37%¹, soit un niveau désormais proche de la moyenne nationale (38%)², grâce à l'effet levier produit par les précédentes conventions.

De plus, la nouvelle génération de créatrices d'entreprise a davantage d'atouts : l'élévation de leur niveau de diplôme (36% de diplômées du supérieur long en 2018 contre 27% en 2014) et le fait qu'elles soient davantage diplômées que les hommes compensent au moins en partie le constat selon lequel elles sont plus jeunes et disposent d'une moindre expérience professionnelle. Elles sont aussi moins seules à monter leur projet et sont mieux outillées : elles ont davantage recours à des aides juridiques ou comptables et empruntent plus fréquemment.

- **... encore empreinte de freins persistants**

Néanmoins, l'objectif de 40% de femmes entrepreneures fixé en 2013 n'est toujours pas atteint et des disparités géographiques et sectorielles subsistent.

Certains domaines tels que l'industrie et la construction (respectivement 21% et 6% d'entrepreneures)³ sont peu investis par les femmes. Au contraire, elles sont très présentes dans des secteurs perçus comme « féminins ». Ainsi, à La Réunion, les trois quart des entrepreneures exercent dans trois secteurs, dont celui de la santé, des services aux ménages (coiffure, soins de beauté) et du commerce⁴. Par ailleurs, les microrégions Ouest (39%), Sud (37%) et Nord (36%) concentrent la majorité des cheffes d'entreprises alors que l'Est, davantage isolé, n'en comptent que 33%⁵. La dynamique de création d'entreprise est donc moins importante dans les territoires isolés et fragiles.

1 Cela représente 11 000 réunionnaises fin 2018

2 Etude INSEE L'entrepreneuriat féminin à La Réunion en 2018

3 *ibid*

4 *ibid*

5 CCIR

La création d'entreprise par les femmes est majoritairement motivée par la volonté d'être indépendante et d'assurer leur propre emploi et davantage sous le statut de micro-entrepreneure (11% d'entre elles contre 8% pour les hommes) mais surtout de profession libérale (43% contre 25%) en lien avec leur présence importante dans le secteur de la santé. Ainsi, dans huit cas sur dix, une femme entrepreneure travaille seule au sein de son entreprise.

Par ailleurs, leurs financements sont moins importants que les hommes alors même que l'investissement de départ influence grandement la pérennité et les performances économiques de l'entreprise. Parmi les entreprises nouvellement créées par des femmes en 2014, seules 54% sont toujours en activité cinq ans plus-tard, contre 58% des entreprises créées par les hommes⁶.

L'entrepreneuriat féminin n'est donc pas épargné par les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et les stéréotypes de genre. Il est donc « pertinent, pour lever les freins persistants, de poursuivre le déploiement d'actions d'accompagnement des entrepreneures tout en engageant des actions sur l'environnement entrepreneurial dans l'objectif global de créer un écosystème favorable aux entrepreneures⁷ ».

2. Parties prenantes de la convention

C'est dans ce contexte que l'ensemble des Signataires souhaitent poursuivre leurs efforts en faveur de l'entrepreneuriat des femmes et à signer une nouvelle convention pour la période 2021-2023 à La Réunion :

L'ETAT – DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE (DRDFE)

Sous l'autorité du préfet de région, la DRDFE est chargée de promouvoir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes à La Réunion. A travers cet accord triennal, l'Etat entend faire de l'entrepreneuriat des femmes « non plus l'exception mais la règle »⁸, puisqu'il constitue un des leviers permettant de favoriser l'égalité professionnelle et un véritable moyen d'émancipation pour les femmes, et à favoriser la diversité et la mixité, source de richesses et de création de valeurs. La DRDFE assure, en étroite collaboration avec des autres signataires, le pilotage, l'animation et le suivi des engagements des parties.

LE CONSEIL RÉGIONAL

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Département en sa qualité de Chef de file de l'Action Sociale en général et de l'Insertion en particulier joue un rôle auprès du public en matière de sensibilisation et de promotion de l'égalité. Il mène des politiques de lutte contre la pauvreté et les violences intrafamiliales, qui touchent en majorité des femmes.

⁶ Ibid

⁷ Accord-cadre en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) entre l'Etat et Bpifrance

⁸ Elisabeth MORENO, *Annuaire des structures dédiées aux femmes entrepreneures*, 2021

La création d'activité constitue une voie d'insertion socio-professionnelle durable pour les publics éloignés de l'emploi notamment les femmes. Le Département au travers de ses dispositifs d'aide à la création d'entreprises encourage les personnes qui choisissent la création de leur propre emploi pour s'insérer.

Ces dispositifs permettent aux personnes rencontrant des difficultés à accéder aux outils de financement de Droit Commun, de disposer d'un capital suffisant au démarrage de leur activité en complétant leur plan de financement de départ ou en agissant par un effet levier pour des financements complémentaires.

BPI FRANCE

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, Bpifrance contribue au renforcement de l'action nationale et locale en faveur de l'entrepreneuriat, notamment dans les territoires fragiles, pour favoriser la création et les reprises d'entreprises, aider au développement des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises.

Bpifrance porte depuis sa création une action forte en soutien de l'entrepreneuriat des femmes. La diversité et la représentativité dans l'entrepreneuriat est source de richesse et de création de valeur, c'est pourquoi Bpifrance renforce les moyens donnés à l'information, l'accompagnement et au financement des femmes qui entreprennent.

Bpifrance intervient en partenariat avec les acteurs publics et privés de l'écosystème entrepreneurial. Aux côtés des autres Signataires, Bpifrance assure le pilotage, l'animation et le suivi du PAREF.

CEPAC

Les Caisses d'épargne, banques coopératives et régionales sont engagées depuis leur origine en faveur de l'intérêt général et du développement des territoires. Conformément à l'article L.512-85 du Code monétaires et financier, elles participent à la mise en œuvre des principes de solidarité et luttent contre toutes les formes d'exclusion. Banques des professionnels et des entreprises, elles mènent depuis 2009 des actions en faveur de l'entrepreneuriat par les femmes, afin d'offrir à chacune d'elles les mêmes conditions de réussites que celles des hommes et faire ainsi qu'elles soient plus nombreuses à entreprendre.

A ce titre, la CEPAC Réunion s'engage à accélérer le développement de l'entrepreneuriat des femmes en mettant en place des partenariats au niveau local avec les acteurs de la création d'entreprise ; à participer aux plans d'Action Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin ; à sensibiliser, former et animer les conseillers et conseillères de la Banque à l'accueil des femmes entrepreneures et à porter une attention particulière en matière de communication pour valoriser l'entrepreneuriat des femmes.

BNP PARIBAS

BNP Paribas contribue à la mise en œuvre de la convention régionale dédiée à l'Entrepreneuriat féminin au travers de ses 2 référent.e.s pour BNP Paribas Réunion. En ce qui concerne les contributions financières pures, elles sont allouées aux réseaux d'accompagnement de l'entrepreneuriat féminin (ex : Femmes Chefs d'Entreprises, Bouge Ta Boite, Femmes des Territoires, Les Premières, Initiative France...) au niveau national pour plusieurs centaines de milliers d'€. La déclinaison régionale de ces budgets dépend de ces réseaux et de leur implantation régionale.

La quote-part régionale de contribution de BNP Paribas correspond ainsi à l'ensemble des actions menées, à la Réunion par les 2 référent.e.s de BNP Paribas Réunion, à laquelle il faut ajouter la quote-part financière des budgets nationaux.

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente Convention partenariale définit les modalités de déclinaison au niveau local du PAREF 2021-2023. Les Signataires entendent apporter des solutions aux difficultés persistantes rencontrées par les femmes et venir en appui à une dynamique locale riche déjà déployée sur le territoire.

Conformément à l'accord-cadre national signé le 5 mars 2021, les Signataires ont pour ambitions de :

- Favoriser l'accès et développer une offre d'accompagnement favorable à la création/reprise et à la croissance des entreprises dirigées par des femmes, notamment dans les territoires fragiles et auprès des jeunes ;
- Favoriser l'accroissement des financements accordés aux femmes créatrices et repreneuses d'entreprises ;
- Contre les stéréotypes de genre qui peuvent affecter les acteurs de l'écosystème entrepreneurial ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la création d'entreprise et contribuer ainsi à la coordination et à la promotion des actions en faveur de l'entrepreneuriat des femmes.

Article 2. Axes de travail

Le PAREF 2021-2023 s'articule autour de 6 axes de travail :

Axe 1 – L'accompagnement à la création, la reprise et au développement d'entreprises dirigées par des femmes ;

Axe 2 – L'accès aux outils financiers ;

Axe 3 – Le développement des actions dans les territoires fragiles (QPV et ZRR) et auprès des publics jeunes ;

Axe 4 – La valorisation de l'entrepreneuriat des femmes par la sensibilisation et la communication ;

Axe 5 – La formation : un outil au service des acteurs de l'écosystème entrepreneurial ;

Axe 6 – Le suivi statistique et les études.

Article 3. Modalités de mise en œuvre du PAREF

Le PAREF s'appuiera sur deux dispositifs complémentaires, soit un appel à projet annuel (en 2022 et 2023) et une charte d'engagement.

3.1. Financement des actions

Dans une démarche partenariale et afin d'accroître sa clarté, sa transparence et son efficacité, deux appels à projets communs seront mis en place et financés par les membres du comité de pilotage. Les modalités techniques de l'appel à projets sont formulées dans un modèle de cahier des charges à l'**annexe 2**.

En 2021, la première année pour le PAREF, n'a pas eu recourt à un appel à projets. Une situation expliquée par le report de la signature du PAREF au début de l'année 2022. Cette situation n'a toutefois pas empêché la mobilisation de financement pour soutenir des projets dès 2021 à hauteur de 13 621 €.

Les actions seront donc financées « au fil de l'eau » par les Signataires. De même, pour les années suivantes, parallèlement au lancement d'un appel à projet annuel, des actions pourront être financées indépendamment.

3.3 La charte d'engagement (annexe 1)

Les acteurs et actrices de l'écosystème entrepreneurial à La Réunion se mobilisent en faveur de la promotion de l'entrepreneuriat féminin. Leur engagement est formalisé par la signature d'une charte d'engagement établissant un programme d'action commun. Les partenaires informeront les membres du comité de pilotage et transmettront des éléments de bilan sur les actions relatives à l'entrepreneuriat féminin menées par leur structure.

Les membres du comité de pilotage sont signataires de droit de cette charte.

Article 4. Animation et pilotage du partenariat

4.1. Le comité de pilotage

Les Signataires du PAREF mettent en place une instance de validation, dénommée « comité de pilotage ». Celle-ci est composée de représentants de chaque structure signataire.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et sera chargé de :

- Prioriser les actions à mettre en œuvre,
- Définir le budget prévisionnel,
- Définir les modalités de communication sur l'entrepreneuriat des femmes,
- Evaluer les actions réalisées.

Les Signataires se réservent le droit d'ouvrir à d'autres partenaires financeurs, qui compléteront la convention par avenant.

4.2. Le comité technique de lancement et de suivi des appels à projets / actions financées

❖ Appel à projets :

Si un appel à projets est mis en place, les représentants des structures qui financent le PAREF se réunissent, au moins deux fois par an, au sein d'un comité technique de financeurs.

Ce comité de financeurs sera chargé d'une part de :

- Lancer les appels à projets,
- Se constituer en comité de sélection,
- Suivre la mise en œuvre des appels à projets

Et d'autre part de :

- Contribuer aux travaux de préparation du comité de pilotage,
- Constituer, si nécessaires, des groupes de travail sur des thématiques spécifiques,
- Contribuer au bilan annuel du PAREF.

Le secrétariat de l'appel à projets sera assuré à tour de rôle.

❖ **Hors appels à projets :**

Les Signataires peuvent financer des projets concourant aux axes prioritaires du PAREF en dehors d'un appel à projets. Dans ce cadre, ils s'engagent à transmettre aux autres membres du comité technique une fiche action, comportant notamment le montant de la subvention et des éléments de bilan.

4.3. Les comités techniques par action

Des comités techniques par action, associant les acteurs de la création/reprise d'entreprise et les porteurs de projets pourront être organisés à l'initiative des pilotes et se réuniront autant de fois que nécessaire afin d'atteindre les objectifs ciblés.

Les financeurs doivent y être invités.

Article 5. Contribution financière des Signataires

Le budget prévisionnel (Cf annexe n°3) détaille par année les contributions financières de chacun des partenaires. Les actions seront financées au travers des dispositifs propres à chaque signataire, sous réserve des budgets et crédits alloués spécifiquement chaque année du plan :

- la participation financière de l'État ne sera applicable que sous réserve de l'inscription des crédits en Loi de finances (dotation crédit BOP 137 notamment),
- la participation financière du Conseil Régional de La Réunion sera soumise à l'accord de la Commission permanente sur la base d'un budget prévisionnel détaillé,
- la participation financière du Conseil Départemental de La Réunion sera soumise à l'accord de la Commission permanente sur la base d'un budget prévisionnel détaillé,
- la participation financière de Bpifrance fait l'objet d'une décision annuelle d'attribution,
- la participation financière de la Caisse d'Epargne CEPAC sera affinée sous réserve des budgets votés et alloués chaque année,
- la participation financière de BNPP Réunion sera affinée sous réserve des budgets votés et alloués chaque année.

Article 6. Suivi et évaluation des actions

Les actions résultantes des appels à projets, formalisées au sein de « fiches actions » distinctes, afin d'assurer leur suivi et leur évaluation. Elles comprendront chacune :

- La désignation d'un pilote,
- Les objectifs de l'action,
- L'identification des partenaires,
- Une description des actions à mener,
- Un calendrier de mise en œuvre,
- Des indicateurs de suivi.

Au terme de la convention, le comité de pilotage réalisera une évaluation du PAR, afin de mesurer l'atteinte des objectifs et de valoriser les actions menées dans ce cadre.

Article 7. Suivi des actions menées au titre de la charte d'engagement

Les actions menées par les partenaires dans le cadre de la charte d'engagement feront également l'objet de fiches actions sur le modèle cité ci-dessus et les données relatives à l'accompagnement des femmes entrepreneures devront être transmises à l'INSEE.

Article 8. Communication

Les signataires s'engagent à promouvoir et à communiquer auprès des professionnels et du public, tout au long de la durée de la convention, sur les actions réalisées.

La communication à destination des partenaires et du grand public est arrêtée en commun. En dehors de cette communication conjointe, les parties s'informent réciproquement des actions de communication qu'elles comptent engager.

Chaque Signataire s'engage à mentionner le nom et le visuel des autres signataires, dans toute déclaration à la presse et sur l'ensemble des supports de communication.

Article 9. Confidentialité – Secret bancaire – Secret des affaires

Les règles en matière de Confidentialité - Secret bancaire - Secret des affaires sont détaillées en annexe 6 de la convention.

Article 10. Protection des données à caractère personnel

Les règles en matière de protection des données à caractère personnel sont détaillées en annexe 7 de la convention.

Article 11. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Lutte contre la corruption – Respect des réglementations – Sanctions économiques

Les règles en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques sont détaillées en annexe 8 de la convention.

Article 12. Annexes

La présente convention est constituée de huit annexes qui font partie intégrante de la convention :

Annexe 1 : Charte d'engagement

Annexe 2 : Modèle de cahier des charges de l'appel à projets pour les années 2022 et 2023

Annexe 3 : Plan de financement triennal

Annexe 4 : Programme d'actions 2021-2022

Annexe 5 : Indicateurs de suivi du PAREF

Annexe 6 : Confidentialité - secret bancaire - secret des affaires

Annexe 7 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 8 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques

Article 12. Durée de la convention

La présente convention couvre la période 2021-2023.

Elle peut être prolongée par la conclusion d'un avenant entre les signataires, et ce, dans l'attente de nouvelles orientations nationales cadres.

Fait à Saint-Denis (La Réunion), le (date), en .. exemplaires originaux.

Mr Jacques BILLANT, Le Préfet	Mme Huguette Bello, La Région Réunion	Mr Cyrille MELCHIOR, Le Département de la Réunion
Mr Jean-Marc BATTIGELLO, BpiFrance	XXX, Caisse d'épargne CEPAC	Mr François-Henri ROLAND, BNP Paribas Réunion

TABLE DES MATIÈRES – ANNEXES

Annexe 1 : Charte d’engagement

Annexe 2 : Modèle de cahier des charges de l’appel à projets pour les années 2022 et 2023

Annexe 3 : Plan de financement triennal

Annexe 4 : Programme d’actions 2021-2022

Annexe 5 : Indicateurs de suivi du PAREF

Annexe 6 : Confidentialité - secret bancaire - secret des affaires

Annexe 7 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 8 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques

Annexe 1 : Charte d'engagement relative au Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin (PAREF) à La Réunion



Charte d'engagement relative au Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin (PAREF) à La Réunion

2021-2023

Cette charte reprend les engagements des membres du Comité de Coordination Régional (ci-après dénommé CCR) dans le cadre du PAR en faveur de l'entrepreneuriat féminin mis en œuvre à La Réunion pour la période 2021-2023.

Contexte

La diversité et la pluralité des acteurs et actrices de l'écosystème entrepreneurial est un atout considérable dans la promotion et le développement de l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion. Ainsi, Etat, collectivités locales, banques, structures d'accompagnement à la création/reprises d'entreprises, chambres consulaires, réseaux généralistes et féminins, organismes d'insertion sociale et professionnelle, instituts de statistiques etc. présents à La Réunion mettent en synergie leurs ressources, formalisent et inscrivent durablement leur engagement à travers cette charte.

Le PAREF 2021-2023 fonctionnant principalement sur le mode appel à projets, les signataires de la présente charte s'engagent en parallèle à développer un programme d'actions commun autour de l'entrepreneuriat féminin.

L'engagement

Ainsi, chaque signataire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, qui relèvent de leur périmètre respectif de compétences :

- Systématiser et déployer davantage d'actions spécifiques en faveur de l'accompagnement des entrepreneures :
 - Ces actions « pourront prendre la forme d'ateliers de soutien des femmes entrepreneures en création et post-création, d'accompagnement à la reprise d'entreprise, de formations, d'actions de marrainage et parrainage, d'initiatives de mentorat, de coaching, d'accompagnement à la posture de cheffe d'entreprise⁹ » dans le but de déconstruire les stéréotypes
 - Afin d'assurer leur suivi et leur évaluation, ces actions portées par les signataires feront l'objet d'une « fiche-action »
- Promouvoir l'accès aux outils financiers :
 - Pour les établissements bancaires : former les conseillers et les conseillères à la prise en compte des enjeux et des freins liés à l'entrepreneuriat des femmes et aux biais de genre
 - Renforcer la visibilité et sensibiliser les partenaires à l'existence des dispositifs de prêts d'honneur, de microcrédit professionnel et de garantie (en particulier Garantie Egalité Femmes)
- Valoriser l'entrepreneuriat féminin par la sensibilisation et la communication¹⁰ :
 - Les partenaires s'engagent à inscrire l'égalité femmes-hommes dans leurs outils de communication portant sur la création d'entreprise en adoptant une communication non-stéréotypée (féminisation des termes, emploi de mots épicières et/ou insertion de visuels de femmes et d'hommes)
- Contribuer à l'observation et la connaissance de l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion :

9 Accord-cadre en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) entre l'Etat et Bpifrance

10 Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, « Pour une communication publique sans stéréotypes de sexe », Guide pratique, La Documentation Française

- Intégrer une variable « genre » dans les études statistiques portant sur l'entrepreneuriat
- Mettre en place des indicateurs pour mesurer la performance des dispositifs d'aide et l'évolution de l'entrepreneuriat des femmes au niveau local
- Transmettre les relevés d'indicateurs et statistiques, dont la liste est en annexe, à l'INSEE en charge de compiler les données sur l'entrepreneuriat féminin à La Réunion.

- Participer aux différentes réunions de suivi et d'évaluation du PAR :
 - Les pilotes sont chargés d'organiser des réunions suivant un calendrier défini dans la convention et de convoquer les partenaires
 - Ceux-ci sont tenus d'assister ou de se faire représenter lors de ces réunions

Outre ses engagements, chaque signataire de la Charte font état de leur engagement propre, au travers de verbatims (Cf annexe 1).

Durée, suivi et pilotage de la Charte

Cette charte prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023, avec une option de tacite reconduction dans l'attente de nouvelles orientations nationales cadres. Un comité composé de l'Etat, Bpifrance et des partenaires signataires de la Charte d'engagement se réunira si nécessaire afin de contribuer aux travaux du PAREF.

Les signataires de la Charte sont associés aux temps forts de la vie du PAREF.

Fait à Saint Denis, le ..., en ... exemplaires originaux

Signatures

Mr David GONDONNEAU, directeur de l'ADIE	Mme Elodie BEGUE, présidente de Ansamb'elles	Mme Christine VILAR, directrice de la BGE
Mr Ibrahim PATEL, président de la CCIR	Cité des métiers	CMAR

Couveuse Reusit	CPME	Mr Frédérique ANNETTE, Présidente de la CRESS
Mme Lætitia BIZARD, Co-présidente de Défis de femmes	Efticoi	Mr Pierre DAVERI, président du CA de France Active
Mr Dominique SERY, directeur d'Initiative Réunion	INSEE	Mme Brigitte ADAME, présidente de la MDEN
Mr Didier FAUCHARD, président du MEDEF	Pôle emploi	

ANNEXE 1 : Les verbatims des signataires de la Charte d'engagement

Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

« *Nous croyons en vous. Vous êtes seule responsable, mais nous sommes là, en cas de besoin, pour vous apporter notre appui....* » Maria Nowak, Fondatrice de l'Adie. Association reconnue d'Utilité Publique, l'Adie finance et accompagne plus de 500 femmes cheffes d'entreprise par an à La Réunion. »

Ansamb'elles

« Ansamb'Elles est un réseau de femmes entrepreneures à La Réunion : nous accompagnons chaque femme qui entreprend à créer sa propre définition du succès. Avec Ansamb'Elles, Révélez-Vous ! »

Ensemble pour agir et entreprendre (BGE)

« Il y a 10 ans, les femmes entrepreneures représentaient un tiers de notre public, aujourd'hui elles représentent la moitié. Certes, il existe encore un vaste chemin à parcourir pour franchir le mur de la parité homme femme. Dans notre métier, nous sommes amenés à nous adapter aux spécificités de nos femmes entrepreneures pouvant découler des pesanteurs sociales qui pèsent souvent sur la décision d'entreprendre. L'entrepreneuriat féminin est une richesse déterminante pour la croissance économique et cela est encore plus vrai après la crise sanitaire que nous avons connue et de ses conséquences sociétales »

Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion (CCIR)

« Les femmes entrepreneures sont une force économique incontestable à La Réunion, elles dirigent près de 21 % des entreprises réunionnaises. Ce chiffre reste toutefois insuffisant. Notre objectif est de lever les freins auxquels les femmes doivent faire face, et les accompagner dans l'élaboration d'un "projet économique et financier" viable. Cette promesse est notamment assurée au travers du dispositif national CCI Entreprendre en France proposant un véritable parcours de création d'entreprise individualisé. »

Cité des métiers

« La signature de cette Charte est un témoignage de notre dévouement envers l'entrepreneuriat féminin. Or, nous l'avons vu, nos préjugés et nos biais desservent cette cause et il est important d'affirmer nos convictions. Nous voulons faire savoir aux porteuses de projet qu'elles seront les bienvenues à la Cité des métiers de la Réunion. Nous pouvons les informer et les orienter vers les bons partenaires, pour ensemble dessiner leur projet. »

Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMAR)

...

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

« À la CPME Réunion, nous encourageons les femmes engagées dans l'entrepreneuriat et le développement du territoire, ce qui se traduit, peu à peu dans notre gouvernance. Nous nous engageons à soutenir l'entrepreneuriat féminin et la parité au sein de nos TPE/PME en identifiant sur le territoire des réseaux « facilitateurs » de l'entrepreneuriat et de la gestion d'entreprise, en partageant de bonnes pratiques et en valorisant des figures féminines de l'entrepreneuriat. »

Couveuse Réusit

« La couveuse Réusit est un espace permettant à des porteurs de projet d'expérimenter la création d'une activité en bénéficiant du prêt d'un numéro de Siret ainsi que d'un accompagnement personnalisé favorisant le développement de compétences entrepreneuriales. Avec 70% de femmes, Réusit se veut être un dispositif en mesure de s'adapter aux besoins et aux problématiques que les femmes, porteuses de projets, identifient au début de leur parcours ».

Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)

« L'économie sociale et solidaire (ESS) en France, est constituée à 69% de femmes, mais celles-ci ne sont que 37% à occuper la présidence d'une structure. À La Réunion, 58% des salariés de l'ESS sont des femmes. La CRESS s'engage à offrir une meilleure visibilité au sujet égalité femmes-hommes dans l'ESS, renforcer les ressources existantes sur le sujet et leur appropriation et soutenir le développement d'actions sur le sujet. »

Défis de femmes

« Depuis 2013, Défis de Femmes s'engagent aux côtés des femmes entrepreneures et porteuses de projet de la Réunion. C'est avec un grand plaisir que nous renouvelons notre partenariat avec la région et joignons notre signature au PAREF. Développer des réseaux d'entraide, accompagner les dirigeantes à pérenniser leur activité, apprendre à entreprendre autrement et durablement est devenue, à notre sens, un axe prioritaire économique et régional. »

Entreprendre au Féminin dans les dans les Technologies de l'Information et de la Communication Océan Indien (EFTICOI)

« EFTICOI fait la promotion de l'entrepreneuriat féminin sur le territoire réunionnais et coopère avec les réseaux de femmes entrepreneures de la région géographique de l'océan Indien. Afin de permettre aux femmes d'atteindre une autonomie financière, en évoluant au sein de la sphère économique, nous contribuons au développement d'outils d'accompagnement personnel, technique et logistique au service du renforcement des capacités bénéficiant aux femmes entrepreneures et cheffes d'entreprise. »

France Active

« Parce que les femmes qui entreprennent font face à des difficultés d'accès aux financements, France Active continue de les soutenir, pour une économie inclusive, solidaire et durable. France Active continue de proposer, comme avant la crise, son Pacte Crédit avec une garantie bancaire à destination des femmes entrepreneures, la garantie Égalité femme. Nous contribuons au quotidien à la promotion de l'équité dans la capacité à entreprendre. »

Initiative Réunion

« Notre volonté est de valoriser l'entrepreneuriat féminin, qui se veut audacieux et performant. Notre réseau garantit une évaluation des besoins de financement, un prêt d'honneur et un accompagnement personnalisé sur la durée. Mettre en lumière la réussite des créatrices d'entreprises à travers nos actions contribue à créer des émules, à susciter de nouvelles vocations, et par conséquent à garantir toujours plus d'entrain de la part des femmes. »

Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)

« L'Insee contribue à une amélioration de la connaissance statistique autour de l'entrepreneuriat féminin. Outre une étude ponctuelle sur l'entrepreneuriat féminin réalisée en 2021 en partenariat avec la DRDDE, l'Insee diffuse des études exploitant les résultats générés des enquêtes du dispositif « Système d'information sur les nouvelles entreprises », fournissant des informations sur les caractéristiques des créateur.rice.s d'entreprises et leur pérennité. »

Mouvement des Entreprises De France (MEDEF)

« Le MEDEF Réunion est représentatif du tissu économique local en ce qu'il regroupe 21 syndicats professionnels et près de 650 adhérents directs. Il a pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents, et plus généralement des entreprises de la Réunion, de leur apporter tout concours et services utiles à leur activité et de favoriser la représentation interprofessionnelle du tissu entrepreneurial de la Réunion. Le MEDEF Réunion intervient notamment dans le domaine de la formation et de l'insertion. »

Maison De l'Emploi du Nord (MDEN)

« Les femmes représentent moins d'un tiers des créateurs d'entreprises dans les quartiers prioritaires, leurs situations sont précaires tant sur le plan personnel (logement, emploi, financier,...) que social. La Maison de l'Emploi du Nord s'engage avec son dispositif CitésLab à les accompagner dans leur dynamique entrepreneuriale. »

Pôle emploi

« Pôle Emploi s'engage à œuvrer en faveur des publics demandeuses d'emploi et porteuses de projet afin de favoriser leur insertion professionnelle. Cela se traduit par un accompagnement adapté et personnalisé allant de l'élaboration du projet professionnel à la mobilisation d'outils adéquats (prestations, ateliers individuels ou collectifs...). En complémentarité, des actions locales de promotion de l'entreprenariat féminin sont régulièrement proposées dans notre réseau d'agences en collaboration avec les structures spécialisées présentes sur le territoire. » Liste d'indicateurs de suivi

Annexe 2 : Modèle de cahier des charges de l'appel à projets pour les années 2022 et 2023

Projets attendus

Sont éligibles les projets visant la promotion et l'encouragement de l'entrepreneuriat des femmes sur le territoire réunionnais à travers l'un ou plusieurs axes prioritaires du PAREF à savoir :

- L'accompagnement à la création, la reprise et au développement d'entreprises dirigées par des femmes ;
- L'accès aux outils financiers pour les entrepreneurs ;
- Le développement des actions dans les territoires fragiles (QPV et ZRR) et auprès des publics jeunes ;
- La valorisation de l'entrepreneuriat des femmes par la sensibilisation et la communication ;
- La formation : un outil au service des acteurs de l'écosystème entrepreneurial.

Les actions ciblant tout public, sans apport significatif à un public féminin, sont exclues.

Bénéficiaires

De l'aide

Les acteurs de l'écosystème de la création-reprise d'entreprise de La Réunion, personne morale ou physique, ayant un établissement implanté sur le territoire réunionnais et proposant une initiative visant à favoriser l'entrepreneuriat féminin à La Réunion. Les signataires de la charte d'engagement du PAREF peuvent également être éligibles.

Ces derniers doivent présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

De l'action

L'action proposée doit concerner en priorité l'un des publics suivants :

- Femmes issues des quartiers prioritaires de la ville (QPV)
- Femmes issues des zones de revitalisation rurale (ZRR)
- Femmes issues des quartiers des « Hauts »
- Femmes ayant connu un parcours vulnérable (violences conjugales, sortie de prostitution ...)
- Public jeune féminin : élèves, stagiaires, apprenties, étudiantes

Sélection des projets

Un comité de sélection composé des représentantes ou représentants de l'Etat, de la Région Réunion, du Département de La Réunion, de Bpifrance, de la Caisse d'Epargne CEPAC et de BNP Paribas se réunira afin d'examiner les projets sur la base des critères suivants :

- Respect de la thématique et du public cible

- Qualité et pertinence du projet,
- Caractère innovant et expérimental du projet proposé,
- Nombre de femmes touchées par le projet,
- Impact de l'initiative sur le territoire,
- Nombre de partenaires mobilisés et associés à la mise en œuvre du projet,
- Co-financement(s) publics et/ou privés pour le déploiement du projet (effet levier)
- Eléments de réflexion sur une éventuelle pérennisation et un déploiement à plus grande échelle.

Modalité d'intervention financière

L'accompagnement financier des projets retenus prendra la forme d'une subvention accordée par l'un ou plusieurs des signataires du PAREF.

Le porteur de projet peut toutefois faire appel à des co-financeurs publics et/ou privés.

Les modalités de versement de l'aide seront fixées au cas par cas, par voie de convention en fonction des besoins réels du projet.

Calendrier

L'appel à projets est ouvert à compter du ... jusqu'au ..., date limite de dépôt des candidatures.
La sélection des projets est prévue le ... lors d'un comité de sélection.

Modalités et dépôt de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur les sites Internet et les réseaux sociaux suivants :

- Site de la Région Réunion
- Site de la Préfecture
- Site de Bpifrance

La date limite de dépôt est le ...

Les candidatures sont à envoyer par voie électronique à : ...

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de l'appel à projet seront soumis à l'examen du comité de sélection. Le comité de sélection se réserve également le droit de demander des compléments d'information aux candidats à l'appel à projets.

Engagement du bénéficiaire, suivi et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier des partenaires signataires du PAREF dans leur support de communication.

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des initiatives et le respect des engagements du bénéficiaire.

Annexe 3 : Plan de financement triennal prévisionnel

Le budget ci-dessous est indiqué à titre purement indicatif et devra faire l'objet d'une approbation annuelle par l'ensemble des partenaires

Partenaires	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Total
<i>DRDDE</i>	10 621,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	40 621,00 €
<i>Conseil Régional</i>	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €
<i>Conseil Départemental</i>	0,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	12 000,00 €
<i>Bpifrance</i>	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €
<i>Caisse d'Epargne CEPAC</i>				
<i>BNB Paribas</i>	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
Total				

Annexe 4 : Programme d'actions 2021-2022

AXE 1 – L'ACCOMPAGNEMENT A LA CRÉATION, LA REPRISE ET AU DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES DIRIGÉES PAR DES FEMMES

1.1 - « Challenge des Portoises an'créativité édition 2021 »	
Public visé	Direct : Portoises porteuses de projet et/ ou en démarche d'insertion, cheffes d'entreprise immatriculée en 2020 et 2021 de TPE/ PME établie au Port ou résidant au Port Indirect : Porteuses de projet et cheffes d'entreprise des autres communes
Pilote(s)	Initiative Réunion
Partenariat(s)	8 acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise : BGE, Initiatives OI, COOP UNION, REUSIT, CCIR, CMAR, France Active la Réunion et Initiative Réunion
Eléments de diagnostic / Contexte	<p>L'entrepreneuriat féminin est considéré comme un levier de développement, de croissance et d'innovation. Sa valorisation offre une potentielle source d'émancipation pour les femmes. En effet, depuis 2006, le taux de femmes cheffes d'entreprise stagne à 30% et seulement 29% des projets portés par des femmes aboutissent. Le dispositif Portois an'créativité : La Fabrique à entreprendre est basée au cœur d'un quartier Prioritaire de la Ville. L'activité économique dans les quartiers est faible et peu de créations d'entreprise sont portées par les habitants issus des quartiers prioritaires. Les femmes ont donc encore moins de chance de réaliser leur projet. Le dispositif a pour ambition de fluidifier et de simplifier le parcours de la création d'entreprise des Portois(es) afin de renforcer l'activité économique dans les quartiers. Pour les femmes porteuses de projet, il garantit un parcours de la création d'entreprise de qualité et de proximité par des professionnels de l'accompagnement et du financement. Afin d'encourager et de promouvoir les initiatives féminines, il est proposé de renouveler le Challenge des Portoises an'créativité dont la 1^{ère} édition a eu lieu en 2020.</p> <p>Pour rappel, la 1^{ère} édition avait été un véritable succès avec une trentaine de candidates qui ont pu bénéficier d'un accompagnement au sein de la Fabrique à entreprendre.</p> <p>Initiative Réunion est également labellisé Accélérateur Emergence qui vise à proposer un dispositif d'accompagnement à des porteurs de projet issus de Quartiers prioritaires de la Ville organisé de trois piliers : Formation collective, coaching individualisé et mise en réseau.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement de l'activité économique en faveur des Portoises et promouvoir l'entrepreneuriat féminin - Promouvoir l'entrepreneuriat féminin - Sensibiliser les femmes et plus particulièrement les Portoises à la création d'activité - Fluidifier et simplifier le parcours de la création d'entreprise pour les femmes résidant au Port ou souhaitant développer une activité économique sur la commune du Port.

Descriptif de l'action	<p>La Fabrique à Entreprendre est un lieu qui a ouvert le 2 septembre 2019 au Port. Il regroupe 8 acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise (BGE, Initiatives OI, COOP UNION, REUSIT, CCIR, CMAR, France Active la Réunion et Initiative Réunion) qui proposent une offre d'accompagnement délocalisée. Au-delà de la proximité avec le public, le but est également de favoriser les échanges entre les partenaires et de développer des pratiques mieux adaptées aux habitants des QPV et de faciliter le parcours de la création (notamment le passage d'un acteur à un autre).</p> <p>Suite au succès de la première édition le 3 décembre 2020, il est proposé de reconduire cette action le 10 décembre prochain. L'objectif est de récompenser la dimension humaine de l'entrepreneuriat avec 3 catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entrepreneuse Iconique - Entrepreneuse Impactante - Femme Persévérente <p>Les candidatures devront être transmises en ligne avec un accompagnement proposé par la Fabrique à entreprendre en cas de difficultés.</p> <p>Les trophées seront composés de 3 chèques de 2 000€ et d'une formation sur la digitalisation, la prise de parole et la posture de cheffe d'entreprise.</p>																																
Calendrier de mise en œuvre	Ateliers et permanences répartis sur toute l'année, remise des prix le 10 décembre 2021																																
Budget et moyens humains	<table border="1" data-bbox="398 1170 1399 1769"> <thead> <tr> <th colspan="2">Dépenses</th> <th colspan="2">Recettes</th> </tr> <tr> <th>Libellé</th> <th>Montant en €</th> <th>Libellé</th> <th>Montant en €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Trophées</td> <td>6 000,00 €</td> <td>BNP Paribas</td> <td>3 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Présentation vidéo projets des 3 lauréates</td> <td>1 800,00 €</td> <td>CGET – Quartiers Solidaires</td> <td>8 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Enveloppe Communication</td> <td>3 200,00 €</td> <td>Partenaires privés</td> <td>4 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Soirée de gala</td> <td>4 000,00 €</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>15 000,00 €</td> <td>Total</td> <td>15 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Remarques</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Dépenses		Recettes		Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €	Trophées	6 000,00 €	BNP Paribas	3 000,00 €	Présentation vidéo projets des 3 lauréates	1 800,00 €	CGET – Quartiers Solidaires	8 000,00 €	Enveloppe Communication	3 200,00 €	Partenaires privés	4 000,00 €	Soirée de gala	4 000,00 €			Total	15 000,00 €	Total	15 000,00 €	Remarques			
Dépenses		Recettes																															
Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €																														
Trophées	6 000,00 €	BNP Paribas	3 000,00 €																														
Présentation vidéo projets des 3 lauréates	1 800,00 €	CGET – Quartiers Solidaires	8 000,00 €																														
Enveloppe Communication	3 200,00 €	Partenaires privés	4 000,00 €																														
Soirée de gala	4 000,00 €																																
Total	15 000,00 €	Total	15 000,00 €																														
Remarques																																	

Indicateurs de suivi	Indicateurs quantitatifs	Indicateurs	Objectif initial	Résultats						
		<i>Nombre de personnes participant à l'évènement</i>	20							
		<i>Nombre de personnes suivies et accompagnées</i>	15							
	Indicateurs qualitatifs	Indicateurs	Objectif initial	Résultats						
		<i>Niveau de satisfaction des bénéficiaires de 0 à 10</i>	7							
		<i>Niveau de satisfaction des partenaires de 0 à 10</i>	8							
	Remarque	<i>Remarque</i>								
		0	1	2	3	4	5	6	7	8

1.2 - « Startupweekend Women 2022 »

Public visé	Créatrices d'entreprise, porteuses de projet et cheffes d'entreprises avec des projets innovants
Pilote(s)	Association Webcup
Partenariat(s)	
Eléments de diagnostic / Contexte	<p>Les femmes et l'entreprenariat</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 % des entreprises individuelles sont créées par des femmes en 2020, contre 38 % en 2014 et 2013. - Les femmes encore minoritaires à obtenir un diplôme supérieur au master : Bien qu'en Master, la part des femmes parmi les diplômés soit de 60.2%, elles ne représentent plus que 37% des diplômés en Doctorat et en Ecole d'ingénieur. - La rentabilité opérationnelle des femmes supérieure à celle des hommes : En effet, les entreprises ayant une femme à leur tête ont une rentabilité opérationnelle de 8%, contre 5,7% pour leurs homologues masculins. <p>(Sources : https://business.ladn.eu/avis-experts/femme-entrepreneure-monde-16-donnees-2021/)</p> <p>3 objectifs en matière de création d'entreprises par les femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ <u>sensibiliser et informer les créatrices d'entreprises,</u> ❖ <u>accompagner les nouvelles cheffes d'entreprises,</u> ❖ <u>améliorer l'accès des nouvelles entrepreneures au financement.</u>
Objectifs	<p>La Webcup souhaite développer une action permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stimuler les projets de création d'entreprise par les femmes - accompagner les projets de créations d'entreprises par les femmes - favoriser la mise en relation entre les porteuses de projets et les partenaires potentiel <p>Les Objectifs du Startupweekend Women sont :</p> <p>La mise en valeur de l'entreprenariat au féminin à La Réunion.</p> <p>La montée en compétence des porteuses de projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Accompagnement à la prise de parole en public ● Atelier formation sur la présentation de projet ● La mise en réseau et accompagnement au networking ● Faciliter l'accès aux crédits et faire connaître les dispositifs spécifiques pour les femmes
Descriptif de l'action	<p>Après le succès des deux éditions du Startupweekend Women déjà réalisées, (la première en mars 2019 a réuni 116 participants le vendredi soir, pour un total de 29 projets présentés et 11 retenus ; et la seconde, en ligne, en juillet 2021, qui a réuni 82 personnes connectées le vendredi soir, pour 20 projets présentés et 13 retenus), nous souhaitons la mise en place d'une troisième édition de ce concours pour connecter les femmes entrepreneures et les écosystèmes startup. Ce Startupweekend a la particularité d'avoir pour objectif le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans leurs communautés.</p> <p>L'objectif est de créer des équipes autour d'un projet, de bénéficier d'un accompagnement de professionnels et d'aboutir à une première ébauche d'entreprise viable dans un</p>

	<p>écosystème parfait et bienveillant.</p> <p>Pour les participantes, un Startupweekend est une formation en accéléré puisque en un week-end elles peuvent bénéficier de l'équivalent de six mois de travail en solitaire.</p> <p>Le vendredi soir, les porteuses de projet viendront pitcher, donc présenter leur projet et les meilleurs seront sélectionnés par le public. Les participants pourront rejoindre la porteuse de projet de leur choix, en fonction de leurs compétences et des besoins en compétences de celle-ci. Les équipes ainsi formées, elles se mettront à travailler jusqu'au dimanche, accompagné par une quinzaine de coachs experts.</p> <p>Le dimanche, les projets seront présentés devant un jury d'experts, qui, après délibération décernera les différents prix aux lauréates.</p>																								
Calendrier de mise en œuvre	Dates prévisionnelles de l'événement : 11, 12 et 13 mars 2022, afin que cet événement s'inscrive dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes.																								
Budget et moyens humains	<p>150 participants 15 coachs 8 bénévoles 3 salariés</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Dépenses</th> <th colspan="2">Recettes</th> </tr> <tr> <th>Libellé</th> <th>Montant en €</th> <th>Libellé</th> <th>Montant en €</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Achats (matières et fournitures)</td> <td>2 780,00 €</td> <td>DRDFE</td> <td>5 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Services extérieurs (publicité, publication, déplacements, missions)</td> <td>8 000,00 €</td> <td>Région</td> <td>5 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Frais de personnel (rémunération du personnel, charges sociales)</td> <td>5 472,00 €</td> <td>Agence de services et de paiement</td> <td>1 252,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>16 252,00 €</td> <td>Total</td> <td>16 252,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Dépenses		Recettes		Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €	Achats (matières et fournitures)	2 780,00 €	DRDFE	5 000,00 €	Services extérieurs (publicité, publication, déplacements, missions)	8 000,00 €	Région	5 000,00 €	Frais de personnel (rémunération du personnel, charges sociales)	5 472,00 €	Agence de services et de paiement	1 252,00 €	Total	16 252,00 €	Total	16 252,00 €
Dépenses		Recettes																							
Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €																						
Achats (matières et fournitures)	2 780,00 €	DRDFE	5 000,00 €																						
Services extérieurs (publicité, publication, déplacements, missions)	8 000,00 €	Région	5 000,00 €																						
Frais de personnel (rémunération du personnel, charges sociales)	5 472,00 €	Agence de services et de paiement	1 252,00 €																						
Total	16 252,00 €	Total	16 252,00 €																						
Indicateurs de suivi	<p>Quantitatifs : Nombre de participantes, Nombre de Projets présentés, Nombre de coachs</p> <p>Qualitatifs : Questionnaire anonyme sur le site de l'association</p> <p>Évolution et réalisation des projets à court, moyen et long terme</p>																								

AXE 4 : LA VALORISATION DE L'ENTREPRENEURIAT DES FEMMES PAR LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION

4.1 - « Vie ma vie d'entrepreneuse »	
Public visé	- Dirigeantes d'entreprise - Porteuses de projet de création d'entreprise
Pilote(s)	INITIATIVE REUNION
Partenariat(s)	- Dirigeantes accompagnées par Initiative Réunion - Réseaux externes : associations de femmes cheffes d'entreprise : EFOIR, DDF, GIRLINTECH
Eléments de diagnostic / Contexte	<p>L'entrepreneuriat féminin est considéré comme un levier de développement, de croissance et d'innovation. Sa valorisation offre une potentielle source d'émancipation pour les femmes. En effet, depuis 2006, le taux de femmes cheffes d'entreprise stagne à 30% et seulement 29% des projets portés par des femmes aboutissent.</p> <p>En 2020, 30% de femmes ont obtenu un financement par Initiative Réunion, un chiffre à la hausse pour la plateforme mais encore au-dessous de la moyenne nationale estimée à 32% par BPI France. La nécessité d'une adaptation de l'accompagnement aux femmes entrepreneures est donc primordial et impactera nécessairement le nombre de celles-ci.</p> <p>Les femmes disposent généralement de moins de fonds propres et d'un réseau moins étendu. La ligne directrice fixée par Initiative Réunion d'accompagner les femmes entrepreneures va en faveur de l'entrepreneuriat au féminin. En effet, la plateforme s'aligne sur la promesse d'Initiative France, qui garantit une évaluation des besoins en financement, un prêt d'honneur à taux zéro et un accompagnement sur la durée de remboursement, qui est particulièrement adapté à leurs besoins.</p> <p>Afin d'encourager et de promouvoir les initiatives féminines mais également de les préparer à leurs futures vies de femmes cheffes d'entreprise il est proposé de mettre en place un programme « Vis ma vie d'entrepreneuse ».</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la part des femmes dans les équipes bénévoles - Développer une action dédiée pour mieux accompagner et mieux financer les femmes entrepreneures - Développer le lien entre les entrepreneuses - Augmenter le nombre de femmes financées - Sécuriser le parcours d'entrepreneuriat des femmes

	<p>« Vis ma vie d'entrepreneuse » est un programme pour les femmes qui souhaitent comprendre avant d'entreprendre. Il a été mis en place et développé par 4 plateformes Initiative France. Il s'agira de proposer aux femmes qui créent leur boîte de découvrir les réalités et le quotidien du « métier » de cheffe d'entreprise. Pour cela, une journée d'immersion aux côtés d'une dirigeante d'entreprise déjà en activité en partageant son quotidien, ses activités sera proposée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagner mieux et plus les femmes qui veulent entreprendre Le programme « Vis ma vie d'entrepreneuse » répond à un enjeu : développer la part des femmes parmi les entrepreneurs accompagnés et financés par INITIATIVE REUNION chaque année. Les femmes souhaitent de plus en plus entreprendre et nous souhaitons leur proposer un accompagnement notamment pour trouver des financements et développer leur réseau professionnel. Ce programme va permettre aux femmes souhaitant entreprendre d'échanger avec des dirigeantes qui vivent l'aventure entrepreneuriale. Il renforcera leur confiance en leurs capacités et aptitudes personnelles et professionnelles et les encouragera à se lancer à leur tour. Les futures entrepreneuses pourront ainsi obtenir de précieux conseils, en complément de ceux apportés par l'équipe d'INITIATIVE REUNION, sur la construction de leur business plan, la recherche de financements, les moyens de pérenniser et de développer leur projet d'entreprise, d'augmenter leurs revenus mais aussi sur la façon de conduire une entreprise et de surmonter les difficultés. - Renforcer la présence des femmes dans nos communautés bénévoles. « Vis ma vie d'entrepreneuse » est aussi une occasion de mobiliser les femmes, dirigeantes accompagnées et financées par INITIATIVE REUNION. Ce programme permet de construire un lien à vie avec les entrepreneuses, de créer une communauté de femmes chefs d'entreprise. C'est l'apprentissage d'une mécanique vertueuse qui se met en marche au sein du réseau. <p>Cette opération, à forte valeur ajoutée pour les entrepreneuses et pour la plateforme, a vocation à se pérenniser et à s'amplifier sur le long terme. L'objectif est de mettre en place des binômes le plus rapidement possible.</p> <p>C'est donc une approche originale pour montrer concrètement ce que c'est que d'être entrepreneuse et quelles sont les clés de réussite pour pérenniser une activité.</p> <p>Une action en 3 temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SENSIBILISATION : lors d'une réunion réunissant les futures entrepreneuses et les Dirigeantes • MISE EN SITUATION : accueil de la dirigeante pendant une journée avec signature d'une charte • RESTITUTION : bilan interactif avec les futures entrepreneuses et dirigeantes
--	---

Calendrier de mise en œuvre		1^{ère} session VMVE	2^{ème} session VMVE
	PERIODE	4 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre
	MISE EN PLACE DES 1^e BINOMES	Fin octobre 2021	Fin janvier 2022
	BILAN	31/01/22	31/03/22

Budget et moyens humains	Postes de dépenses	Budget prévisionnel
	Communication : Pack entrepreneuse (stylos, mug, bloc notes, clé usb, stylos)	1000€
	Prise en charge frais de déplacement des porteuses de projet	Remboursement ticket de transport ou frais kilométrique si voiture (dans la limite de 30km) : 500€
	Frais de repas porteuses/dirigeantes	320€
	Frais de garde pour porteuses de projet	2464€ (si frais de garde pour toutes les porteuses)
	Logistique (salle + petit déjeuner)	740€
	Frais de personnel	770€
	TOTAL	5794€
Objectifs du programme : 16 binômes soit 8/trimestre		
Indicateurs de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de dirigeantes mobilisées - Nombre de porteuses de projets mobilisées - Nombre de porteuses ayant créées/abouties/continuées leur démarche après le programme - Enquête de satisfaction des participantes 	

AXE 6 : LE SUIVI STATISTIQUE ET LES ÉTUDES

6.1 Recueil de données « entrepreneuriat des femmes » à La Réunion	
Public visé	Porteuses de projet/entrepreneures de La Réunion
Pilote(s)	INSEE
Partenariat(s)	2. Signataires du PAREF 3. Signataires de la charte d'engagement relative au PAREF
Eléments de diagnostic / Contexte	<p>Il existe une absence de centralisation des données sur la création d'entreprise par les femmes et l'accompagnement (formation, sensibilisation) dont elles peuvent bénéficier dans le cadre du PAREF.</p> <p>De plus, cette action s'inscrit dans la continuité du partenariat entre l'INSEE et la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDDE) autour de <i>l'étude sur l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion</i> menée lors du PAREF 2018-2020.</p>
Objectifs	<p>Ainsi, l'objectif est de contribuer à une amélioration de la connaissance statistique autour de l'entrepreneuriat des femmes au niveau local :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la continuité de <i>l'étude sur l'entrepreneuriat</i>, ce suivi statistique permettra de <u>disposer d'un panorama</u> régulier sur la situation des entrepreneurs à La Réunion, - De <u>rendre compte des effets des PAREF auprès des porteuses de projet/entrepreneures réunionnaises</u>, tant sur le court terme (1 an) que sur le moyen terme (3 ans). Par la suite, ces données <u>serviront de guide afin de cibler au mieux les objectifs de la future convention</u>.
Descriptif de l'action	<p>Afin de parvenir à ces objectifs, il s'agit donc de rassembler et analyser :</p> <p>D'un côté, les données provenant des <u>enquêtes Sine sur les créateurs d'entreprises</u> et celles de <u>la base Non-salariés sur les entrepreneurs</u> (base de données INSEE). Les supports seront les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enquête Sine sur les créateurs de 2018 ; • Enquête Sine sur la deuxième vague des créateurs 2018 ; • Enquête Sine sur la troisième vague des créateurs 2014 ; • Base Non-salariés 2018 ;

- Base Non-salariés 2020 (disponible fin 2022).

De l'autre, des données issues des signataires du PAREF et de la charte d'engagement :

- Données de comptage sur le nombre de participantes aux divers dispositifs des partenaires qui composent l'écosystème entrepreneurial réunionnais, à travers les indicateurs suivants :
 - Nombre de porteuses de projet sensibilisées à l'entrepreneuriat ;
 - Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la reprise ;
 - Nombre d'entrepreneures accompagnées post création/reprise ;
 - Nombre de porteuses de projet formées à l'entrepreneuriat ;
 - Nombre de porteuses de projet financées.
- Données caractérisant les porteuses de projet. *Les structures concernées par ces valeurs, compte-tenu de leur champ de compétences, sont les chambres consulaires (CCI, CMAR, CRESS), ainsi que les structures d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise (ADIE, BGE, Couveuse Réussit, Initiative Réunion, France Active, IMF Crésol, Pôle emploi) :*
 - Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par âge ;
 - Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par niveau de formation initiale ;
 - Situation professionnelle avant d'entreprendre (en activité ou au chômage) ;
 - Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par catégorie socioprofessionnelle ;
 - Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par secteurs d'activité ;
 - Données genrées par rapport aux prêts (montants accordés selon le genre du demandeur.e) ;
 - Catégorie juridique des entreprises.

Ainsi, l'ensemble des signataires de la charte d'engagement, relative au PAREF 2021-2023, s'engagent à transmettre ces données tous les ans. La liste des partenaires mentionnées ci-dessus est non-limitative.

Un rapport sera produit et diffusé en interne chaque année et à l'échéance du PAREF 2021-2023 afin de rendre compte de l'évolution de l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion et

	<p>réorienter, si nécessaire, les actions du PAREF auprès des porteuses de projet.</p>
Calendrier de mise en œuvre	<p>Signature du PAREF 2021-2023 : septembre 2021</p> <p>Compilation de données pour l'année 2021 : fin du premier trimestre 2022</p> <p>Diffusion du premier bilan (comptages du nombre de participantes aux divers dispositifs et principales caractéristiques des porteuses de projets en 2021, résultats complémentaires¹ issus de la troisième vague de l'enquête Sine sur les créateurs 2014) : deuxième trimestre 2022</p> <p>Diffusion d'un deuxième bilan (principaux résultats de la deuxième vague de l'enquête Sine sur les créateurs 2018, évolutions 2018-2020 sur l'entrepreneuriat féminin en mobilisant la base non-salariés 2020, comptages du nombre de participantes aux divers dispositifs et principales caractéristiques des porteuses de projets en 2022) : troisième trimestre 2023</p>
Budget et moyens humains	
Indicateurs de suivi	<p>Le suivi de l'action se fera sur l'ensemble des années du PAREF 2021-2023 à travers les indicateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux bilans annuels, l'un en 2022 relativement succinct, l'autre en 2023 plus complet, rendant compte de l'avancement de l'action et des effets du PAREF à court terme ; • Un bilan triennal complémentaire rendant compte des effets du PAREF sur l'ensemble des 3 ans, fin 2023 ; • Réunion semestrielle aux fins de préparation du bilan annuel.

Annexe 5 : Indicateurs de suivi

Indicateurs nationaux des PAREF

		2021	2022	2023
Nombre de porteuses de projet sensibilisées à l'entrepreneuriat¹¹	total			
Nombre de porteuses de projet accueillies et orientées	total			
	total			
Nombre de porteuses de projet formées à l'entrepreneuriat¹²	dont QPV			
	dont ZRR			
	total			
Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la création	dont QPV			
	dont ZRR			
	total			
Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la reprise	dont QPV			
	dont ZRR			
	total			
Nombre de porteuses de projet financées (préciser : crédit, prêt d'honneur, microcrédit professionnel, garantie)	dont QPV			
	dont ZRR			
	total			
Nombre d'entrepreneures accompagnées post création/reprise	dont QPV			
	dont ZRR			
	total			
Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par âge	< 20			
	≤ 20 - 30 >			
	≤ 30 - 40 >			

11 Objectifs : acquérir des notions, être conscient des problématiques concernant l'entrepreneuriat (séquences plutôt de courtes durées)

12 Objectifs : travail sur les savoirs, savoir-faire et savoirs-être, être capable d'agir sur les problématiques.

	≤ 40 - 50 >			
	> 50			
Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par niveau de formation initiale	Aucun diplôme			
	Certificat d'études primaires (CEP)			
	BEPC, brevet élémentaire, brevet des collèges, DNB			
	CAP, BEP, brevet de compagnon, ou diplôme de niveau équivalent			
	Baccalauréat général ou technologique, brevet supérieur, capacité en droit, DAEU, ESEU			
	Baccalauréat professionnel, brevet professionnel, de technicien, de maîtrise ou d'enseignement, diplôme équivalent			
	Diplôme technique de 1er cycle : BTS, DUT, Deug, Deust, diplôme de la santé ou du social de niveau bac+2, diplôme équivalent			
	Diplôme universitaire ou général de 1er cycle : licence, licence professionnelle, maîtrise, diplôme équivalent de niveau bac+3 ou bac+4			
	Diplôme universitaire de 3ème cycle : Master, DEA, DESS, diplôme de grande école, diplôme de niveau bac+5, doctorat de santé			
	Doctorat de recherche (hors santé).			

Indicateurs de suivi pour l'élaboration d'un diagnostic annuel par l'INSEE

Sources	2021	2022	2023
Donnée de cadrage genrée			
Population estimée selon l'âge	INSEE		
Taux d'activité selon l'âge			
Population active occupée			
Population active			
Nombre d'actifs selon l'âge			
Taux d'emploi selon l'âge			
Structures des demandes d'emploi			
Structure de chômage de longue durée			
Taux de chômage selon l'âge			
Structures de chômage de longue durée			
Demandeurs d'emploi en fin de mois selon l'âge	Pôle emploi, STMT		
Effectifs étudiants de l'enseignement supérieur par école	MESR, Université		
Données salariales genrées			
Nombre de salariés selon le secteur d'activité	INSEE		
Nombre de salariées selon la catégorie socio-professionnelle			
Nombre de chefs d'entreprises			
Salaires moyens par âge			
Salaires moyens par CSP			

Données générées sur la création d'entreprise

Activité de l'entreprise à la création	INSEE			
Age de l'entrepreneur à la création de l'entreprise				
Appuis reçus à la mise en place du projet				
Part des ressources dans le financement global du projet				
Diplôme du créateur				
Qualification préalable du créateur				
Statut de l'entrepreneur avant la création				
Motivations principales à la création				
Difficultés rencontrées lors de la création				
Innovation du créateur d'entreprise				
Taux de pérennité des entreprises à 3, 4 et 5 ans				
Tranche d'âge de l'entrepreneur à la création	CCIR/ Entreprises inscrites au RCS			
Taux de pérennité à 3, 4 et 5 ans				
Nombres d'entreprises par micro région/ commune				
Nombres d'entreprises par secteur				
Créations et radiations 2021-2023				
Répartition par région ou micro-région	CMAR/ Répertoire des métiers			
Forme juridique choisie				
Nombre de créations et radiations par secteur d'activité				
Age de l'entrepreneur à la création de l'entreprise				

Appuis reçus à la mise en place du projet				
Diplôme du créateur				
Qualifications préalables du créateur				
Statut de l'entrepreneur avant la création				
Taux de pérennité des entreprises à 3, 4 et 5 ans				

Annexe 6 : Confidentialité - Secret bancaire - Secret des affaires

Chacun des signataires s'engage à (i) respecter le secret des affaires, les accords de confidentialités, le secret statistique ainsi que le secret professionnel bancaire au sens des articles L.511-33 et/ou L.531-12 du Code monétaire et financier et les textes subséquents, (ii) à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations transmises par ou concernant l'un ou l'autre des autres signataires et leurs activités ou l'une de leurs entités ou à leurs clients finaux ou à leurs partenaires auxquelles un signataire aurait pu avoir accès dans le cadre de, ou en relation avec l'exécution de sa mission, ou du présent contrat, que ce soit avant, pendant ou après son exécution, étant également précisé que les Données à Caractère Personnel sont des informations confidentielles.

Il est précisé que l'existence du présent partenariat pour la mise en œuvre d'un plan d'actions régional de promotion de l'entrepreneuriat par les femmes n'est pas confidentielle.

En conséquence, les signataires s'engagent à respecter strictement ces obligations de confidentialité et à les faire respecter strictement par les personnes qui leur sont liées directement ou indirectement et qui accéderont, sous leur responsabilité, à ces informations.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des signataires, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des signataires, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

Les obligations de confidentialité ne s'imposeront pas à l'égard de toute information qui est nécessaire à un signataire pour la sauvegarde de ses droits dans le cadre d'une procédure pré-contentieuse ou contentieuse.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations soumises au secret bancaire et au secret professionnel est perpétuelle et perdurera après le terme du contrat pour quelque cause que ce soit, et ce jusqu'à ce que les informations concernées tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation par quiconque du présent article et sauf à obtenir l'accord spécial et expresse de la personne dont les informations sont protégées par le secret bancaire et le secret professionnel.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations non soumises au secret professionnel bancaire continuera à s'appliquer pour une période de 10 ans après l'expiration du présent contrat.

Annexe 7 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention pluriannuelle s'appliquant à divers partenariats entre les Parties qui feront l'objet de conventions spécifiques, les Parties conviennent qu'elles formaliseront et signeront au sein de chaque convention spécifique associée à la présente convention pluriannuelle, et en amont de la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, une clause « Protection des données à caractère personnel » spécifique et adaptée.

Cette clause « Protection des données à caractère personnel » établira *a minima*, pour chaque Partie concernée :

- Les responsabilités au sens du RGPD.
- Les finalités de traitements des données à caractère personnel mis en œuvre et les bases légales associées.
- Les destinataires des données à caractère personnel.
- Les informations et modalités permettant de contacter le Délégué à la Protection des Données.
- Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.
- Le cas échéant, les modalités d'encadrement de la sous-traitance au sens du RGPD.
- Le cas échéant, les modalités d'encadrement des transferts de données à caractère personnel hors UE.

Dans le cadre de la présente Convention pluriannuelle, une Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact de l'autre Partie, communiquées par cette dernière, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect de leurs obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des dispositions du présent article.

Annexe 8 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques

Les signataires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions, des Réglementations Anti-Corruption et des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les signataires, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du présent partenariat.

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-268

**OBJET : Financement des projets collectifs
d'action sociale et d'insertion - 3ème
programmation 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 80 du Conseil général du 29 juin 2012,

VU la délibération n° 81 du Conseil général du 07 novembre 2012 relative à l'aide Départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion,

VU l'arrêté préfectoral n°594 du 31 mars 2021, déterminant le taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du Parcours Emploi Compétences,

VU le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 16 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les financements sont accordés aux associations suivantes, **sous réserve des quotas de PEC bRSA disponibles dans le cadre de la CAOM 2022**, à hauteur de :

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association "TRIBU NENIBE" pour son action "Restauration et fabrication des instruments de musique traditionnelle" et la prise en charge du résiduel des salaires de 5 contrats PEC sur 11 mois ;
- 25 282€ en fonctionnement et 4 718€ en investissement maximum à l'association KAZ AMIS pour son action "Renouvellement Lutte Vectorielle" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois
- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE TOUR DES ROCHES pour son projet "Insertion des jeunes de Grande Fontaine par l'économie solidaire et la valorisation du patrimoine" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 contrats PEC sur 11 mois ;

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127316-DE-1-1

- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'ASSOCIATION MULTI ACTIVITE 410 ZENESS LIGNE PARADIS - AMA 410 ZLP pour son action "Potager solidaire d'insertion avec les personnes à mobilité réduite et en fragilités sociales de la Ligne Paradis à St Pierre" et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 Pec sur 11 mois ;
- 30 000 € en fonctionnement maximum à l'association ADIRC pour son action "Actions de lutte contre la dengue par l'enlèvement des dépôts de déchets sauvages, le nettoyage et l'entretien des espaces publics", et la prise en charge du résiduel des salaires de 10 Pec sur 11 mois ;
- 30 000 € en fonctionnement maximum pour l'association VANAKKAM REUNION RADIO pour son action "Projet de recrutement d'insertion de Vanakkam Réunion Radio 2022 - 2023" et la prise en charge du résiduel des salaires de 6 PEC sur 11 mois ;
- 30 000 € en fonctionnement maximum pour l'association EDUCANOO pour son action "Chantier d'insertion BOUGEANOO" et la prise en charge du résiduel des salaires de 8 PEC sur 11 mois ;
- 30 000 en fonctionnement maximum, au CCAS Saint-Pierre pour son action "Accompagnement des séniors en résidence" et la prise en charge du résiduel des salaires de 12 contrats PEC sur 11 mois ;
- 18 027€ en fonctionnement maximum à l'association ALEDISA pour son action "ACI le Jardin de Dioré", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;
- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association EDUCANOO pour son action "FILANOO - L'atelier textile engagé, durable et responsable" ;
- 30 000€ en fonctionnement maximum, à l'association EDUCANOO pour son action "ACI de production maraîchère Colibrinoo", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;
- 22 000€ en fonctionnement et 8 000€ en investissement maximum à l'association IMVEC pour son action "ACI Produits Cultivés", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;
- 26 000€ en fonctionnement et 4 000€ en investissement maximum à l'association IMVEC pour son action "ACI Commercialisation", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;
- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association LE PIED A L'ETRIER pour son action "Mise en selle 2022", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;
- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association LE PIED A L'ETRIER pour son action "Jardin Lo Ker 2022", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;
- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association WEBCUP pour son action "ACI Numérique - Territoire Ouest", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;
- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association JADES pour son action "ACI Zakasi Bois d'O, labitasjon frui et legum lontan", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;

- 30 000€ en fonctionnement maximum à l'association REUTILIZ pour son action "Réuniverre - Insertion", sous réserve d'agrément de l'ACI en CDIAE;

ARTICLE 2 : La signature des conventions de mise à disposition de fonds, précisant les modalités de règlement de subventions allouées aux associations, est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses seront imputées, aux chapitres 17, 65 et 204 du budget départemental 2022

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 24 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 24 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

CONVENTION 2022 n°

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont
le siège est situé, représentée par son Président (ou Présidente) en
exercice,
N° SIRET :

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 7 novembre 2012 sur le cadre d'intervention d'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 09 janvier 2020 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du parcours emploi Compétences au titre de l'année 2020;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique ;

Vu l'arrêté n°.....du 2022 relative au financement des chantiers d'insertion

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 ^{er} – Objet de la Convention	3
Article 2 - Durée de la convention	3
II - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	3
Article 3 - Contribution financière	3
Article 4 - Modalités de versement et justificatifs.....	4
Article 5 - Adaptation des budgets.....	5
III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	5
Article 6 - Responsabilité et assurances	5
IV - CONTROLE ET EVALUATION.....	5
Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires	5
Article 8 - Stipulations particulières	6
Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention.....	6
Article 10 - Résiliation de la convention.....	7
Article 11 - Renouvellement de la convention	7
V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 12 – Communication.....	7
Article 13 – Avenant	8
Article 14 – Litiges	8
Article 15 - Election de domicile	8
Article 16 - Documents annexés à la convention	8
ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)	9
ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)	10

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant le programme d'action de l'association conforme au **dispositif d'aides aux projets associatifs en matière d'action sociale, d'insertion et d'économie solidaire**.

Considérant que le programme d'actions **ci-après présenté par l'Association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département**.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet de la Convention

L'Association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- L'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- La subsidiarité des actions subventionnées,
- La spécialisation des activités,
- La spécialisation territoriale.

L'Association « » a pour objet social : « ».

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet : « » pour l'année 2022.

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Les objectifs du programme d'actions sont :

- Assurer l'entrée en parcours d'insertion de ... PEC (Parcours Emploi Compétence) ou CDDI
- Atteindre un taux de sorties positives de 30 % : accès à la formation et à l'acquisition de compétences, orientation vers les partenaires de la politique départementale d'insertion (création d'entreprise, mobilité, etc...),
- Mettre en place un accompagnement socioprofessionnel des personnes en PEC et faciliter leur mise en situation professionnelle
- **Les agents en CDDI éligibles au dispositif R+ parcours Emploi salarié IAE seront informés et accompagnés par la structure dans les démarches à entreprendre pour en bénéficier.**
- *(Noter ici les objectifs opérationnels)*

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour **11** mois à compter de la date de début de l'activité.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2022, la subvention totale du Département est fixée à **€ (en lettres)** dont **€ en Fonctionnement** et **€ en Investissement** pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : « ». L'Association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA MOBILITE
2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 9 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

Télex : 916 283 – Site Internet : <http://www.cg974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Pour le fonctionnement :

Cette subvention sera versée, après notification, en **2 fois** :

- **1er acompte de 80% de la subvention soit € après notification de la convention,**
- **2ème versement de 20% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, « » devra faire attester les états de dépenses réalisées par le Commissaire aux Comptes le cas échéant.**
- **Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.**

Pour l'investissement :

- **1er acompte de 80% de la subvention soit € après notification de la convention et production conforme de la fiche économique et financière (figurant en annexe 1), réception du procès-verbal de la première réunion du comité de pilotage permettant d'évaluer le démarrage du projet. Le comité devra réunir outre les financeurs, les partenaires techniques et institutionnels du projet,**
- **2ème versement de 20% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, tout document faisant connaître les résultats de son activité, ainsi que les factures acquittées et d'un état de dépenses faisant apparaître les éléments suivants : date, fournisseur, nature des dépenses et références des pièces comptables. Par ailleurs, « » devra faire attester les états de dépenses réalisées par le Commissaire aux Comptes.**

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'Association s'engage à organiser un comité de pilotage réunissant le Département, les autres financeurs du projet et les partenaires techniques :

- **au démarrage du projet,**
- **à mi-parcours du projet, en fonction de la date de démarrage,**
- **à l'échéance du projet, c'est-à-dire avant de présenter au Département les pièces de l'opération permettant de débloquer le solde de la subvention.**

L'Association conviendra de la date et de la composition de ces comités de pilotage avec les services du Département (Direction du Développement de l'Insertion par l'Activité Economique et de la Mobilité) puis adressera les invitations au minimum 15 jours avant la date fixée. Elle en établira également les comptes rendus.

La tenue et les conclusions de ces comités de pilotage conditionneront le versement de la subvention départementale.

Le nombre de comité de pilotage pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des dossiers concernés.



Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif (**un questionnaire de satisfaction, ...**) et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditee au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.**

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...
- à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.
- à maîtriser la taille de la structure et de l'activité,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA MOBILITE
2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 2 - Télécopie 02 62 94 29 28

Téléx : 916 283 – Site Internet : <http://www.cg974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'association, le Département pourra mettre en œuvre soit le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :



- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de versement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le versement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le versement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du versement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

L'association s'engage à produire un document sous vidéo-clip, retraçant les principales étapes de l'action, les réalisations, ainsi que le parcours des personnes en insertion dans le cadre du chantier.

L'association autorise le Département à utiliser ce support dans le cadre de ses différentes actions de communication (site internet, 974 TV, ...).

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :

- Le budget prévisionnel du programme d'actions (Investissement),
- Le budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement).

Fait à Saint-Denis, le

Le Président (ou la Présidente) de l'Association,
« »

Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA MOBILITE

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 20 **Tél. 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78**

Télex : 916 283 – Site Internet : <http://www.cg974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA MOBILITE

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 20 • 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

Télex : 916 283 – Site Internet : <http://www.cg974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

CONVENTION 2022 n°

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont
le siège est situé, représentée par son Président (ou Présidente) en
exercice,
N° SIRET :

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 7 novembre 2012 sur le cadre d'intervention d'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 09 janvier 2020 déterminant les taux de l'aide apportée par l'Etat pour le financement du parcours emploi Compétences au titre de l'année 2020 ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 15 juillet 2020 sur le Plan de Relance Economique et Social ;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2020 voté le 15 décembre 2022 en Séance Publique ;

Vu l'arrêté n°.....du 2022 relative au financement des chantiers d'insertion

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 ^{er} – Objet de la Convention	3
Article 2 - Durée de la convention	3
II - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	3
Article 3 - Contribution financière	3
Article 4 - Modalités de versement et justificatifs.....	4
Article 5 - Adaptation des budgets.....	5
III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	5
Article 6 - Responsabilité et assurances	5
IV - CONTROLE ET EVALUATION.....	5
Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires	5
Article 8 - Stipulations particulières	6
Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention.....	6
Article 10 - Résiliation de la convention.....	7
Article 11 - Renouvellement de la convention	7
V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 12 – Communication.....	7
Article 13 – Avenant	8
Article 14 – Litiges	8
Article 15 - Election de domicile	8
Article 16 - Documents annexés à la convention	8
ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)	9
ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)	10

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant le programme d'action de l'association conforme au **dispositif de Plan de Relance Economique et Social – volet lutte contre la Dengue du Département**

Considérant que le programme d'actions **ci-après présenté par l'Association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département.**

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet de la Convention

L'Association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- L'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- La subsidiarité des actions subventionnées,
- La spécialisation des activités,
- La spécialisation territoriale.

L'Association « » a pour objet social : « ».

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet : « » pour l'année 2022.

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Les objectifs du programme d'actions sont :

- Assurer l'entrée en parcours d'insertion de ... PEC (Parcours Emploi Compétence)
- Atteindre un taux de sorties positives de 30 % : accès à la formation et à l'acquisition de compétences, orientation vers les partenaires de la politique départementale d'insertion (création d'entreprise, mobilité, etc...),
- Mettre en place un accompagnement socioprofessionnel des personnes en PEC et faciliter leur mise en situation professionnelle
- (*Noter ici les objectifs opérationnels*)

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour **11** mois à compter de la date de début de l'activité.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2022, la subvention totale du Département est fixée à **€ (en lettres)** dont **€ en Fonctionnement** et **€ en Investissement** pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : « ». L'Association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.



Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Pour le fonctionnement :

Cette subvention sera versée, après notification, en **2 fois** :

- **1er acompte de 60% de la subvention soit € après notification de la convention,**
- **2ème versement de 40% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Pour l'investissement :

- **1er acompte de 60% de la subvention soit € après notification de la convention**
- **2ème versement de 40% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association**

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'Association s'engage à organiser un comité de pilotage réunissant le Département, les autres financeurs du projet et les partenaires techniques :

- **au démarrage du projet,**
- **à mi-parcours du projet, en fonction de la date de démarrage,**
- **à l'échéance du projet, c'est-à-dire avant de présenter au Département les pièces de l'opération permettant de débloquer le solde de la subvention.**

L'Association conviendra de la date et de la composition de ces comités de pilotage avec les services du Département (Direction du Développement de l'Insertion par l'Activité Economique et de la Mobilité) puis adressera les invitations au minimum 15 jours avant la date fixée. Elle en établira également les comptes rendus.

La tenue et les conclusions de ces comités de pilotage conditionneront le versement de la subvention départementale.

Le nombre de comité de pilotage pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des dossiers concernés.

Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif (**un questionnaire de satisfaction, ...**) et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditez au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation



des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.**

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité,**

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA MOBILITE
2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 3 - 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

Téléx : 916 283 – Site Internet : <http://www.cg974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'association, le Département pourra mettre en œuvre soit le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de versement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention



- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le versement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le versement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du versement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

L'association s'engage à produire un document sous vidéo-clip, retracant les principales étapes de l'action, les réalisations, ainsi que le parcours des personnes en insertion dans le cadre du chantier.

L'association autorise le Département à utiliser ce support dans le cadre de ses différentes actions de communication (site internet, 974 TV, ...).

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA MOBILITE

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 3 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

Téléx : 916 283 – Site Internet : <http://www.cg974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE



Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :

- Le budget prévisionnel du programme d'actions (Investissement),
- Le budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement).

Fait à Saint-Denis, le

Le Président (ou la Présidente) de l'Association,
« »

Le Président du Conseil départemental,

.....;

Monsieur Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DE LA MOBILITE

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 9 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

Télex : 916 283 – Site Internet : <http://www.cg974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

CONVENTION 2022 n°

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,

d'une part,

Et

L'association....., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situéreprésentée par son Président (ou sa Présidente) en exercice, Mr ou Mme.....
N° SIRET :

d'autre part,

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;

Vu la Délibération de la Séance Publique du 7 novembre 2012 sur le cadre d'intervention d'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2019 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'Arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique, aux dispositifs d'insertion implantés en milieu pénitentiaire et à Mayotte ;

Vu le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique ;

Vu la décision n°.... de la CP du 2022, relative au financement des chantiers d'insertion

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 ^{er} – Objet de la Convention	3
Article 2 - Durée de la convention	3
II - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	3
Article 3 - Contribution financière	3
Article 4 - Modalités de versement et justificatifs.....	4
Article 5 - Adaptation des budgets.....	5
III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES	5
Article 6 - Responsabilité et assurances	5
IV - CONTROLE ET EVALUATION.....	5
Article 7 - Prescriptions légales et règlementaires	5
Article 8 - Stipulations particulières	6
Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention.....	6
Article 10 - Résiliation de la convention.....	7
Article 11 - Renouvellement de la convention	7
V – DISPOSITIONS DIVERSES.....	7
Article 12 – Communication.....	7
Article 13 – Avenant	8
Article 14 – Litiges	8
Article 15 - Election de domicile	8
Article 16 - Documents annexés à la convention	8
ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)	9
ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)	10

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'association citée ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant le programme d'action de l'association conforme au **dispositif d'aides aux projets associatifs en matière d'action sociale, d'insertion et d'économie solidaire**.

Considérant que le programme d'actions **ci-après présenté par l'Association participe de cette politique, sans constituer des missions de service public obligatoire du Département**.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet de la Convention

L'Association s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes :

- l'intérêt public local, en l'occurrence départemental
- la subsidiarité des actions subventionnées,
- la spécialisation des activités,
- la spécialisation territoriale.

L'Association « » a pour objet social : « ».

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, son projet : « » pour l'année 2022.

Le Département a décidé d'en faciliter la réalisation en lui allouant des moyens financiers.

Les objectifs du programme d'actions sont :

- Assurer l'entrée en parcours d'insertion de CDDI,
- Orienter les personnes éligibles vers le dispositif R+
- Atteindre un taux de sorties positives de 30 % : accès à la formation et à l'acquisition de compétences, orientation vers les partenaires de la politique départementale d'insertion (création d'entreprise, mobilité, etc...),
- Mettre en place un accompagnement socioprofessionnel des personnes en CDDI et faciliter leur mise en situation professionnelle
- *(Noter ici les objectifs opérationnels)*

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour **12** mois à compter de la date de début de l'activité.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Pour le budget 2022, la subvention totale du Département est fixée à € (*en lettres*) dont € *en Fonctionnement* et € *en Investissement* pour la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1 : «.....». L'Association certifie qu'il s'agit du seul montant accordé au titre de l'exercice mentionné ci-dessus.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés, transmis par l'Association.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Pour le fonctionnement :

Cette subvention sera versée, après notification, en **2 fois** :

- **1er acompte de 80% de la subvention soit€ après notification de la convention**
- **2ème versement de 20% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, « l'Association » devra faire attester les états de dépenses réalisées par le Commissaire aux Comptes le cas échéant.**
- **Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.**

Pour l'investissement :

- **1er acompte de 80% de la subvention soit € après notification de la convention et production conforme de la fiche économique et financière (figurant en annexe 1), réception du procès-verbal de la première réunion du comité de pilotage permettant d'évaluer le démarrage du projet. Le comité devra réunir outre les financeurs, les partenaires techniques et institutionnels du projet,**
- **2ème versement de 20% soit € représentant le solde de la subvention, après réception du bilan moral et du bilan financier de l'opération en deux exemplaires, certifiés par le Président et le Trésorier de l'association, des comptes de l'exercice écoulé, du procès-verbal de la dernière réunion du comité de pilotage organisée à la clôture de l'action, tout document faisant connaître les résultats de son activité, ainsi que les factures acquittées et d'un état de dépenses faisant apparaître les éléments suivants : date, fournisseur, nature des dépenses et références des pièces comptables. Par ailleurs, « l'Association » devra faire attester les états de dépenses réalisées par le Commissaire aux Comptes.**

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

L'Association s'engage à organiser un comité de pilotage réunissant le Département, les autres financeurs du projet et les partenaires techniques :

- **au démarrage du projet,**
- **à mi-parcours du projet, en fonction de la date de démarrage,**
- **à l'échéance du projet, c'est-à-dire avant de présenter au Département les pièces de l'opération permettant de débloquer le solde de la subvention.**

L'Association conviendra de la date et de la composition de ces comités de pilotage avec les services du Département (Direction du Développement de l'Insertion par l'Activité Economique et de la Mobilité) puis adressera les invitations au minimum 15 jours avant la date fixée. Elle en établira également les comptes rendus.

La tenue et les conclusions de ces comités de pilotage conditionneront le versement de la subvention départementale.

Le nombre de comité de pilotage pourra être modifié en fonction de l'état d'avancement des dossiers concernés.



Les bilans (intermédiaire et final) doivent rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif (**un questionnaire de satisfaction, ...**) et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditee au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause **avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.**

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 6 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avérerait insuffisant.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Prescriptions légales et réglementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012 du Département, l'association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs ...**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité,**

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 8 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe II.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 9 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'association, le Département pourra mettre en œuvre soit le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :



- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de versement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le versement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le versement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 10 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du versement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 11 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DE L'INSERTION

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 24 24h/24 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78
– Site Internet : <http://www.departement974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

L'association s'engage à produire un document sous vidéo-clip, retraçant les principales étapes de l'action, les réalisations, ainsi que le parcours des personnes en insertion dans le cadre du chantier.

L'association autorise le Département à utiliser ce support dans le cadre de ses différentes actions de communication (site internet, 974 TV, ...).

Article 13 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 16 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la convention :

- Le budget prévisionnel du programme d'actions (Fonctionnement),
- Le budget prévisionnel de l'action (Investissement).

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association,

« »

Le Président du Conseil départemental,

.....

Monsieur Cyrille MELCHIOR

ANNEXE 1 – Budget prévisionnel de l'action (Fonctionnement)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DE L'INSERTION

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 9 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

244

– Site Internet : <http://www.departement974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel de l'action (Investissement)

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

DIRECTION DE L'INSERTION

24

2, rue de la Source - 97488 Saint-Denis Cedex 02 62 94 29 28 - Télécopie 02 62 41 22 78

– Site Internet : <http://www.departement974.fr> – N° SIREN 229 740 014-7220 DEPARTEMENT – 9011 ADMINISTRATION LOCALE

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-269

OBJET : Subvention à l'association Handidactique - Comité départemental de la charte Romain Jacob

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 52 de la séance publique des 10 et 11 octobre 2005,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 16 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de **18 000 €** pour la mise en place du comité départemental de la charte Romain Jacob en 2022, est accordée à l'association Handidactique.

ARTICLE 2 : La signature de la convention y afférente est autorisée.

ARTICLE 3 : Pour toutes les communications écrites ou audiovisuelles (presse/affiches...) relatives aux présentes subventions, les bénéficiaires de ces crédits départementaux devront préciser le concours du Département en prenant en compte la signature de la Collectivité.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Départemental 2021 :
. Fonctionnement : Chapitre 65 - Nature 65748 - Fonction 425 - Enveloppe 21 143

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

République française

CONVENTION 2022

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**,
d'une part

Et

L'Association Handidactique, dont le siège social se situe au 57, rue Saint Jacques, représentée par son Président
Monsieur Pascal JACOB - agissant pour le compte de l'association, conformément à ses statuts
N° SIRET : 808 008 155 00018

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs et les associations ;
Vu la délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Départemental et les organismes qu'il finance ;
Vu le Budget Départemental de l'exercice 2022 voté le 15 décembre 2021 en Séance Publique ;
Vu la décision n° votée en Commission Permanente le .

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 ^{er} - Objet de la convention.....	3
Article 2 - Durée de la convention.....	3
II - DISPOSITIONS FINANCIERES	3
Article 3 - Contribution financière	4
Article 4 - Modalités de versement et justificatifs.....	4
Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels	4
III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL	5
IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX.....	5
V - AUTRES CONCOURS EN NATURE	5
VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	5
Article 16 - Responsabilité et assurances	5
VII - CONTROLE ET EVALUATION.....	5
Article 17 - Prescriptions légales et règlementaires	5
Article 18 - Stipulations particulières	6
Article 19 - Reversement de tout ou partie de la subvention.....	7
Article 20 - Résiliation de la convention	7
Article 21 - Renouvellement de la convention	8
VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
Article 22 – Communication	8
Article 23 – Avenant.....	8
Article 24 – Litiges	8
Article 25 - Election de domicile.....	8
Article 26 - Documents annexés à la convention	8
ANNEXE - Prescriptions légales / Fiche financière de l'association	9

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

L'association HANDIDACTIQUE a pour but de conseiller, réaliser et soutenir les projets pédagogiques visant à améliorer la qualité de vie des personnes handicapées, de défendre les droits des personnes en situation de handicap, de soutenir ces personnes ainsi que leur famille et transmettre leurs souhaits auprès des pouvoirs publics, des autorités de santé et autres instances.

Conformément à son objet statutaire, l'Association met en place le Comité Départemental de la Charte Romain Jacob, le déploiement du baromètre Handifaction sur l'île de La Réunion et la sensibilisation des professionnels de santé.

Au regard des activités ainsi instaurées et développées par l'Association, acteur de la vie départementale, le Département souhaite la soutenir.

C'est dans ce cadre que le Département entend conclure avec l'Association HANDIDACTIQUE une convention, ayant pour objet de subventionner les activités de cette dernière, conforme à l'objet de ses statuts et à l'esprit des politiques menées par le Département, en matière de prise en charge et d'accompagnement des personnes porteuses de handicap.

Plus précisément, il s'agira de soutenir l'Association dans ses actions visant à l'amélioration de l'accès aux soins pour les personnes vivant avec un handicap.

L'Association demeure seule gestionnaire des activités subventionnées, au titre de la présente convention.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Objet de la convention et objectifs

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien du Département aux actions à réaliser par l'Association et l'attribution de moyens alloués dans ce but, suivant les règles fixées par la présente convention ;
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La convention d'objectifs porte donc sur la réalisation des actions suivantes, que l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, mentionnées au préambule :

- La mise en place du comité départemental de la Charte Romain Jacob ;
- l'aide globalisée au fonctionnement de ses activités.

L'Association s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs. Elle est seule compétente pour solliciter et obtenir les agréments propres à l'exercice des activités qu'elle mène.

Elle s'engage, enfin, à assurer la transparence de sa gouvernance et la maîtrise de son budget, notamment de ses charges de fonctionnement.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'action financée.

Elle prend effet au **01/01/2022 et expire le 31/12/2022**, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 20 de la présente convention.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 – Concours financier accordé par le Département

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, le Département s'engage, pendant la durée de la convention, à soutenir financièrement la réalisation des actions de l'association, telles que définies à l'article 1.

Le montant de la subvention a été fixé par la Commission Permanente du Conseil départemental, après examen de l'objet de la demande de l'Association ainsi que l'ensemble des documents fournis par cette dernière, à l'appui de sa demande.

L'association certifie qu'au titre de l'exercice 2022, elle n'a pas perçu du Département d'autre subvention que celle objet de la présente.

A cet effet, pour l'année 2022, le Département versera à l'association HANDIDACTIQUE, à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, **une subvention globale d'un montant de 18 000 € (Dix Huit mille euros)**, pour la mise en œuvre de l'action telle que décrit à l'article 1.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

La subvention sera versée, après notification de la présente convention, en **2 fois maximum**. Le montant global des acomptes à verser ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

Il sera donc procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- **un acompte égal à 70 % de la subvention, soit 12 600 € après notification de la convention et production conforme de la Fiche Economique et Financière (figurant en annexe 1) ;**
- **le solde de 30 %, soit 5 400 € au vu du rapport d'activités et du bilan financier 2022.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action. Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'expiration de la présente convention et sera versé au vu du bilan de réalisation et financier des actions financées, certifiés par la Présidente et le Trésorier de l'Association ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans devront rendre compte du fonctionnement et du déroulement de l'action au plan quantitatif, qualitatif et géographique (répartition des bénéficiaires sur le territoire départemental).

La subvention sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte de l'Association, correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est la Payeuse Départementale.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL : NEANT

Article 6 - Agents mis à disposition

Article 7 - Nature des activités

Article 8 - Conditions d'emploi

Article 9 – Remboursement

IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX: NEANT

Article 10 – Désignation

Article 11 – Durée

Article 12 - Etat des lieux

Article 13 - Conditions d'occupation

Article 14 - Conditions financières

V - AUTRES CONCOURS EN NATURE: NEANT

Article 15 - Autres concours en nature

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 16 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 17 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012, du Département, l'Association s'engage :

- à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, des administratifs...
- à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives ;
- à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.

L'Association déclare souscrire au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales qui s'imposent à elle, en application de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 18 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe I.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'Association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et à transmettre les documents relatifs à ces évolutions, dans un délai de 30 jours à compter de leur intervention.

Article 19 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la subvention n'aura pas été utilisée pour financer les activités ou actions visées à l'article 1 de la présente convention ;
- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de versement des financements attribués par un cofinanceur ;
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association ;
- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le versement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le versement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 20 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du versement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité,

prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 21 - Renouvellement de la convention

L'éventuel renouvellement de la convention par le Département, qui ne constitue pas un droit pour l'Association, est subordonné au respect, par cette dernière, de l'ensemble des clauses de la présente.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur les documents informatifs ou promotionnels dont elle est l'auteur ou le co-auteur et qui portent sur les actions objets de la présente convention, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 23 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 24 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Article 26 - Documents annexés à la convention

Sont ou seront annexés à la convention : ANNEXE 1 – Fiche économique et financière de l'Association

Fait à Saint-Denis, le

Le Président de l'Association

(cachet + signature)

Le Président du Conseil Départemental

ANNEXE 1- Fiche Economique et Financière de l'Association

Les informations financières de l'action ainsi que les moyens affectés à sa réalisation devront être transmises sous la forme suivante :

<input type="checkbox"/> Trésorerie	€
Dont montant de la trésorerie disponible à la clôture de l'exercice	€
Dont montant des valeurs de placements à cette date	€

CHARGES (en euro)	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/2021 au 31/12/2021	Budget de l'année en cours du 01/01/2022 au 31/12/2022	Budget Prévisionnel du 01/01/2023 au 31/12/2023
			CHARGES DIRECTES
60 - Achats			
Prestations de services			
Achats matières et fournitures			
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs			
Rémunérations intermédiaires et honoraire			
Publicité, publication			
Déplacements, missions			
Services bancaires, autres			
63 – Impôts et taxes			
64 – Charges de personnel			
Rémunération des personnels			
Charges sociales			
Autres charges de personnel			
65 - Autres charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
67 Charges exceptionnelles			
68-Dotations aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES **			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL			

PRODUITS	Compte de résultat du dernier exercice clos du 01/01/2021 au 31/12/2021	Budget de l'année en cours du 01/01/2022 au 31/12/2022	Budget Prévisionnel du 01/01/2023 au 31/12/2023
RESSOURCES DIRECTES			
70 – Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services			
74 - Subvention d'exploitation *			
Fonds européens			
Etat			
Région			
Département			
Commune(s)			
Organismes sociaux (détailler)			
L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA – emplois aidés)			
Autres établissements publics			
Aides privées			
75- Autres produits de gestion courante			
Cotisation, dons manuels ou legs			
Autres			
76 – Produits financiers			
77 – Produits exceptionnels			
78- Reprises sur amortissements et provisions			
TOTAL DES PRODUITS			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES **			
87 - Contributions volontaires en nature			
Bénévolat			
Prestations en nature			
Dons en nature			
TOTAL			

Ne pas indiquer les centimes

* Les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

**Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n°99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe des comptes annuels en engagement "hors-bilan" ou une possibilité d'inscription "au pied" du compte de résultat.

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-270

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION
DE COOPERATION AVEC D'AUTRES
ACHETEURS PUBLICS (OU SEMI-PUBLICS)
POUR L'ORGANISATION DES
RENCONTRES ECONOMIQUES DU
TERRITOIRE DU NORD - Edition 2022**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la Décision du Conseil départemental n° 01-2021, portant délégation d'attributions du Conseil départemental à la Commission permanente,

VU la Décision du Conseil départemental n° 02-2021, portant délégation d'attributions du Conseil départemental à l'exécutif,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 17 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La signature par le Président du Conseil Départemental de la Convention de coopération avec d'autres acheteurs publics (ou semi-publics) pour l'organisation des rencontres économiques du territoire du nord - Edition 2022, est autorisée.

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

**CONVENTION DE COOPERATION AVEC D'AUTRES ACHETEURS PUBLICS (OU SEMI-PUBLICS) POUR
L'ORGANISATION DES RENCONTRES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE DU NORD - Edition 2022 (SBA)**

Entre :

La CINOR (Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion), dont le siège est situé -----.

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Maurice GIRONCEL----- agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n°_____ du

ET (Veuillez cocher la case correspondant à votre organisme)

La Commune de Saint-Denis

Représentée par le Maire en exercice, Madame Ericka BAREIGTS agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°_____ du

La Commune de Sainte-Suzanne

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Maurice GIRONCEL agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°_____ du

La Commune de Sainte-Marie

Représentée par le Maire en exercice, Monsieur Richard NIRLO, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°_____ du

Le Département de la Réunion,

Représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°2 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attributions du Conseil Départemental à l'exécutif.

La Région Réunion Représentée par son Président en exercice, Monsieur Joseph Didier ROBERT, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°_____ du

La SODIAC

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Monique ORPHEE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du n°_____ du

L'aéroport Roland Garros

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Guillaume BRANLAT, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°_____ du

Le Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Lionel CALENGE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du n°_____ du

La SIDR (Sté Immobilière du Département de la Réunion)

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Harold CAZAL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du n°_____ du

La SHLMR

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Lionel CALENGE, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du n°_____ du

Le SIDELEC

Représenté par son Directeur général en exercice, Monsieur Maurice GIRONCEL, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du n°_____ du

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Préambule

La CINOR, la Commune de Saint-Denis, le Département de la Réunion, la Région Réunion, la SODIAC, le TCO (et ses communes membres), l'aéroport de Roland Garros, la Commune de la Petite-Ile, le CHU et la SIDR sont engagés dans une démarche SBA (Stratégie du Bon Achat) avec divers organismes représentatifs des TPE/PME, en vue de promouvoir le développement économique local.

L'une des actions phares de la Stratégie du Bon Achat est l'organisation d'une **Journée du Territoire, encore appelée Rencontres économiques du Territoire**, qui permet aux acheteurs publics ou semi-publics de rencontrer les entreprises et de leur communiquer le programme prévisionnel des marchés de travaux, de fournitures et de services, pour l'année en cours.

L'intérêt de réaliser **cette journée des Rencontres économiques du Territoire du Nord** en une seule fois réside dans l'avantage, pour les entreprises, de ne pas devoir se mobiliser sur plusieurs sessions du même type organisés individuellement, source en cela de gain de temps et de productivité.

C'est aussi l'occasion pour les acheteurs, les organismes professionnels, et les entreprises de se rencontrer et d'échanger sur des problématiques liées à la commande publique.

ARTICLE 1 - OBJET - THEMATIQUE ET OBJECTIFS DE LA JOURNÉE

La présente convention de coopération a pour objet de déterminer les modalités d'une organisation mutualisée par les services de la CINOR et les organismes précités, **des rencontres économiques du Territoire du Nord**, dans le cadre du SBA (Stratégie du Bon Achat).

Ces rencontres sont un moment d'échanges entre les acheteurs publics et les divers acteurs du monde économique (organismes professionnels, entreprises, chambres consulaires, autres acteurs institutionnels...), sur les sujets d'amélioration liés notamment à l'amélioration de l'accès des TPE/PME à la commande publique.

ARTICLE 2 – DEROULEMENT DES RENCONTRES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE DU NORD ET CALENDRIER DE REALISATION

- **Les rencontres économiques du Territoire du NORD est prévu, de manière prévisionnelle, le jeudi 22 septembre 2022, de 9 h 00 à 16h00.** Le lieu envisagé est : **Le PARC DES EXPOSITIONS ET DES CONGRES de Saint-Denis.** Toutefois un autre lieu pourra être retenu de manière définitive par les parties pour l'évènement. La modification du lieu s'effectuera par accord sur simple échange de courrier, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant à cette convention.

- Programme prévisionnel

De 9H00 à 9H30 : accueil des participants (petit déjeuner)

De 9H30 à 9 h 40 : Discours de bienvenue du Président de la CINOR

De 9H40 à 10 h 45 : Table ronde (*thème et intervenants : en cours*)

A 10 h 45 : Ouverture des salons de rencontre :

- **De 10H45 à 16 h 00 : SALONS DE RENCONTRE ENTRE ACHETEURS ET ENTREPRISES**
- **De 10H45 à 16H00 : SALONS « ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » (avec la participation de la MDEN, la CCIR, la CMA)**

Il est prévu la tenue de conférences tout au long de la journée et un coquetel déjeunatoire se tiendra à partir de 12 h 30.

L'enveloppe financière pour ce projet est évaluée à 38 000 euros TTC (*location de Halle et du mobilier, service traiteur, frais de communication, frais d'animation...*), avec une répartition des dépenses entre la CINOR et les autres acheteurs publics ou semi-publics :

Dépenses prévisionnelles	Montant TTC
Location Hall Parc des Expositions et des Congrès de Saint-Denis et services connexes (gardiennage, équipements informatiques, agencement mobiliers...)	23 000
Service Traiteur <i>(sur une base de 30 euros TTC maxi et 250 personnes)</i>	7500
Frais de communication	2500
Frais d'animation	3000
Aléas divers	2000
TOTAL	38 000

En ce qui concerne le financement des dépenses, il est convenu que les dépenses seront réparties selon les règles suivantes :

- pour la location des espaces liés aux éléments de stand propres à chaque acheteur : ces charges seront payées par chaque acheteur occupant le stand

- la CINOR fait son affaire des autres charges.

Il est bien spécifié que les dépenses revêtant à ce stade un caractère prévisionnel, seules les dépenses réellement exécutées (*sur la base des justificatifs de facture*) seront supportées par les acheteurs.

La CINOR avance le paiement de tous les frais nécessaires, notamment ceux relatifs à la location d'une salle au Parc des Expositions et services connexes (*gardiennage, équipements informatiques, etc..*), les frais d'animation, les frais de communication, les frais relatifs au service traiteur... , **sauf en ce qui concerne les éléments d'aménagement des stands propres à chaque acheteur** (cloisons, mobilier : tables, chaises..., électricité, connexion internet autre que la wi-fi, ou autre besoin particulier...). Concernant les éléments d'aménagement de son stand, chaque acheteur se charge de prendre contact avec la NORDEV pour définir ses besoins propres et réserver les éléments d'aménagement correspondants. Chaque acheteur réglera directement ses dépenses d'aménagement de stand à la NORDEV et/ou autre prestataire.

La CINOR établira un bilan financier **qui interviendra dans un délai d'environ 4 semaines à la suite de la tenue de cette manifestation.**

Sur la base de ce bilan financier, qui sera transmis aux acheteurs avec les factures correspondantes, le remboursement des sommes dues à la CINOR en application des règles précitées interviendra dans un délai de 30 jours maximum à compter de la demande de paiement.

Chaque acheteur ou organisme disposant d'un stand s'engage à être assuré en responsabilité civile le jour de la manifestation, si bien que la responsabilité de la CINOR ne saurait être engagée en lieu et place dudit acheteur ou organisme.

Fait à.....

Le

Le Président de la CINOR,

Le Représentant de l'organisme acheteur(*)

(*) L'organisme acheteur est celui coché en page 1

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-271

**OBJET : Subventions aux associations Agathe,
Arts pour tous et Tifripri - Appel à projet 2022
"La Transition Ecologique pour l'adaptation au
changement climatique et la lutte contre la
précarité"**

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision de la Commission Permanente N°146 en date du 18 Mai 2022

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 22 août 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La participation au projet de l'association Tifripri à hauteur de 10 000 € dont 5000€ en dépenses de fonctionnement et 5000€ en dépenses d'investissement est validée.

ARTICLE 2 : La participation au projet de l'association Arts Pour Tous à hauteur de 10 000 € dont 5000€ en dépenses de fonctionnement et 5000€ en dépenses d'investissement est validée.

ARTICLE 3 : La participation au projet de l'association Agathe à hauteur de 3 500 € en dépenses de fonctionnement est validée.

ARTICLE 4 : La signature de tout document permettant la mise en œuvre de cette décision, notamment la convention financière à passer entre le Département et la structure bénéficiaire de cette subvention est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses d'investissement correspondantes seront imputées au budget départemental : Fonction ; 78, Nature : 20421 et ligne de crédit : 40042

ARTICLE 6 : Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées au budget départemental : Fonction ; 420, Nature : 65748 et ligne de crédit : 38806

*Certifié exécutoire compte tenu de la
réception en Préfecture le 31 août
2022 et de la publication sur le site du
Département le 31 août 2022.*

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20220824-lmc127184-DE-1-1



DEPARTEMENT DE LA REUNION

**DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A
L'INNOVATION**

CONVENTION N° DU

**APPEL A PROJETS 2022 RELATIF A L'EDUCATION, L'ENVIRONNEMENT ET LE
DEVELOPPEMENT DURABLE « LA TRANSITION ECOLOGIQUE POUR
L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA LUTTE CONTRE LA
PRECARITE »**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental

D'une part

En FAVEUR

L'Association AGATHE

Représentée par sa Fondatrice Adèle BRIAL

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L3232-1 ;

VU la décision de la Commission Permanente N°146 en date du 18 Mai 2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre d'une subvention du Département dans le cadre de l'appel à projets EEDD pour le projet suivant :

Les matinées solidaires « Manzé ek lo ker »

Description générale du projet

Il s'agit d'un projet de lutte contre la précarité, de lutte contre le gaspillage alimentaire et de promotion d'une alimentation locale et de qualité

Les **maraudes de Agathe** localisées à Saint-Denis existent depuis un an et vise à proposer aux personnes isolées et exclues, en situation de sans-abris qui mangent dans la majorité du temps seules et par terre de proposer une solution alternative et de faire manger ces personnes autour d'une table, servis "comme au restaurant" et ensemble.

Les matinées solidaires « Manzé ek lo ker » vise à offrir une parenthèse aux personnes en difficultés leur permettant de prendre soin d'elles, de s'alimenter, de discuter et de se ressourcer. Au cours de la matinées, l'association Agathe assure

- l'organisation de l'accueil des personnes avec un petit-déjeuner
- une mise en beauté (coupe/coiffure/tressage par des coiffeurs bénévoles) avec une possibilité de douche (camion douche)
- un choix de vêtements propres dans le dressing solidaire
- un choix de nourriture et produits d'hygiènes
- un déjeuner autour d'une belle table

Ces matinées sont organisées en partenariat avec la FEDEP (Fédération Dionysienne d'éducation populaire).

L'intégralité de ce qui est servi dans ces matinées solidaires est **issu de la valorisation du gaspillage alimentaire auprès de supermarchés partenaires** et ce, en collaboration avec l'association Mère-Veille

L'association agathe est porteuse du projet, organise les matinées, propose l'équipement de ces matinées (percolateur, gobelets, couverts, tondeuses, etc) ; gère les partenariats (bénévoles de la BFC pour le dressing solidaires ; fond'ker pour les kits d'hygiène distribués gratuitement ; phenix pour bénéficier des denrées issues du gaspillage alimentaire, Kouler lo ker pour les coupes et barbier) ; prévoit le petits déjeuners (viennoiseries, pains, confitures, boissons chaudes, jus, etc.) et cuisine le repas du midi pour une soixantaine de personne avec ses bénévoles. Les animateurs FEDEP sont actifs dans la diffusion de ces matinées solidaires auprès du public repéré du quartier dans lequel ils travaillent, participent à l'organisation de la journée et sont force de proposition dans les activités proposées dans la matinée en fonction des personnes de leur quartier. Ainsi il a déjà pu être proposé sur différentes matinée, un Ron maloya, du henné, tassage feuille coco, maquillage, jeux, concerts, etc.

ARTICLE 2 : DEPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Les principaux postes de dépenses sont les suivants :

Postes de dépenses	Montants
FONCTIONNEMENT	6 800,00 €
Achat de vaisselles réutilisable éco-responsables pour les repas solidaires	1 450,00 €
Achat de nourriture complémentaire à la lutte anti-gaspi	1 200,00 €
Service bancaire	60
Frais d'essence pour les maraudes	500,00 €
Achat de fourniture pour camion-douche (serviettes, tapis, produits d'hygiènes, équipements pour la douche)	2 590,00 €
Communication (publicité, gilets maraude)	1 000,00 €
INVESTISSEMENT	2 900,00 €
Achat de matériel pour la cuisine	2 000,00 €
Achat de petit matériel divers (tondeuses à cheveux, instruments de musiques, produits d'hygiène et soin, ...)	900,00 €
TOTAL PROJET	9 700,00 €

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Plan de financement envisagé	Montants
CCAS (22,7 %)	2 200,00
AAP EEDD (36,1 %)	3 500,00
PRIVES (30,9 %) - Fondation Fond'Ker	3 000,00
FDVA - Fond pour le Développement Vie Associative (10,3%)	1 000,00
TOTAL	9 700,00

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Pour la réalisation de ce projet (article 1), le Département alloue à l'association « Agathe » une subvention de « 3 500 euros » en fonctionnement, correspondant à 51,5% des dépenses en fonctionnement du projet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités visées à l'article 6.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite à l'article 1. Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans le dossier de demande de subvention déposé (précisant l'objectif, le coût de l'opération, le descriptif, le plan de financement estimatif, le calendrier prévisionnel des réalisations) et constituent avec le cahier des charges de l'appel à projets Education Environnement et Développement Durable 2022 et le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancement de l'opération. Il informe le service instructeur de toute modification du plan de réalisation (calendrier, plan de financement, actions envisagées, ...) dans les plus brefs délais et lui communique les éléments explicatifs. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans une démarche de développement durable, en limitant les impacts négatifs de son projet sur l'environnement. Il veillera, par exemple, à éviter l'utilisation de plastique à usage unique. Il sera vigilant à l'origine, la composition et l'impact environnemental et social de fabrication des produits achetés, et à optimiser la fin de vie de ces derniers vers les filières de réparation, réemploi ou de recyclage.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours du Département de la Réunion pour toutes les formes de communication liées à la réalisation des opérations et à apposer les logos du Département et du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département sur les supports de communication.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une avance correspondant à 50% du montant prévisionnel, soit « 1750 € », est versée à la signature de la convention et sur demande du pétitionnaire. Le solde est versé après l'achèvement de l'opération sur présentation des justificatifs de réalisation de l'action et calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées, ainsi que de la prise en compte du cumul public. Au moment du

soldé, le bénéficiaire communique les pièces justificatives suivantes : - Un bilan de réalisation de l'opération intégrant photographies, coupures de presse, etc. ; - Un compte-rendu financier, certifié exact, indiquant toutes les autres aides éventuellement perçues ; - Les factures correspondant aux achats de matériels, fournitures, prestations, locations, etc. ; Toute autre pièce justificative jugée utile par le Département pourra être demandée au bénéficiaire.

En cas de non réalisation des dépenses prévisionnelles éligibles, le Département réajustera le montant réel de la subvention au prorata des dépenses effectivement réalisées et dûment justifiées.

A cet effet, le Département de la Réunion se réserve le droit d'exiger la restitution d'un trop-versé.

ARTICLE 7 : PERIODE DE VALIDITE ET DELAI D'EXECUTION

La convention de financement est annuelle et établie au titre des années 2022-2023. Les projets retenus devront donc commencer au plus tard en décembre 2022 et être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la convention conformément au cahier des charges de l'appel à projets.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme de l'opération sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département de la Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Département de la Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

En cas de litige, la juridiction compétente, en cas d'échec de résolution à l'amiable, est le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux,

LE BENEFICIARE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT



DEPARTEMENT DE LA REUNION

DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

CONVENTION N°

DU

APPEL A PROJETS 2022 RELATIF A L'EDUCATION, L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE « LA TRANSITION ECOLOGIQUE POUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE »

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental

D'une part

En FAVEUR

L'Association ARTS POUR TOUS

Représentée par sa Présidente Julie RIMLINGER

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L3232-1 ;

VU la décision de la Commission Permanente N°146 en date du 18 Mai 2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre d'une subvention du Département dans le cadre de l'appel à projets EEDD pour le projet suivant :

Une pierre pour l'édifice de notre avenir commun

Description générale du projet

Il s'agit d'un projet de lutte contre la précarité, de recyclage, d'économie circulaire et d'économie de la fonctionnalité intégrant une démarche éducative.

Le projet se déroule à la Kaz'artous, au cœur du quartier prioritaire de Cayenne, Butor, Les Quais à Saint Joseph et est ouvert à tous les habitants des quartiers de la commune.

L'action 1 sera essentiellement mise en œuvre dans les locaux de la Kaz'artous mais concerne tous les habitants du territoire de Saint Joseph en libre accès. Des espaces, en sus de l'espace existant "la Kaz'adon seront aménagés pour permettre :

- ✓ La réception des collectes, le tri et la redistribution des dons
- ✓ Les ateliers de réparation et de recyclage de petits électro ménagers, de vélos, de trottinettes, de jeux, jouets
- ✓ La mise en place d'ateliers de recyclage de vieux meubles, de papiers et de plastiques
- ✓ Le prêt de matériel utilisé non quotidiennement (outillage, camping...)
- ✓ L'organisation, du mardi au samedi, de collectes et de redistribution de produits d'hygiène, produits d'entretien, produits de puériculture, jouets et jeux, fournitures scolaires, petit électro-ménager, textile et linge de maison, équipement de la maison

L'action 2 sera essentiellement mise en œuvre dans les différents quartiers de la commune de Saint Joseph et concernera :

- ✓ Des actions collectives autour de la récolte et la réduction des déchets (nettoyage d'espaces naturels, collectes de papiers, de plastiques...)
- ✓ La création d'un réseau de partenaires avec notamment d'autres associations de la commune pour échanger autour des pratiques et mettre en place des actions communes autour de l'économie circulaire, la réduction des déchets, la mobilisation des habitants...

ARTICLE 2 : DEPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Les principaux postes de dépenses sont les suivants :

Postes de dépenses	Montants
FONCTIONNEMENT	17 265,00 €
Rémunération du personnel (1 salarié spécifique pour le projet – 0,5 ETP)	12 665,00 €
Rémunération intermédiaire pour la formation et les interventions d'agents technique polyvalents (réparali avec l'association Ekopratik)	600,00 €
Frais liés aux interventions hors site (nettoyages d'espaces naturels, collectes de papiers, de plastiques...) : frais alimentaires, achats de petits matériels divers comme les poubelles, gants, balais rateaux...)	2 000,00 €
Charges de fonctionnement (participation au loyer du site et autres charges fixes)	2 000,00 €
INVESTISSEMENT	5 735,00 €
Achat de 3 abris de jardin	3 735,00 €
Achat de matériel pour la réparation de petit électro-ménager, de vélos, de trottinettes, de jeux, jouets... (mallettes outils vélo + petits outils électrotechniques, perceuse visseuse, scie sauteuse)	2 000,00 €
TOTAL PROJET	23 000,00 €

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Plan de financement envisagé	Montants
ORGANISMES SOCIAUX (21,7%)	5 000,00
AAP EEDD (43,5 %)	10 000,00
PRIVES (21,7 %)	5 000,00
REGION (13%)	3 000,00
TOTAL PROJET	23 000,00

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Pour la réalisation de ce projet (article 1), le Département alloue à l' « association Arts Pour Tous » une subvention à hauteur de «10 000 euros» dont :

- 5000 € en investissement soit 87,2% des dépenses d'investissement du projet
- 5000 € en fonctionnement soit 29% des dépenses de fonctionnement du projet

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités visées à l'article 6.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIARE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite à l'article 1. Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans le dossier de demande de subvention déposé (précisant l'objectif, le coût de l'opération, le descriptif, le plan de financement estimatif, le calendrier prévisionnel des réalisations) et constituent avec le cahier des charges de l'appel à projets Education Environnement et Développement Durable 2022 et le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancement de l'opération. Il informe le service instructeur de toute modification du plan de réalisation (calendrier, plan de financement, actions envisagées, ...) dans les plus brefs délais et lui communique les éléments explicatifs. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans une démarche de développement durable, en limitant les impacts négatifs de son projet sur l'environnement. Il veillera, par exemple, à éviter l'utilisation de plastique à usage unique. Il sera vigilant à l'origine, la composition et l'impact environnemental et social de fabrication des produits achetés, et à optimiser la fin de vie de ces derniers vers les filières de réparation, réemploi ou de recyclage.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours du Département de la Réunion pour toutes les formes de communication liées à la réalisation des opérations et à apposer les logos du Département et du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département sur les supports de communication.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une avance correspondant à 50% du montant prévisionnel, soit « 5000 € », est versée à la signature de la convention et sur demande du pétitionnaire. Le solde est versé après l'achèvement de l'opération sur présentation des justificatifs de réalisation de l'action et calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées, ainsi que de la prise en compte du cumul public. Au moment du solde, le bénéficiaire communique les pièces justificatives suivantes : - Un bilan de réalisation de l'opération intégrant photographies, coupures de presse, etc. ; - Un compte-rendu financier, certifié exact, indiquant toutes les autres aides éventuellement perçues ; - Les factures correspondant aux achats de matériels, fournitures, prestations, locations, etc. ; Toute autre pièce justificative jugée utile par le Département pourra être demandée au bénéficiaire.

En cas de non réalisation des dépenses prévisionnelles éligibles, le Département réajustera le montant réel de la subvention au prorata des dépenses effectivement réalisées et dûment justifiées.

A cet effet, le Département de la Réunion se réserve le droit d'exiger la restitution d'un trop-versé.

ARTICLE 7 : PERIODE DE VALIDITE ET DELAI D'EXECUTION

La convention de financement est annuelle et établie au titre des années 2022-2023. Les projets retenus devront donc commencer au plus tard en décembre 2022 et être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la convention conformément au cahier des charges de l'appel à projets.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme de l'opération sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département de la Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Département de la Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

En cas de litige, la juridiction compétente, en cas d'échec de résolution à l'amiable, est le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux,

LE BENEFICIARE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT



DEPARTEMENT DE LA REUNION

**DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A
L'INNOVATION**

CONVENTION N°

DU

APPEL A PROJETS 2022 RELATIF A L'EDUCATION, L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE « LA TRANSITION ECOLOGIQUE POUR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE »

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

Représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental

D'une part

En FAVEUR

L'Association TIFRIPRI

Représentée par sa Présidente Marie-Ange RASOANIRINA

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L3232-1 ;

VU la décision de la Commission Permanente N°146 en date du 18 Mai 2022

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre d'une subvention du Département dans le cadre de l'appel à projets EDD pour le projet suivant :

Don de vêtements et ateliers créatifs et de réparation de vêtements, chaussures et accessoires au sein de la boutique solidaire TIFRIPRI et en mode nomade pour les familles vulnérables

Description générale du projet

Il s'agit d'un projet de lutte contre la précarité, de recyclage et d'économie circulaire en lien avec l'habillement.

Située dans un Quartier Prioritaire de la Ville de Saint-Denis, la nouvelle boutique associative TIFRIPRI organisera en 2022-2023 des **dons de vêtements aux familles victimes de violences intra familiales et aux familles les plus démunies identifiées et suivies par des partenaires de l'aide humanitaire**. En plus de cette activité solidaire, la boutique organisera des ateliers créatifs gratuits autours de la **réparation de vêtements, chaussures et accessoires** et de créations artistiques avec des partenaires issus du monde artistique (styliste, couturières, graffeurs). Ces ateliers ouverts aux familles seront adaptés également aux plus jeunes (mode urbaine). Ces activités se délocaliseront ponctuellement dans les quartiers les plus isolés de la Ville de Saint-Denis sous la forme de **brocantes solidaires et d'ateliers nomades**.

Détail des actions qui seront mises en œuvre :

- ✓ Accueil et dons de vêtements dans la boutique solidaire
- ✓ Atelier Upcycling et création d'accessoires de modes et de décoration avec des anciens vêtements et objets recyclés
- ✓ Atelier d'estime de soi (pour familles, jeunes et adultes)
- ✓ Atelier de couture et réparation de vêtements
- ✓ Organisation de brocantes et d'ateliers nomades mensuels dans les quartiers isolés de Saint-Denis (et communes limitrophes)
- ✓ Achat d'un nouveau climatiseur performant AAA + pour la boutique solidaire avec utilisation sobre pour limiter l'impact sur les émissions de gaz à effets de serre tout en garantissant un confort thermique uniquement dans les périodes de forte chaleur
- ✓ Formation des bénévoles adhérents pour encadrer les ateliers créatifs et d'estime de soi
- ✓ Développement du partenariat avec les acteurs de la solidarité et de la mode et les boutiques de vêtements pour récupérer leurs invendus (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)

Au-delà de ces activités, l'association organise 2 moments forts pour promouvoir les friperies et aider les personnes vulnérables à savoir un défilé de mode de friperie et un Noël dans un centre d'hébergement de la Ville de Saint-Denis

ARTICLE 2 : DEPENSES ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Les principaux postes de dépenses sont les suivants :

Postes de dépenses	Montants
FONCTIONNEMENT	19 000,00 €
30 Ateliers en boutique	9 000,00 €
10 Ateliers nomades	4 000,00 €
Organisation Noël dans centre d'hébergement	1 000,00 €
Organisation Défilé de mode friperie (divers achats et animation)	1 000,00 €
Communication (création de T shirt, Kakemonos, flyers...)	3 000,00 €
Achat de petites fournitures pour les ateliers (tresses, matériel de dessin)	1 000,00 €
INVESTISSEMENT	7 000,00 €
Achat climatiseur AAA+ + dépose et main d'œuvre	2 000,00 €
Achat de matériels dont :	5000,00 €
Photocopieur	500
Machines à coudre	1000
Matériel photo et vidéo	500
Chapiteau, portants, tables et chaises	2000
Aménagement devant boutique	1000
TOTAL PROJET	26 000,00 €

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Plan de financement envisagé	Montants
AAP EEDD (38,5%)	10 000,00 €
FDVA (38,5%)	10 000,00 €
FONDS PROPRES (23,1%)	6 000,00 €
	26 000,00 €

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

Pour la réalisation de ce projet (article 1), le Département alloue à l' « association TIFRIPRI » une subvention à hauteur de 10 000 euros dont :

- 5000 € en investissement soit 71,4% des dépenses d'investissement
- 5000 € en fonctionnement soit 26,3% des dépenses de fonctionnement du projet

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à verser la subvention selon les modalités visées à l'article 6.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIARE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération décrite à l'article 1. Le contenu de l'opération et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans le dossier de demande de subvention déposé (précisant l'objectif, le coût de l'opération, le descriptif, le plan de financement estimatif, le calendrier prévisionnel des réalisations) et constituent avec le cahier des charges de l'appel à projets Education Environnement et Développement Durable 2022 et le présent document, les pièces contractuelles de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le Département de l'avancement de l'opération. Il informe le service instructeur de toute modification du plan de réalisation (calendrier, plan de financement, actions envisagées, ...) dans les plus brefs délais et lui communique les éléments explicatifs. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à s'inscrire dans une démarche de développement durable, en limitant les impacts négatifs de son projet sur l'environnement. Il veillera, par exemple, à éviter l'utilisation de plastique à usage unique. Il sera vigilant à l'origine, la composition et l'impact environnemental et social de fabrication des produits achetés, et à optimiser la fin de vie de ces derniers vers les filières de réparation, réemploi ou de recyclage.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours du Département de la Réunion pour toutes les formes de communication liées à la réalisation des opérations et à apposer les logos du Département et du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département sur les supports de communication.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une avance correspondant à 50% du montant prévisionnel, soit « 5000 € », est versée à la signature de la convention et sur demande du pétitionnaire. Le solde est versé après l'achèvement de l'opération sur présentation des justificatifs de réalisation de l'action et calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées, ainsi que de la prise en compte du cumul public.

Au moment du solde, le bénéficiaire communique les pièces justificatives suivantes :

- ✓ Un bilan de réalisation de l'opération intégrant photographies, coupures de presse, etc. ;

- ✓ Un compte-rendu financier, certifié exact, indiquant toutes les autres aides éventuellement perçues
- ✓ Les factures correspondant aux achats de matériels, fournitures, prestations, locations, etc. ; Toute autre pièce justificative jugée utile par le Département pourra être demandée au bénéficiaire.

En cas de non réalisation des dépenses prévisionnelles éligibles, le Département réajustera le montant réel de la subvention au prorata des dépenses effectivement réalisées et dûment justifiées.

A cet effet, le Département de la Réunion se réserve le droit d'exiger la restitution d'un trop-versé.

ARTICLE 7 : PERIODE DE VALIDITE ET DELAI D'EXECUTION

La convention de financement est annuelle et établie au titre des années 2022-2023. Le projet retenu devra donc commencer au plus tard en décembre 2022 et être réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la convention conformément au cahier des charges de l'appel à projets.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des signataires.

ARTICLE 10 : RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme de l'opération sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Département de la Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le Département de la Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au versement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

En cas de litige, la juridiction compétente, en cas d'échec de résolution à l'amiable, est le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux,

LE BENEFICIARE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (31)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Monsieur Jeannick ATCHAPA - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

**Monsieur Rémy LAGOURGUE donne procuration à Madame Valérie RIVIERE
Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU**

ABSENCES : (2)

**Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT**

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-272

OBJET : MISSION DES ELUS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 11 du 28 juillet 2021, relative aux indemnités de fonction, frais de déplacement, de mission et de transport des Conseillers départementaux

VU le rapport présenté,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le remboursement des frais afférents à la (aux) mission(s) ci-dessous sera pris en charge par la collectivité. Ceux inhérents aux transports terrestres et mentionnés sur l'ordre de mission seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Elu(e)(s)	Dates	Trajets	Objet(s) de la mission	Nbre de jours de mission
Philippe POTIN	09/09/22 13/09/22	REUNION-PARIS- REUNION	-Assemblée générale du CNARM	2
Valérie RIVIERE	11/09/22 15/09/22	REUNION-PARIS- REUNION	-Assemblée générale du CNARM	3
Fabiola LAGOURDE	11/09/22 25/09/22	REUNION-PARIS- REUNION	-Assemblée générale du CNARM	3
Thérèse FERDE	11/09/22 14/09/22	REUNION-PARIS- REUNION	-Assemblée générale du CNARM	3
Adèle ODON	11/09/22 14/09/22	REUNION-PARIS- REUNION	-Assemblée générale du CNARM	3
Cyrille MELCHIOR	05/09/22 09/09/22	REUNION-PARIS- REUNION	-Rencontres ministrielles	4

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est à imputer sur le chapitre 65 - nature 65-312, fonction 031, enveloppe 444 du Budget Départemental. Celle relative aux frais de réception est à imputer sur le chapitre 62 – nature 62-34, fonction 020, enveloppe 19725 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 31 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 31 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental
Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 24 AOÛT 2022

& &

PRESENTS : (30)

Monsieur Cyril MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Bruno DOMEN - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Monsieur Jean François HOAREAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Monsieur Jean-Yves LANGENIER - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Madame Sidoleine PAPAYA - Monsieur Jean-François PAYET - Madame Valérie RIVIERE - Madame Louise SIMBAYE - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyril MELCHIOR
Madame Brigitte ADAME donne procuration à Monsieur Jean François HOAREAU

ABSENCES : (4)

Monsieur Rémy LAGOURGUE
Monsieur Jeannick ATCHAPA
Madame Monique ORPHÉ
Monsieur Bruno ROBERT

SEANCE DU 24 AOÛT 2022

CP-2022-DEC-273

OBJET : Participation du Département à la recapitalisation de la SEMATRA

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération SP 2022 DEC 064 du 22 juin 2022,

VU le rapport présenté,
Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le principe d'une participation du Département à la recapitalisation de la SEMATRA par un apport financier d'un montant maximal de 5 millions d'euros dans le cadre du plan de restructuration d'Air Austral décrit par le présent rapport -étant précisé que cet apport financier est expressément conditionné à la décision de compatibilité de l'opération prise par la Commission Européenne au regard des dispositions applicables en matière d'aides d'Etat-est approuvé.

ARTICLE 2 :

L'engagement d'une enveloppe prévisionnelle de 5 millions euros sur l'Autorisation de programme « Participation capital SEMATRA » est autorisé.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée au représentant du Département au sein du Conseil d'administration de la SEMATRA afin de participer aux décisions concernant la restructuration du capital de la société.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée au Président du Conseil Départemental pour la mise en œuvre de l'apport financier du Département sous forme d'apport en capital ou d'avances en compte courant, avec la présentation d'un rapport d'information à l'issue de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 :

La signature par le Président du Conseil Départemental de tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 24 août 2022 et de la publication sur le site du Département le 24 août 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR